

CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 28 JANVIER 2020

Sont présents : M.J.GOBERT, Bourgmestre
Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, A. GAVA, Mme N. CASTILLO,
M. P. LEROY, Mme E. LELONG, Mme L. LEONI, Echevins,
M. N. GODIN,Président du CPAS,
M. J.C.WARGNIE, Mme D. STAQUET, M. M. DI MATTIA, M. O.
DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,
~~Mme F. RMHLI~~, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A.
DUPONT, MM. J. CHRISTIAENS,
A. HERMANT, A. AYCİK, E. PRIVITERA, D. CREMER, M. BURY,
Mme B. KESSE,
M. L. RESINELLI, Mmes N. NANNI, Ö. KAZANCI, MM. X. PAPIER,
S. ARNONE,
M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,
Mmes A. LECOCQ, L. LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, M.
PUDDU, Mmes A. SOMMEREYNS et
Mme M.MULA, Conseillers communaux,
Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal,
M. R. ANKAERT, Directeur Général
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui
concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les
points « Police »

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Approbation du procès-verbal des Conseils communaux du mardi 26 novembre 2019 et du mardi 17 décembre 2019
- 2.- Travaux - In House Igretec - Travaux de remplacement des chaudières divers sites de la Ville – Relance du lot 2 – Approbation des conditions et du mode de passation
- 3.- Travaux - Entretien des abords 2019 - Décision de principe - a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement – Approbation des conditions et du mode de passation
- 4.- Travaux - Délibération du Collège communal du 16 décembre 2019 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux Démolition d'un pont rue des Chauxfours – Ratification de l'article L1311-5 du CDLD
- 5.- Travaux - Délibérations du Collège communal des 12 novembre 2019 et 9 décembre 2019 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux remplacement du raccordement de l'égouttage rue Chapelle Langlet, 1A à 7100 St Vaast – Ratification de l'article L1311-5 du CDLD
- 6.- Travaux - Délibération du Collège communal du 02/12/2019 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux

concernant diverses réparations d'installations de chauffage HVAC à la caserne de pompiers - Ratification

- 7.- Finances - Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13 avril 2019 (MB 30 avril 2019)
- 8.- Finances - Dépassement de crédit : proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD
- 9.- Finances - Dépassement de crédit : proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD
- 10.- Finances - PGV 2010-2014 - glissements entre partenaires
- 11.- Finances - PV caisse Ville - 3ème trimestre 2019
- 12.- DBCG - Examen de la finalité de l'emploi des subventions 2018 aux ASBL - Comptes annuels déposés à la ville en 2019
- 13.- DBCG - Perspective de Développement Urbain 2019 (ex PGV) - modalités de contrôle et d'octroi des subventions.
- 14.- DBCG - Adoption des 12e provisoires - V1
- 15.- Administration générale - Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - DON EGIDE HUBENS
- 16.- Administration générale - Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - DON PHILIPPE FONTAINE
- 17.- Administration générale - Archive de la Ville et du CPAS de La Louvière - DON MARCEL FRANCOTTE
- 18.- Administration générale - Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - DON CLAUDE GANTY
- 19.- Animation de la Cité - Subsidés aux sociétés carnavalesques - Année 2020
- 20.- APC - Convention pour l'occupation du théâtre communale dans le cadre du projet "Vies en couleurs" de l'Antenne Citoyenne de Strépy-Bracquegnies
- 21.- APC - Erratum RC Présentation des actions dans le cadre du prochain Plan de cohésion sociale (PCS3) 2020-2025
- 22.- Communication des décisions de l'autorité de tutelle - Information
- 23.- Personnel contractuel – Encadrement de l'écartement des fonctions – Modification du Règlement de travail - Décision
- 24.- Règlement relatif aux modalités de surveillance par caméras sur le lieu de travail - Mise à jour - Modification de l'annexe 18 du Règlement de Travail - Décision
- 25.- DEF - Rattachement au marché relatif à l'acquisition de fournitures scolaires, matériel éducatif et créatif de la Province de Hainaut - Approbation du rattachement et des modes de financement
- 26.- Culture - Avenant à la convention qui lie la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Mill pour la

période courant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020

- 27.- Culture - Contrat-programme Maison du Tourisme
- 28.- Cadre de Vie - CCATM - Adaptation du Règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité
- 29.- Cadre de Vie - Rénovation urbaine - Convention-exécution 2020
- 30.- Cadre de Vie - SAR/LS 272 dit "Régies communales" - PM2.V - Projet d'arrêté de subvention et convention - Acquisition de biens : montant 1.260.000 €
- 31.- Cadre de Vie - SAR/LS 272 dit "Régies communales" - PM2.V - Projet d'arrêté de subvention et convention - Travaux de réhabilitation : montant 451.000 €
- 32.- Cadre de Vie - SAR/LS 272 dit "Régies communales" - PM2.V - Projet d'arrêté de subvention et convention - Acquisition de bien : montant 405.000 €
- 33.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Vélodrome à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 34.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue du Croquet à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 35.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Mitant des Camps à La Louvière
- 36.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Parc à La Louvière
- 37.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de Longtain à La Louvière
- 38.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Fonds des Eaux à La Louvière
- 39.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Longtain à La Louvière
- 40.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Gestion de la circulation des piétons aux abords de l'établissement scolaire St-Joseph sis rue Gustave Boël à La Louvière
- 41.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Grand'Rue de Bouvy à La Louvière
- 42.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Flache à La Louvière
- 43.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Croyère à La Louvière
- 44.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue Emile Nève à La Louvière

- 45.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue d'Italie à La Louvière (Maurage)
- 46.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue d'Houdeng à La Louvière (Saint-Vaast)
- 47.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Reine Astrid à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 48.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Joseph Wauters à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 49.- Cadre de Vie - "Ateliers Faveta" - PM2.Vert - Projet d'arrêté de subvention et de convention
- 50.- Patrimoine communal - Don de sang : convention
- 51.- Patrimoine Communal - Louvexpo - Convention de répartition des charges d'entretien des abords (parkings-espaces verts)
- 52.- Patrimoine communal - Bâtiments mis à la disposition du CPAS à usage de logements d'urgence et de transit - Renons aux contrats de concession - F1/PD/065/2019
- 53.- Zone de Police locale de La Louvière - Déclassement d'un véhicule de la Zone de Police de la Louvière
- 54.- Zone de Police locale de La Louvière - Adhésion à divers marchés
- 55.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse ZP - 3ème trimestre 2019

Premier supplément d'ordre du jour

- 56.- Travaux - Marché de travaux de Démolition et d'aménagements à La Cour Pardonche et rue de Bouvy - Approbation des conditions et du mode de passation
- 57.- Finances - subside PCS 2019 - glissements de montants entre partenaires
- 58.- Finances - avance de fonds récupérable ASBL Décrocher La Lune - 66.000,00 €
- 59.- Finances - avance de fonds récupérable ASBL "Le Central" - 100.000,00 €
- 60.- Finances - Accord-cadre - Marché conjoint VILLE/CPAS - Services financiers - Approbation des conditions et du mode de passation
- 61.- APC - Conventions de partenariat dans le projet sport en période d'accueil extrascolaire de février à juin 2020
- 62.- Secrétariat général - Communication Règlement - Redevance 2020 de la Zone de secours Hainaut Centre - Information

Deuxième supplément d'ordre du jour

- 63.- Motion relative à la désignation de la Ville de La Louvière comme "VILLE ROSE " déposée par Mr L. RESINELLI

64.- Motion à la mise en place d'une procédure d'accompagnement social à destination des personnes rencontrant des difficultés sérieuses à honorer les frais de garderie scolaire déposée par Madame L. LUMIA

Troisième supplément d'ordre du jour

65.- Questions d'actualités

La séance est ouverte à 19:30

Avant-séance

Mme Anciaux : Veuillez prendre place, s'il vous plaît, nous allons débiter.

Tout d'abord, je vous souhaite à tous mes meilleurs voeux pour l'année 2020. Nous pouvons déjà commencer par l'ajout d'un point supplémentaire que vous avez devant vous qui concerne la zone de police locale de La Louvière et le recrutement externe de deux agents de police.

Est-ce que vous voyez un inconvénient à ce que ce point soit ajouté à l'ordre du jour ?

M.Hermant : Merci. Concernant les points en urgence, le PTB voudrait introduire un point. Vous avez tous reçu le point, il s'agit de l'arrêt d'envoi de huissiers dans le cadre des récupérations des frais scolaires ou extra-scolaires.

Vous avez entendu un peu l'histoire de la dame qui avait 4 euros de frais de garderie et qui a dû finalement payer 600 euros suite aux frais d'huissier, etc.

On va revenir sur ce point avec la motion que nous avons déposée également. Comme vous le savez, la Belgique s'est engagée au niveau international à tendre vers la gratuité au niveau des frais scolaires.

M.Gobert : Monsieur Hermant, on n'est pas sur le fond, on est sur la recevabilité. Contentons-nous d'évoquer le contexte sans aborder le fond, s'il vous plaît ! On va parler de recevabilité.

M.Hermant : Nous proposons, vu l'urgence pour ces familles qui sont confrontées à un huissier qui va venir chez eux dans le courant des jours ou des semaines qui viennent...

M.Gobert : Monsieur le Directeur Général, est-ce que cette demande est recevable ou pas ? C'est la seule question qu'on a à poser. Maintenant, vous arrêtez. Le Directeur Général va s'exprimer sur la légalité de votre requête.

M.Hermant : Je n'ai pas terminé, Monsieur Gobert.

M.Gobert : Vous avez tout dit.

M.Hermant : « Dès lors, sur base de ces éléments, il est proposé au Conseil communal d'interdire le recours aux huissiers pour récupérer des impayés pour des frais scolaires ou extra-scolaires. »

C'est le point que nous proposons au vote. Merci.

M.Ankaert : Comme j'avais déjà eu l'occasion de vous l'écrire mercredi ou jeudi dernier, votre point n'était pas recevable dans la mesure où il n'était pas accompagné d'un projet de délibération. Par ailleurs, vous sollicitez l'urgence au niveau du Conseil communal. Or, l'urgence peut être déclarée par 2/3 des membres du Conseil communal sur base de propositions qui sont faites par le Collège.

Un membre du Conseil qui souhaite déposer un point complémentaire à l'ordre du jour doit respecter le délai de 5 jours francs qui est prévu par le Code.

M.Hermant : J'ai vérifié dans le règlement, il est bien noté qu'un point peut être introduit en urgence au Conseil communal. Il n'est pas notifié par qui.

M.Ankaert : C'est le Collège qui présente l'ordre du jour du Conseil communal. Il y a une exception qui est prévue à l'article 1122-24 pour le Conseiller communal, mais il y a le délai de 5 jours francs qui est prévu dans le Code. Je lis l'article : « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée. Elle doit être accompagnée d'une note de synthèse et d'un projet de délibération. »

Déjà mercredi, quand vous m'avez envoyé le point, il n'y avait pas de projet de délibération à votre note explicative.

Mme Anciaux : Nous allons seulement voter sur le point qui concerne la zone de police locale. C'est un vote de groupe.

PS : oui

Ecolo : oui

PTB : oui

MR : oui

Plus&CDH : oui

Indépendants : oui

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Approbation du procès-verbal des Conseils communaux du mardi 26 novembre 2019 et du mardi 17 décembre 2019

Mme Anciaux : Nous passons au point 1 de l'ordre du jour : l'approbation du procès-verbal.

M.Destrebecq : Madame la Présidente, je voulais simplement vous demander d'excuser l'arrivée tardive de Madame Dupont pour des raisons professionnelles.

M.Gobert : Et l'absence de Madame Rmili.

Mme Anciaux : En ce qui concerne le point 1, pas de souci ?

- 2.- Travaux - In House Igretec - Travaux de remplacement des chaudières divers sites de la Ville

– Relance du lot 2 – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°425/2019 demandé le 27/11/2019 et reçu le 11/12/2019 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "In House Igretec - Travaux de remplacement des chaudières de 5 sites de la Ville" a été attribué à IGRETEC, Bld Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant qu'il convient de relancer le lot 2 (Chauffage à air chaud) du marché de travaux de remplacement des chaudières divers sites de la Ville ;

Considérant que le montant estimé pour la relance du lot s'élève à € 93.495,12 HTVA - € 113.129,10 TVAC ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant de l'offre retenue ne dépassera pas le seuil repris à l'article 11, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 ;

Considérant que ce seuil a été révisé par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 ;

Considérant qu'il est fixé à 144.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 79015/724-60 20190213, 79021/724-60 20190211 et sera financé par un emprunt et par un fonds de réserve ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de relancer le lot 2 (Chauffage à air chaud) du marché de travaux de remplacement des

chaudières divers sites de la Ville.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 par un emprunt et par un fonds de réserve, aux articles suivants 79015/724-60 20190213 et 79021/724-60 20190211.

3.- Travaux - Entretien des abords 2019 - Décision de principe - a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement – Approbation des conditions et du mode de passation

Mme Anciaux : En ce qui concerne les points 3 à 6, y a-t-il des questions ou oppositions ?

M.Hermant : Pour le point 3, c'est abstention pour le PTB. On se demandait si le montant n'était quand même pas un peu élevé : 1.100.000 pour des abords, donc on s'abstiendra. Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège Communal du 02 décembre 2019 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Vu l'avis financier de légalité n° 008/2020 demandé le 27/12/2019 et rendu le 07/01/2020 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Entretien des abords 2019 »;

Considérant le cahier des charges N° 2019/324 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Rénovations des abords des rues des Myosotis, des Paquerettes, des Violettes, des Résédas et des Hortensias à La Louvière.), estimé à 359.085,84 € hors TVA ou 434.493,87 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 Résidence Clé des Champs, estimé à 584.863,47 € hors TVA ou 707.684,80 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 Plantations Résidence Clé des champs, estimé à 43.225,00 € hors TVA ou 52.302,25 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 987.174,31 € hors TVA ou 1.194.480,92 €, 21% TVA comprise (207.306,61 € TVA co-contractant);

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60 20191102 du budget extraordinaire de 2019 et le mode de financement est l'emprunt ;

Considérant que le Collège souhaite intégrer la problématique de l'entretien des arbres d'alignement et des fosses, soit dans le cadre de ce marché, soit à prévoir par le département de l'infrastructure;

Considérant que le Service des travaux a modifié le CSC en conséquence en introduisant un lot 3 relatif aux plantation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet entretien des abords 2019.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2019/324 et le montant estimé du marché "Entretien des abords 2019", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 987.174,31 € hors TVA ou 1.194.480,92 €, 21% TVA comprise (207.306,61 € TVA co-contractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60 20191102 du budget extraordinaire de 2019 par emprunt.

4.- Travaux - Délibération du Collège communal du 16 décembre 2019 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux Démolition d'un pont rue des Chauxfours – Ratification de l'article L1311-5 du CDLD

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 relatif aux circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que le service technique des travaux a sollicité l'urgence afin de réaliser les travaux de Démolition d'un pont rue des Chauxfours;

Considérant que la justification de l'urgence de recourir à l'application de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour ce marché est la suivante:

Événement imprévisible:

Une voiture a été incendiée en dessous du pont de la rue des Chauxfours

Le dégagement de chaleur a produit une fissuration importante du tablier du pont qui est en partie effondré.

Urgence impérieuse:

La structure du pont menace de s'effondrer complètement.

Les abords du pont ont été sécurisé pour que personne ne puisse passer en dessous

Ce pont était à l'époque destiné à faire passer du ciment au dessus de la route, il est abandonné et hors d'usage depuis longtemps.

Il est urgent de démolir ce pont qui n'a plus d'utilité afin de permettre de nouveau le passage de véhicule et promeneurs dans la rue du Chauxfours

Considérant qu'en date du 28 octobre 2019, le Collège communal a décidé :

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet "démolition d'un pont rue des Chauxfours".
- D'approuver le cahier des charges N° 2019/309 et le montant estimé du marché "Procédure d'urgence pour démolition d'un pont rue des Chauxfours", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.250,00 € hors TVA ou 9.982,50 €, 21% TVA comprise.
- De conclure un marché public de faible montant.
- De consulter les opérateurs économiques suivants :
 - ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY SA, Rue Des Mineurs 25, 7134 Peronnes-Lez-Binche
 - CHERON D SPRL, Chemin De L'etoile 7, 7060 Soignies
 - LARCIN SA, Rue Lefebure 12, 7120 Haulchin
- De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de 9.982,50 € TVAC lors de la prochaine modification budgétaire de 2019.
- De financer cette dépense par un crédit inscrit à l'article budgétaire 421/735-60 /20191062 et de couvrir cette dépense par prélèvement sur fond de réserve.

Considérant qu'en date du 16 décembre 2019, le Collège communal a décidé:

- D'attribuer le marché "Procédure d'urgence pour démolition d'un pont rue des Chauxfours" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit CHERON D SPRL, Chemin De L'etoile 7 à 7060 Soignies, pour le montant d'offre contrôlé de 4.860,00 € hors TVA ou 5.880,60 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le rapport d'examen des offres du 2 décembre 2019, rédigé par la Cellule marchés publics.
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente

délibération.

- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2019/309.
- D'engager un montant de 5.880,60 € et de couvrir la dépense par un fonds de réserve.
- De fixer le montant du fonds de réserve à 5.880,60 €.
- D'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin d'engager le montant de 5.880,60 € à l'article budgétaire 421/735-60 /20191062 qui sera porté en négatif au compte 2019.
- de faire ratifier cette décision au Conseil Communal.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de ratifier la délibération du Collège communal du 16 décembre 2019 concernant l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

5.- Travaux - Délibérations du Collège communal des 12 novembre 2019 et 9 décembre 2019 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux remplacement du raccordement de l'égouttage rue Chapelle Langlet, 1A à 7100 St Vaast – Ratification de l'article L1311-5 du CDLD

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 relatif aux circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le service technique des travaux a sollicité l'urgence afin de réaliser les travaux de remplacement du raccordement de l'égouttage rue Chapelle Langlet, 1A à 7100 St Vaast ;

Considérant que la justification de l'urgence de recourir à l'application de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour ce marché est la suivante :

Événement imprévisible:

Il est impossible de prévoir qu'une conduite d'égouttage va se casser.

Urgence impérieuse:

Il est urgent d'intervenir car le bâtiment n'est plus raccordé à l'égout. suite à l'inspection par caméra du service infrastructure, il apparaît que la conduite est cassée et forme un bouchon ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2019, le Collège communal a décidé :

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement du raccordement de l'égouttage rue Chapelle Langlet, 1A à 7100 St Vaast.
- D'approuver le cahier des charges N° 2019/367 et le montant estimé du marché "Procédure d'urgence remplacement du raccordement de l'égouttage rue Chapelle Langlet, 1A à 7100 St Vaast", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.434,00 € hors TVA ou 2.945,14 €, 21% TVA comprise.
- De conclure un marché public de faible montant.
- De consulter les opérateurs économiques suivants :
 - ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY SA, rue des Mineurs 25 à 7134 Peronnes-Lez-Binche ;
 - CHERON D SPRL, Chemin de L'Etoile 7 à 7060 Soignies ;
 - LARCIN SA, rue Lefebure 12 à 7120 Haulchin ;
 - DE BODT ERIC SA (Travaux de voirie), rue d'Haine 45 à 7141 Mont-Ste-Aldegonde.
- D'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- De couvrir cette dépense par le prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire à l'article budgétaire 421/735-60/20191065. La dernière modification budgétaire de l'exercice étant clôturée, la dépense sera enregistrée au compte 2019 en dépassement.
- De faire ratifier cette décision au Conseil Communal. ;

Considérant qu'en date du 9 décembre 2019, le Collège communal a décidé:

- D'approuver le rapport d'examen des offres du 25 novembre 2019, rédigé par le Service Travaux.
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- D'attribuer le marché "Procédure d'urgence remplacement du raccordement de l'égouttage rue Chapelle Langlet, 1A à 7100 St Vaast" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit DE BODT ERIC SA (BE0452.650.597), Rue D'haine 45 à 7141 Mont-Ste-Aldegonde, pour le montant d'offre contrôlé de 2.016,00 € hors TVA ou 2.439,36 €, 21% TVA comprise.
- De fixer le délai d'exécution à 5 jours ouvrables.
- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2019/367.
- D'engager un montant de 2.439,36 € à l'article budgétaire 421/735-60/20191065 et de couvrir la dépense par le prélèvement sur fonds de réserve.
- De fixer le montant du prélèvement sur fonds de réserve à 2.439,36 €.
- D'appliquer l'article L1311-5 du CDLD afin d'engager le montant de 2.439,36 € à l'article budgétaire 421/735-60/20191065 qui sera porté en négatif au compte 2019.
- De faire ratifier cette décision au Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique: de ratifier les délibérations du Collège communal des 12 novembre 2019 et 9 décembre 2019 concernant l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

- 6.- Travaux - Délibération du Collège communal du 02/12/2019 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux concernant diverses réparations d'installations de chauffage HVAC à la caserne de pompiers - Ratification

Monsieur Christiaens et Madame Dupont arrivent en séance

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 relatif aux circonstances impérieuses et imprévues;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 22 octobre 2018 attribuant le marché d'entretien et dépannage des installations de chauffage et de climatisation à la société Veolia NV en ce qui concerne le lot 5 (Installation de la caserne de la Zone de secours Hainaut-Centre) ;

Vu la délibération du Collège Communal du 02/12/2019 décidant :

- * d'approuver la commande, auprès de la société Veolia, reprise en annexe relative à diverses réparations d'installations de chauffage HVAC pour la caserne des pompiers de La Louvière et ce, pour un montant total de 52.956,46 EUR HTVA - 64.077,32 EUR TVAC.
- * de faire application de l'article L1311-5 du CDLD afin de pourvoir à la dépense en dépassement de crédits de 49.077,32 €, la dernière modification budgétaire de l'exercice étant clôturée.
- * d'engager un crédit de 15.000 € prévu à l'article 351/724-60 20190022.
- * d'approuver l'emprunt comme mode de financement.
- * de faire ratifier cette décision au Conseil Communal.

Considérant la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Urgence impérieuse:

L'état actuel de l'installation, ne permettra pas de garantir le chauffage de la caserne des pompiers lors de l'hiver 2019-2020.

Il est nécessaire de remettre en état l'installation avant l'inscription budgétaire 2020.

Imprévisibilité :

Rien ne laissait présager de la vétusté prématurée de l'installation, les eaux dans les conduites de chauffage sont corrosives. Ces travaux de réparation permettront également de traiter l'eau de chauffage par l'installation d'un filtre spécifique.

Rien ne laissait présager de la corrosion avancée des conduites d'alimentation des hydrants.

Le budget 2019 de 15000€ a été totalement épuisé pour couvrir les dépenses des diverses pannes survenues en janvier 2019. Les pannes n'étaient pas prévisibles.

Les 33 devis constituant le bordereau estimatif ont été établis durant les 4 mois sur base de constats de défectuosité, il n'était donc pas possible de déterminer une somme globale pour demander une inscription budgétaire.

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique: de ratifier la délibération du Collège Communal du 02 décembre 2019 concernant la commande d'un montant de 52.956,46 EUR HTVA - 64.077,32 EUR TVAC, auprès de la société Veolia, relative à diverses réparations d'installations de chauffage HVAC pour la caserne des pompiers de La Louvière suite à l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

7.- Finances - Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13 avril 2019 (MB 30 avril 2019)

Mme Anciaux : En ce qui concerne le point 7, nous allons grouper le point 7 avec le point 64 qui concerne la motion déposée par Madame Lumia pour le PTB qui concerne donc le point évoqué juste avant.

Pour ce faire, je vais d'abord céder la parole à Madame la Directrice financière pour une présentation des procédures qui concernent ce point.

Mme Dessalles : Concernant le dossier en question, je vais peut-être vous exposer l'historique du recouvrement.

La première partie du recouvrement est réalisée à l'amiable, donc par la Ville. Il s'agissait de deux factures, une d'un montant de 3 euros et l'autre de 1 euro. Conformément au règlement général relatif aux frais de recouvrement voté par le Conseil communal, les premiers rappels sont adressés moyennant 5 euros de frais, et les seconds rappels, 10 euros de frais, ce qui a amené la créance totale à 34 euros, les 3 + 1 et les 30 euros de frais de rappel.

Le dossier a été confié globalement à l'huissier de justice qui a donc démarré la procédure de recouvrement forcée. Il a posé différents actes. Il commence l'ouverture des dossiers avec des recherches, notamment au Registre national et sur la solvabilité des redevables pour 33 euros. Il a ensuite adressé une sommation sans frais, puis une signification et un commandement de payer, respectivement pour 95 et 102 euros. Ensuite, il a effectué une sommation avant saisie pour 19,97 euros, une recherche à la DIV. Ensuite, il s'est adressé à un confrère qui avait déjà réalisé un acte de saisie, et donc pour limiter les frais à ce niveau-là, il a sollicité une copie de l'acte de saisie auprès d'un confrère pour un montant de 25 euros, sans quoi c'est un acte qui peut aller jusqu'à 300 euros. Ensuite, on a la saisie commune et fixation d'un jour de vente. Il en est arrivé là pour 165 euros.

Je l'ai contacté. Il confirme avoir suivi la procédure normale, même en laissant des délais plus importants entre les différents actes, puisqu'il y a parfois six mois qui se sont écoulés entre les différents actes. A aucun moment, la personne ne s'est manifestée, n'a sollicité un plan. Il n'a pas détecté de signes d'insolvabilité notoire, ce qui fait qu'il a poursuivi le recouvrement.

Voilà pour l'historique du dossier qui a été épinglé dans la presse dernièrement.

M.Gobert : Par rapport au point 7 en tant que tel, indépendamment de ce cas particulier, peut-être que quelques mots d'explication s'imposent.

Mme Dessalles : Par rapport au point 7, là, ça concerne... je pensais qu'on était au point 64.

Mme Anciaux : Non, on a groupé les deux points.

Mme Dessalles : Le point 7, ça concerne une révision de la procédure de recouvrement. Pour tout ce qui est le recouvrement des créances fiscales, les communes s'en référaient au Code des Impôts

sur les Revenus, Code des Impôts sur les Revenus qui a été revu au niveau du SPF. En fait, toutes les procédures de recouvrement, que ce soit de l'ISOC, de la TVA, etc, ont été uniformisées et coulées dans un Code du Recouvrement.

La Région Wallonne propose ici d'intégrer, d'une manière générale dans tous les règlements qui ont été dernièrement votés, cette référence au Code du Recouvrement puisque tous nos règlements renvoyaient au Code des Impôts sur les Revenus, dont les articles ont été abrogés parallèlement à l'entrée en vigueur ici au 1er janvier 2020 du Code du Recouvrement.

Mme Anciaux : Plus précisément par rapport au point 64, je vais céder la parole à Madame Ghiot pour une explication du système de cartes de garderie.

Mme Ghiot : Merci. En fait, en ce qui concerne nos écoles, il a été proposé aux parents d'acheter des cartes, ce qu'on appelle des cartes prépayées, c'est-à-dire qu'il y a des cartes à 20 euros, donc c'est 20 surveillances garderie. Chaque fois qu'un enfant est à la garderie, on coche une case.

Dès que l'on est à la 15ème ou 16ème garderie, automatiquement, il y a un petit rappel qui est fait aux parents comme quoi ils vont devoir prévoir une nouvelle carte. Malheureusement, le système a ses failles, donc à certains moments, des enfants sont obligés de rester à la garderie, mais il n'y a pas eu de cartes prépayées. A ce moment-là, généralement, il y a une facturation qui se fait en fin de mois.

Evidemment, malheureusement, il y a eu un cas, celui qui nous occupe aujourd'hui, c'est un cas malheureux, mais heureusement, ce n'arrive jamais. On essaye quand même de voir comment est-ce qu'on pourrait améliorer les choses.

Ce qu'il est proposé en tout cas dans un premier temps, c'est que l'on refasse une communication envers les parents, c'est-à-dire qu'avec le dernier bulletin qui sera remis fin juin, on insérera une note comme quoi on rappelle aux parents qu'à partir de la rentrée, il y aura effectivement des garderies et qu'idéalement, ce serait d'acheter les cartes prépayées afin d'éviter tout problème.

Au mois de septembre, à la rentrée, on remettra à nouveau un document aux parents de communication. C'est vrai que la communication, c'est vraiment important.

Sur les documents que l'on remet aux parents quand on leur signale qu'il faut racheter des cartes, on proposerait d'insérer que si toutefois, une personne est en difficulté financière, on lui propose de contacter les services du CPAS.

Voilà, en tout cas, dans un premier temps, ce que l'on peut mettre en place.

Il y a peut-être d'autres pistes d'amélioration mais que l'on pourra peut-être voir par la suite, et notamment en collaboration avec la Division financière.

Mme Anciaux : Madame la Directrice financière ?

Mme Dessalles : Parallèlement à cette procédure de facturation, toujours comme vient de l'expliquer Madame Ghiot, qui est une procédure dérogatoire, dans le cas où les cartes de garderie ne sont pas achetées au préalable, on va procéder à la facturation trimestrielle pour essayer de regrouper les montants. Il y a aura trois ou quatre factures par année scolaire et une poursuite par recouvrement forcé le cas échéant une fois par an.

Comme vient de l'évoquer Madame Ghiot, on insérera également, avec la procédure de réclamation qui apparaît déjà sur les factures, on va ajouter une mention par rapport à la possibilité de recourir

aux services du CPAS. Cela apparaîtra sur les factures et sur chacun des rappels.

Mme Anciaux : Monsieur Cremer ?

M.Cremer : En fait, je voulais savoir : on règle le problème de la motion maintenant ?

Mme Anciaux : Oui. J'allais céder la parole à Madame Lumia pour les explications sur sa motion.

Mme Lumia : Je vais laisser Monsieur Hermant s'exprimer sur ce point.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Merci. Effectivement, vu que la Ville de La Louvière a connu ce problème, vu qu'en 2018, près d'une personne sur cinq, donc 19,6 %, déclare avoir dû rogner sur certaines dépenses, notamment sur les soins de santé et d'alimentation pour payer la garderie scolaire de leur enfant. C'est la Ligue des Familles qui dit ça dans son baromètre des parents 2018.

Etant donné aussi que la majorité s'engageait dans sa déclaration de politique communale à lutter contre la paupérisation et de développer une offre de services en phase avec les besoins des publics fragilisés et apporter une attention toute particulière à la lutte contre la précarité extrême, réaffirmer dans ce cadre le rôle du CPAS de La Louvière qui est primordial puisque en plus d'une aide essentielle au quotidien, il doit pouvoir jouer un rôle moteur dans la politique d'insertion sociale et citoyenne et dans l'anticipation des besoins sociaux. C'est ce que vous écriviez il y a quelques mois.

Il y a aussi le Plan Stratégique Transversal du CPAS qui prévoit de lutter contre la précarité au sein des familles, notamment en sensibilisant les personnes concernées par la précarité au niveau de l'entité louviéroise, à toutes les aides existantes et en identifiant les canaux de communication les plus adaptés aux publics les plus fragilisés.

A Zelzate, en Flandres, quand il y a des frais scolaires qui ne sont pas payés, la Ville demande aux assistantes sociales de se renseigner un petit peu si les familles ne sont pas dans des difficultés financières au lieu d'appliquer la procédure de recouvrement habituelle via les huissiers, etc.

J'ai appris quelque chose de très intéressant qui se passe à La Louvière. Il paraît que dans les crèches communales, il y a une assistante sociale qui est vraiment formidable. Quand il y a un problème de paiement au niveau des crèches – apparemment, c'est ce que me disait la chef du groupe PS – l'assistante sociale se renseigne au niveau des parents pour voir s'il n'y a pas des problèmes, etc.

En fait, on ne demande rien de plus que ce qui se fait déjà ailleurs, comme dans les crèches par exemple.

En fait, on demande de voir la possibilité de mettre en place une procédure pour qu'une assistante sociale... ce qu'on demande, et je vais lire la phrase pour que ça soit bien compris par tout le monde :

« Le Conseil demande au Collège la mise en place d'une procédure de visite par un assistant ou une assistante sociale les personnes rencontrant des difficultés à honorer les frais de garderie, en lieu et place du recours à un cabinet d'huissiers. »

C'est tout ce que nous demandons.

Le pré-paiement qui est fait par les écoles, en fait, limite probablement beaucoup les impayés. Ici, on parle de quelques cas rares qui pourraient se présenter. Comme on l'a vu dans ce cas-ci, il y a des

gens qui sont dans une grande précarité à La Louvière.

On ne veut pas que s'appliquent des décisions injustes à des gens qui sont déjà dans des tas de difficultés. C'est pour cela qu'on voulait mettre un garde-fou. C'était vraiment l'objet de la motion, c'était de faire en sorte que la Ville soit la plus sociale et respectueuse des habitants. Merci.

Mme Anciaux : Madame Staquet ?

Mme Staquet : En réunion de chefs de groupe, j'ai bien expliqué que le fonctionnement est complètement différent parce que l'assistante sociale, elle fait partie intégrante des crèches, donc elle peut se permettre, elle connaît les situations familiales. Avant d'aller vers le recouvrement, parce qu'à la Ville, on fait quand même attention aussi à notre public précarisé, on essaye toujours qu'il y ait une discussion entre l'assistante sociale qui est bien au courant du dossier puisqu'elle fait partie de la structure.

Les écoles n'ont pas d'assistante sociale qui est chargée de s'occuper des enfants, donc ce n'est pas possible. Nous ne pouvons pas nous permettre de donner des renseignements au CPAS sur la vie privée, sur les dettes de personnes qui ne nous ont rien demandé.

Si on peut leur conseiller de le faire, nous n'avons pas le droit, il y a la protection de la vie privée de chacun, on ne peut pas, nous, servir d'intermédiaire entre la personne et le CPAS, et on ne peut pas non plus mettre des assistants sociaux pour les amendes, un petit peu dans tous les services. Je ne pense pas que ce soit nécessaire.

Je pense qu'ici, c'est un cas particulier malheureux. Mais par rapport au nombre d'enfants qui fréquentent nos garderies, c'est rare quand nous avons un cas comme ça et on ne va pas faire une généralité. Je pense que c'était l'avis du chef de groupe MR aussi, on ne va pas faire une généralité avec un cas particulier malheureux qui est arrivé, on le déplore, le groupe PS le déplore, mais on n'est pas à l'abri dans l'ensemble des recouvrements d'une erreur.

Mme Anciaux : Monsieur Cremer ?

M. Cremer : Je voudrais revenir sur la présentation qui est faite du cas.

D'abord, je pense que Madame la Directrice financière a bien expliqué que la Ville est loin d'avoir sorti tout de suite le canon pour tuer la mouche, mais qu'il y avait tout un système mis en place qui permettait le dialogue, qui tendait la main, et que cette main n'a pas été saisie.

Deuxième chose, on présente les frais de garderie comme inhérents à la gratuité scolaire. La gratuité scolaire, c'est la gratuité dans les classes. Après, il y a la garderie. Est-ce que la garderie fait vraiment partie de l'école, fait vraiment partie de l'obligation scolaire ?

Je pense que ça renvoie aussi à la responsabilité des parents.

Enfin, point suivant. Je pense que parler ici de problèmes de recouvrement de dettes par rapport à des frais d'enseignement, c'est méconnaître totalement le fonctionnement des écoles. D'abord, il y a une obligation scolaire qui vient de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui impose aux écoles de mettre en place des systèmes d'aide pour les parents en difficulté. Les parents sont informés dès le début de l'année du fait que chaque école doit mettre en place des aides.

Quand le PTB dit qu'on ne fait rien pour aider les gens, on les laisse tout seuls, ce n'est pas vrai, les gens sont avertis dès le début de l'année qu'il existe des systèmes structurels qui sont mis en place. C'est une obligation, ça existe dans toutes les écoles, quel que soit le réseau.

Il y a déjà un système qui est en place, ce n'est pas la peine de commencer à engager des assistants sociaux, etc. Il y a un système qui existe, il faut prévenir les directions scolaires.

Après, si ça ne se fait pas, si les gens ne le font pas, ils ne préviendront pas plus une assistante sociale.

A un certain moment, quand on tend la main aux gens, s'ils ne veulent pas la saisir, c'est difficile de faire plus. Ici, la Ville a fait, je pense, largement sa part.

Enfin, la dernière chose, c'est un point en urgence, c'est une politique, c'est une question orale, on fait quoi ? Tout va devenir motion, on ne fait pas de la politique à coup de motions, je pense.

C'était tout au plus une question orale et la Ville pouvait répondre.

On se rend compte qu'ici, c'est un problème effectivement ponctuel, c'est un cas très malheureux, mais la Ville avait quand même fait énormément de choses pour résoudre le problème de façon tout à fait humaine en tenant compte de la précarité des gens. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Papier ?

M.Papier : Je voudrais juste dire que Monsieur Cremer aborde la question de l'accueil et de la gratuité scolaire. Je pense que de plus en plus de parents vivent des journées où on nous demande d'arriver de plus en plus tard, où on vient chercher nos enfants dans les écoles de plus en plus tard et que ça occasionne des frais.

Je voudrais juste dire que ce n'est pas un problème anodin, c'est un problème des temps modernes, et l'accueil devient quelque chose d'aussi conséquent ou autant que la scolarité de base.

Je tiens à dire qu'à ce niveau-là, il y a un point qui va arriver par la suite dans l'ordre du jour du Conseil où on voit une action communale. Il faut savoir être une opposition qui critique, être une opposition qui admet et qui reconnaît le travail mené par une majorité et de voir que là, on propose de l'accueil qui ne soit pas un accueil simplement où nous parquons nos enfants, mais un accueil scolaire encadré qui propose du sport ou de l'accès à la culture pour que nos enfants ne soient pas simplement là à être végétatif sur des bancs.

Pour revenir par rapport au problème en question, on a abordé la question en commission, c'est vrai qu'on ne peut pas faire une généralité de ce cas. Par contre, il y a des mécanismes qui sont mis en place de par le fait que ce sont des écoles communales, qui renvoient donc de façon, je pense, trop rapide des écoles vers les services financiers de la Ville. L'enseignement libre – ce n'est pas pour faire l'apanage de l'enseignement libre – n'a pas cette possibilité, bien obligé de devoir gérer lui-même par la communication, donc je pense qu'une partie de la réponse du Collège et de l'échevine, de dire : « Nous allons demander aux écoles de prendre la communication plus à bras-le-corps » est une nécessité.

On a eu en commission la présentation du fait que le système de pré-paiement laissait la place à beaucoup trop de dérogations, et ce que ce sont ces dérogations de facilité renvoyées à la Ville et au service financier, qui font qu'à la suite, pour une toute petite somme comme celle-là, qui est censée être gérée au sein de l'école, on se retrouve avec un service financier qui fait des rappels, qui se retrouve donc avec plus de 25 euros, à 30, 32, 36 euros de dépenses parce qu'il a dû faire des rappels, qui normalement devraient fonctionner par l'intermédiaire des journaux de classe et des communications avec le professeur, et que donc, vous vous retrouvez dans une situation où vous avez une directrice financière qui est obligée d'activer le mécanisme au-delà des 25 euros et de lancer l'huissier.

C'est une responsabilité de la part des écoles, c'est une responsabilité d'autonomie que de signaler au CPAS ou de signaler qu'une possibilité est offerte par le CPAS, et de signaler par la communication que l'on va arriver trop loin et que donc les parents, vous devez vous arrêter avant.

Mme Anciaux : Madame Lumia ?

Mme Lumia : Je voudrais juste réagir à l'intervention de Monsieur Cremer lorsqu'il dit : « La Ville tend la main et elle n'est pas saisie. » Il faut savoir que quand vous tendez la main à quelqu'un qui est en train de se noyer et qui est sous l'eau, il ne peut pas la saisir. C'était le cas de cette dame, je me permets de donner ces éléments parce qu'ils figuraient dans la presse. C'est une dame qui était victime de violences conjugales, qui avait dû quitter son domicile à cause de ces violences conjugales et son ex-conjoint jetait systématiquement ses courriers, ce qui était en plus une violence psychologique.

Tout ce que la Ville a à répondre à ça, plutôt que d'envoyer quelqu'un pour lui offrir une offre sociale, c'est de lui envoyer les huissiers. C'est une situation qui s'est produite et qui pourrait se reproduire.

Il me semble que c'est de la responsabilité de la Ville de voir à qui on envoie les huissiers pour une ville qui se dit socialiste. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M. Destrebecq : Madame la Présidente, je serai très bref parce qu'on en a déjà débattu en réunion des chefs de groupe et je pense que c'est clair dans l'esprit de chacun, c'est vrai que certains se sentent dans l'obligation de devoir faire encore du débat pour pouvoir alimenter les médias et en rajouter encore une couche.

Je pense qu'on peut prévoir la communication la plus proactive qu'il soit, si l'individu, à un moment donné, n'assume pas ses responsabilités, Madame la Directrice financière a énuméré le processus de ce cas bien malheureux mais bien spécifique aussi, parce que je pense qu'il faut souligner le cas spécifique, sur combien de milliers d'élèves dans l'enseignement communal, nous avons ce genre de cas spécifique.

A partir du moment où on peut faire une communication, comme Madame l'Echevine le propose, je pense que cette dame a été contactée et qu'il y a eu une démarche de communication parce qu'une démarche d'huissier, une démarche de votre part, une démarche par recommandé, c'est de la communication. On peut l'appeler comme on veut, elle est un peu dure mais c'est de la communication.

A partir du moment où la personne, au terme d'un processus comme celui-là, n'imagine pas qu'à un moment donné, elle doit être réactive et répondre aux sollicitations, vous avez beau imaginer tout le processus de communication, de sensibilisation que vous souhaitez, je ne pense pas que ça va changer grand-chose.

A un moment donné, il faut quand même faire prendre conscience à la responsabilisation des uns et des autres, au sinon, on ne s'en sortira jamais.

Mme Anciaux : Monsieur Wimlot ?

M. Wimlot : Je voudrais juste rajouter que la désignation des huissiers de justice font l'objet de

marchés publics comme pour tous les autres marchés de services et que donc, forcément, qui dit marchés publics dit cahiers des charges. Nous allons aussi, dans le cadre de ces cahiers des charges, vraiment baliser l'action des candidats prestataires pour la Ville de La Louvière.

D'autre part, notre Directrice financière va prendre contact avec l'huissier avec lequel nous travaillons pour le moment pour qu'il y ait un retour beaucoup plus systématique vis-à-vis d'elle avant qu'on ne mette la procédure en marche pour des montants aussi insignifiants que celui que nous avons ici en présence.

Mme Anciaux : Monsieur Gobert ?

M.Gobert : Peut-être quelques compléments d'informations à ce que Laurent Wimlot vient d'évoquer.

En fait, ici, c'est un cas particulier, disons-le, sans pour cela dire qu'il n'y a pas d'huissiers qui interviennent auprès d'autres, évidemment, mais c'est un cas presque caricatural que vous épinglez, et c'est vrai, c'est un cas extrême, et fort heureusement.

Cela nous interpelle tous évidemment. La question fondamentale, c'est de se dire : comment est-ce qu'on peut faire en sorte que de telles situations ne se reproduisent pas à l'avenir ?

Le Collège, déjà de la précédente mandature, avait pris des dispositions puisque nous avons décidé que pour des créances non fiscales jusque 25 euros, on n'activait pas la procédure d'huissier.

N'allez pas le dire à tout le monde puisqu'à ce moment-là, chaque citoyen va se dire : « Tout va bien, jusque 25 euros, je n'ai pas à payer, je n'aurai pas de remontrance. » Mais nous avons intégré là-dedans les frais de rappel. Quel est un peu l'effet pervers de cela ? C'est qu'ici, jusqu'à présent, et le Collège, après l'effet qu'on évoque, a pris des décisions, notamment encore hier, c'est que nous facturons mensuellement. Il y a eu une prestation d'une heure, donc 1 euro, puis trois heures le mois d'après, 3 euros, puis le recouvrement se met en branle, mais c'est chaque fois des créances séparées.

1 euro : premier rappel, 5 euros, deuxième rappel, 10 euros, ça fait 16 euros pour une créance.

Deuxième créance : 3 euros plus 5 euros de rappel plus 10 euros, nous voilà à 18 euros. Vous cumulez les deux, vous passez le seuil des 25 euros et la machine se met en route. C'est ça en fait le problème.

Je vais même aller plus loin, Monsieur Hermant, de ce que vous avez imaginé, pour aller jusqu'au bout de la caricature, dans le système actuel, un parent nous doit 1 euro par mois, de septembre à juin, 1 euro par mois, vous multipliez le nombre 600 euros de frais multipliés par le nombre de mois. Vous imaginez ? On est bien d'accord que c'est une caricature, que ça a un effet pervers, et donc, quelles sont les dispositions que l'on peut prendre pour éviter cela ?

Madame Dessalles l'a évoqué, c'est de dire : « Nous enverrons des factures au rythme de trois fois par an, par année scolaire, et on globalisera la créance en fin d'année scolaire, ce qui fait qu'on aura déjà une créance plus importante. C'est quand même un élément important.

Deuxièmement, sur tous les courriers qui seront adressés (factures, rappels) qui sont adressés aux parents, nous informerons les parents que le CPAS se tient à leur disposition s'ils rencontrent des difficultés financières. En vertu du RGPD, nous ne pouvons pas prendre un fichier de mauvais payeur de la Ville et le transférer au CPAS en disant : « Faites votre travail social. » Nous ne pouvons pas le faire. Ce sont deux entités juridiques distinctes et donc, il est impossible de le faire légalement.

Par contre, la démarche doit venir du citoyen auquel nous avons donné l'information que le CPAS - ça sera à lui bien sûr de définir s'il peut intervenir ou pas - pourrait intervenir.

C'est quand même relativement important.

Vous épinglez ça, vous en faites de la gesticulation politique et politicienne, et je dirais même démagogique, mais bon, on le sait, mais plus fondamentalement, quand on parle d'accompagnement social, je suis étonné, Monsieur Hermant, que vous vous limitiez aux problèmes financiers des parents et des enfants parce qu'un accompagnement social dans une école- vous savez ça certainement mieux que moi, il y a beaucoup de professionnels de l'enseignement dans cette assemblée – cela va bien au-delà des problèmes financiers. On parle de maltraitance, on parle d'hygiène corporelle, on parle d'hygiène alimentaire ou pas d'alimentation le midi, des enfants qui viennent sans repas.

Je crois qu'il y a un débat, je ne vais pas dire de société mais on n'est pas loin de ça quand même, par rapport au fait que nous devrions peut-être tous nous questionner sur la meilleure façon de détecter – c'est une priorité pour chacune et chacun d'entre nous, j'en suis convaincu – au plus tôt dans le processus éducatif de l'enfant de pouvoir intervenir et détecter les problèmes et que des signaux d'alerte soient tirés, et qu'un accompagnement social, je dirais que c'est une sorte de couteau suisse qu'il nous faut là, vous imaginez tous les problèmes potentiels, et j'en ai certainement oublié dans ma liste.

On pourrait imaginer qu'il y a un accompagnement social mais est-ce la responsabilité d'une ville ? Peut-être. Est-ce que la responsabilité des PMS ? Mais ça dépasse. Celle de la Fédération Wallonie-Bruxelles ? Peut-être. Je pense que c'est un débat qui dépasse notre seule ville de La Louvière. C'est un enjeu important, et ça, je crois que c'est le fond du problème, Monsieur Hermant.

En conclusion, je dirai une chose, Monsieur Hermant et Madame Lumia : j'ai compris aujourd'hui, j'avais déjà des doutes, je l'avoue, pourquoi vous ne montez dans les majorités nulle part, J'ai compris aujourd'hui. Parce que si vous aviez été dans la majorité, Monsieur Hermant, aujourd'hui, vous n'auriez pas pu faire de telles propositions autant démagogiques.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Vous noyez le poisson complètement, Monsieur Gobert. Premier point, on voudrait savoir si cette personne va payer les 600 euros, oui ou non ? C'est la première question.

Deuxième question : ce que j'entends de Ecolo et MR, le PS ne s'est pas beaucoup exprimé, c'est que quand une personne est en difficulté, c'est ce que Madame Lumia a très bien expliqué, vous remettez la responsabilité sur la personne : « Elle n'a qu'à se débrouiller, elle a eu l'information ». Vous trouvez que c'est ça une politique de gauche ? Laisser les gens tirer leur plan dans la misère ? C'est scandaleux ! Ce n'est pas du tout digne d'une politique de gauche.

M.Destrebecq : Madame la Présidente, je pensais que quand on parle d'une personne, on devait le faire à huis clos. Il y a clairement un problème au niveau de Monsieur Hermant.

Mme Anciaux : Effectivement, je donne la parole à Monsieur Destrebecq.

M.Hermant : Je ne suis pas d'accord.
Je vais terminer ce que j'ai à dire, je m'excuse.

M.Destrebecq : Je pense que le règlement est très clair. A partir du moment où on parle de personnes, il y a le huis clos qui sera adéquat pour le faire mais ce n'est pas ici et maintenant, en séance publique qu'on doit parler d'un cas personnel comme celui-là.

Mme Lumia : C'était cité dans la presse et on n'a pas cité le nom de la personne.

M.Hermant : On vous écouterait en huis clos, absolument.

Deuxième point, je l'ai dit, la politique de droite que vous menez, vous mettez tout sur la responsabilité des gens.

Troisième point, nous demandons qu'une assistante sociale aille à la place des huissiers voir ce qui se passe, pourquoi les gens ne payent pas.

Il y a combien de personnes que vous avez engagées dans votre cabinet, Monsieur Gobert ? Dites-le !

Combien de personnes dans votre cabinet ?

Nous demandons une assistante sociale pour aller voir dans les écoles ce qui se passe.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, ce n'est pas le sujet.

M.Hermant : Vous voulez qu'on monte au pouvoir avec des politiques pareilles !

M.Gobert : Voilà le poujadisme de gauche.

M.Destrebecq : Vous voyez pourquoi, Madame la Présidente, on ne veut pas en parler en huis clos.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, ce n'est pas le propos.

M.Hermant : Je vais terminer, Madame la Présidente.

Mme Anciaux : Non, vous ne parlez pas du sujet. Je vais céder la parole à la Directrice financière.

M.Hermant : Je voudrais parler. Cela fait déjà trois fois que vous me coupez la parole aujourd'hui, ça suffit !

Mme Anciaux : C'est moi qui dirige cette assemblée, et si je le décide, je peux même vous mettre dehors, Monsieur Hermant.

M.Hermant : Cela ne va pas, on n'a pas le droit de parler dans ce Conseil communal !

Mme Anciaux : Je vous ai donné la parole suffisamment.

M.Hermant : Je ne suis pas d'accord.

M.Gobert : Madame la Présidente, je vous informe que le groupe socialiste quitte l'assemblée. Nous invitons nos partenaires Ecolo à nous suivre.

(interruption de séance, le groupe socialiste quitte l'assemblée)

Mme Anciaux : Je vous remercie de prendre vos places, s'il vous plaît. Je remercie les conseillers communaux de reprendre leur place ainsi que les échevins.

Nous allons passer au vote du point 7 et du point 64. Un vote par groupe.

Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Pour le point 64, je demande un vote nominatif.

Mme Anciaux : OK. D'abord pour le point 7.

Mme Staquet : oui

M. Cremer : oui

M.Hermant : non

M.Destrebecq : oui

M.Papier : oui

Indépendants : oui

Pour le point 64, nous allons faire un vote nominatif :

M.Gobert : non

Mme Ghiot : non

M.Wimlot : non

M.Gava : non

Mme Castillo : non

M.Leroy : non

Mme Lelong : non

Mme Leoni : non

M.Godin : non

M.Wargnie : non

Mme Staquet : non

M.Di Mattia : non

M.Destrebecq : non

Mme Zrihen : non

M.Romeo : absent

M.Fagbemi : non

M.Van Hooland : abstention. (micro non branché) Cela me pose problème dans le sens où je n'aime pas du tout les huissiers mais malheureusement ça peut être efficace. Le fait qu'il y ait un contrôle social, je n'ai aucun problème avec ça. Il y a des nécessités administratives, il faut quand même faire tourner la boutique.

Mme Anciaux : On a déjà discuté sur ce point.

M.Destrebecq : C'est un débat ou c'est un vote, Madame la Présidente ?

Mme Anciaux : Justement, on a déjà discuté, donc voilà.

Mme Dupont : non

M.Christiaens : non

M.Hermant : oui

M.Aycik : non

M.Privitera : non

M.Cremer : non

M.Bury : non

Mme Kesse : non

M.Resinelli : non

Mme Nanni : non

Mme Kazanci : non

M.Papier : non

M.Arnone : non

Mme Anciaux : non

M.Kurt : non

Mme Russo : non

M.Lamand : non

M.Siassia : non

Mme Lecocq : oui

Mme Lumia : oui

M.Clément : oui

M.Dupont : oui

M.Puddu : oui

Mme Sommereyns : oui

Mme Mula : non

M.Hermant : Les huissiers continueront à aller chez les pauvres gens, bravo !

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, pas de commentaires, s'il vous plaît.

Mme Zrihen : Il vaut mieux avoir un contrôle social, oui, c'est ça, c'est beaucoup mieux comme ça vous continuerez à diffuser carrément en public des informations de la vie privée des gens ! Oui, Monsieur Hermant, continuez comme ça !

M.Hermant: Bravo, Madame Zrihen !

Mme Zrihen : Je ne vous félicite pas pour votre manière de travailler.

M.Hermant : Cela ne va pas ce genre de comportement. Ce sont des attaques personnelles, on n'est pas ici pour s'attaquer personnellement.

Madame la Présidente, il faut quand même réagir, je suis désolé. Il y a des choses qui sont inadmissibles.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, on est au vote.

M.Wimlot : On n'est pas au PTB show ici, c'est bon ! Tu as eu ta dose au matin !

Mme Anciaux : Au niveau des votes, c'est 33 non, 7 oui et 1 abstention.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23 septembre 2004 éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 § 1-3°, L3132-1 § 1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'AR du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôt sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales – il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège,

Par 35 oui et 7 non,

DECIDE :

Article 1er :

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er

janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 2019 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2: Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8.- Finances - Dépassement de crédit : proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD

Mme Anciaux: Les points 8 à 11, les points Finances. Est-ce qu'il y a des questions ?

M.Gobert : Madame la Présidente, je voudrais que la sérénité revienne dans cette assemblée parce que si ça continue comme ça, ça va mal se passer. Je vous le dis, il faut que l'on puisse se respecter les uns les autres. Arrêtons la démagogie, restons courtois, écoutons-nous parce que travailler dans ces conditions-là, pour les citoyens qui sont venus, c'est irrespectueux.

On respecte le règlement.

Mme Anciaux : On a évoqué le point, on a voté sur le point, il n'y a plus de commentaires à faire sur ce point.

Monsieur Clément, vous vous taisez. On est au point 8 à 11. Monsieur Clément, je peux vous mettre dehors. Si vous continuez, je vous mets dehors, le règlement le prévoit.

Madame Dupont, sur quel point ?

Mme Dupont : 8.

C'est juste une petite question parce que je n'ai pas bien compris le mécanisme par rapport à l'impact qu'a eu la modification budgétaire. Je n'ai malheureusement pas pu poser la question en commission.

C'est juste pour qu'on m'explique. Je n'ai évidemment rien contre le fait de voter le point sur le paiement des traitements, mais je n'ai pas compris le mécanisme qui a fait que l'impact de la MB a modifié le dépassement de crédit.

Mme Anciaux : Monsieur Ankaert ?

M.Ankaert : Tout simplement, en MB 2, c'est la dernière modification budgétaire à la Ville où on tente de récupérer au maximum un certain nombre de crédits, dont des crédits en personnel pour qu'ils ne soient pas perdus au compte, et à certains articles budgétaires sur base des propositions du service Salaires. Il y a eu une trop grande récupération de crédits et donc, quand on en est arrivé à devoir procéder au paiement des salaires, il manquait des crédits au budget, donc il a été proposé...

Mme Dupont : Il n'y a pas une marge qui est prise pour éviter ce genre d'aller et retour ?

M.Ankaert : Si, généralement, il y a une marge qui est prise, mais dans ce cas-ci, la proposition de récupération qui vient du service des Salaires n'intégrait sans doute pas l'ensemble des crédits qu'il devait avoir pour pouvoir procéder au paiement des salaires du mois de novembre.

Mme Dupont : C'est bien comme ça que je l'avais compris. Merci pour la précision.

M.Gobert : Tout ce qui n'est pas récupéré tombe dans le boni des exercices antérieurs et ça part dans les ténèbres.

Mme Dupont : Oui, mais il faut savoir où l'on place le curseur pour pas non plus faire un pas un avant et deux pas en arrière.

Mme Anciaux : Pas d'autres questions, d'oppositions sur les points 8 à 11 ? Non.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1311-5 qui stipule:

" Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Considérant que lors de l'injection comptable du fichier relatif aux traitements payés à terme échu de novembre, aucun dépassement de crédit n'a été constaté.

Considérant que suite à l'injection de la modification budgétaire n°2 le 2 décembre, un dépassement de crédit est apparu aux articles 8790533/111-02, 8790533/113-02 et 8790533/118-01;

Considérant l'erreur de budgétisation consistant en la suppression de crédits utiles à l'occasion de la deuxième modification budgétaire ;

Considérant que l'urgence impérieuse est justifiée par la nature même des dépenses concernées à réaliser dans les délais légaux;

Considérant les articles et montants concernés:

- 8790533/111-02: 8.228,22€

- 8790533/113-02: 2.281,65€

- 8790533/118-01: 9,98€

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2019 d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD afin de permettre en urgence le paiement des dépenses concernées;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de ratifier la décision du Collège communal du 16 décembre 2019 d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD afin de permettre le paiement en urgence des dépenses à hauteur des montants repris supra sur les articles 8790533/111-02, 8790533/113-02 et 8790533/118-01.

9.- Finances - Dépassement de crédit : proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1311-5;

Considérant que la Division financière a reçu du service Salaires un fichier relatif à des remboursements de frais de déplacements;

Considérant que l'article budgétaire relatif à ces frais de déplacements ne présentait pas de crédit suffisant;

Considérant que le Collège communal a décidé en séance du 16 décembre 2019 de recourir à l'article L1311-5 du CDLD afin de permettre l'engagement en urgence de cette dépense de 132,96€ sur l'article 76733/121-01;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de ratifier la décision du Collège communal du 16 décembre 2019 d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD afin de permettre le paiement de la dépense de 132,96€ sur l'article 76733/121-01.

10.- Finances - PGV 2010-2014 - glissements entre partenaires

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle loi communale;

Considérant que dans le cadre de la 2nde modification budgétaire de 2019 des services ordinaires et extraordinaires, il a été demandé aux membres du Conseil Communal d'approuver les modifications apportées aux différents articles budgétaires dans leur ensemble et notamment les modifications apportées aux articles relatifs à l'octroi/la majoration de subsides par la Ville à divers bénéficiaires;

Vu qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Considérant cependant qu'en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal délègue au Collège communal (jusqu'au terme de la mandature en 2024) l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et ce, conformément à l'article L1122-37, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o2^o3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire que les membres du Collège délibèrent sur l'octroi/la majoration de ces subsides de manière individuelle et qu'ils fassent annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'ils ont octroyées;

Considérant que l'Etat fédéral a procédé à plusieurs versements à la Ville dans le cadre de la PGV

de 2010 à 2014;

Considérant que par rapport aux inscriptions budgétaires initiales, des glissements ont eu lieu entre partenaires justifiant plus ou moins que ce qui avait été budgétisé;

Considérant que dès lors, de concert avec la Division Financière les montants versés par le pouvoir subsidiant ont été retracés et les crédits prévus afin de soit, procéder à des versements complémentaires soit, récupérer des montants auprès des partenaires;

PGV 2010.

Dans le cadre de la PGV 2010, la ville a perçu un montant de 2.421.090,00 € (annexe 1).

1. versements complémentaires

* CPAS : la ville devra lui verser un montant complémentaire de 126,48 € (article 12404/33204-03/2010 prévu en MB2 de 2019)

* CERAIC : la ville devra lui verser un montant complémentaire de 541,70 € (article 12404/33206-03/2010 prévu en MB2 de 2019)

2. récupérations de montants

* L² : la ville devra réclamer un montant de 396.289,19 € non justifiés (article 12404/30601-01/2010 prévu en MB2 de 2019)

* INDIGO : la ville devra réclamer un montant de 11.274,91 € non justifiés (article 12404/30602-01/2010 prévu en MB2 de 2019)

PGV 2011.

Dans le cadre de la PGV 2011, la ville a perçu un montant de 2.394.247,91 € (annexe 2).

1. versements complémentaires

* L² : la ville devra lui verser un montant complémentaire de 45.717,08 € (article 12404/33201-03/2011 prévu en MB2 de 2019)

* INDIGO : la ville devra lui verser un montant complémentaire de 1.347,92 € (article 12404/33202-03/2011 prévu en MB2 de 2019)

2. récupérations de montants

* CERAIC : la ville devra réclamer un montant de 1.542,62 € non justifiés (article 12404/30601-01/2011 prévu en MB2 de 2019)

* CPAS : la ville devra réclamer un montant de 651,45 € non justifiés (article 12404/40604-01/2011 prévu en MB2 de 2019)

PGV 2012.

Dans le cadre de la PGV 2012, la ville a perçu un montant de 2.421.091,00 € (annexe 3).

1. versements complémentaires

* L² : la ville devra lui verser un montant complémentaire de 100.600,01 € (article 12404/33201-03/2012 prévu en MB2 de 2019)

* INDIGO : la ville devra lui verser un montant complémentaire de 4.833,34 € (article 12404/33202-03/2012 prévu en MB2 de 2019)

* CERAIC : la ville devra lui verser un montant complémentaire de 13.972,26 € (article 12404/33206-03/2012 prévu en MB2 de 2019)

2. récupérations de montants

* CPAS : la ville devra réclamer un montant de 1.858,03 € non justifiés (article 12404/40604-01/2012 prévu en MB2 de 2019)

PGV 2013.

Dans le cadre de la PGV 2013, la ville a perçu un montant de 2.467.019,00 € (annexe 4).

1. versements complémentaires

* L² : la ville devra lui verser un montant complémentaire de 141.454,45 € (article 12404/33201-03/2013 prévu au BI de 2019)

PGV 2014.

Dans le cadre de la PGV 2014, la ville a perçu un montant de 2.460.967,37 € (annexe 5).

1. versements complémentaires

* CPAS : la ville devra lui verser un montant complémentaire de 585,32 € (article 12404/33204-03/2014 prévu en MB2 de 2019)

* L² : la ville devra lui verser un montant complémentaire de 355.860,84 € (article 12404/33201-03/2014 prévu en MB2 de 2019)

2. récupérations de montants

* INDIGO : la ville devra réclamer un montant de 8.443,29 € non justifiés (article 12404/30602-01/2014 prévu en MB2 de 2019)

Vu le contrôle effectué et l'avis favorable remis par la Directrice Financière en date du 18/12/19, dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD;

Considérant qu'il était donc demandé aux membres du collège de marquer leur accord sur les glissements entre partenaires effectués dans le cadre de la PGV 2010 à 2014, glissements pour lesquels l'autorité supérieure a marqué son accord, et de procéder à des versements complémentaires ou des récupérations de montants auprès des divers partenaires;

Vu qu'en sa séance du 16/12/2019, le Collège décidait :

Article 1 : de marquer son accord sur les glissements entre partenaires effectués dans le cadre de la PGV 2010 à 2014;

Article 2 : de procéder aux versements suivants dans le cadre de la PGV 2010 :

* CPAS : 126,48 €

* CERAIC : 541,70 €

Article 3 : de réclamer les montants suivants dans le cadre de la PGV 2010 :

* L² : 396.289,19 €

* INDIGO : 11.274,91 €

Article 4 : de procéder aux versements suivants dans le cadre de la PGV 2011 :

* L² : 45.717,08 €

* INDIGO : 1.347,92 €

Article 5 : de réclamer les montants suivants dans le cadre de la PGV 2011 :

* CERAIC : 1.542,62 €

* CPAS : 651,45 €

Article 6 : de procéder aux versements suivants dans le cadre de la PGV 2012 :

* L² : 100.600,01 €

* INDIGO : 4.833,34 €

* CERAIC : 13.972,26 €

Article 7 : de réclamer les montants suivants dans le cadre de la PGV 2012 :

* CPAS : 1.858,03 €

Article 8 : de procéder aux versements suivants dans le cadre de la PGV 2013 :

* L² : 141.454,45 €

Article 9 : de procéder aux versements suivants dans le cadre de la PGV 2014 :

* CPAS : 585,32 €

* L² : 355.860,84 €

Article 10 : de réclamer les montants suivants dans le cadre de la PGV 2014 :

* INDIGO : 8.443,29 €

Considérant que le Collège doit faire rapport au Conseil communal des décisions prises dans le cadre de la délégation de l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance des glissements entre partenaires effectués dans le cadre de la PGV 2010 à 2014;

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la directrice financière ; il est signé par la directrice financière et les membres du collège qui y ont procédé. Lorsque la directrice financière a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément (...);

Considérant que la vérification de l'encaisse de la directrice financière a été effectuée par Monsieur Laurent WIMLOT, Échevin des Finances, en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par la directrice financière ;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la directrice financière pour le 3ème trimestre 2019

12.- DBC - Examen de la finalité de l'emploi des subventions 2018 aux ASBL - Comptes annuels déposés à la ville en 2019

Mme Anciaux : Les points 12 à 14, des questions, oppositions ?
Monsieur Papier, sur quel point ?

M.Papier : Le 12.

Mme Anciaux : On vous écoute.

M.Papier : Madame la Présidente, je pensais que nous aurions une présentation, mais on ne l'aura pas. Je voudrais juste dire sur le point 12, donc sur l'emploi des subventions 2018 aux ASBL, apparaissent deux éléments importants pour moi. Vous ne m'en voudrez pas de me concentrer sur les principaux malis, mais c'est vrai qu'on voit apparaître dans le chef de trois entités, pour ne pas les citer : Antenne Centre, le Centre culturel et la Maison du Tourisme, des éléments qui sont tant

soit peu inquiétants.

Dans le cas d'Antenne Centre, on voit les réserves et la trésorerie fondre de façon galopante. On voit une explication qui est donnée mais qui est une explication structurelle, non pas conjoncturelle, donc qui ne permet pas de croire qu'une amélioration puisse se faire sans intervention extérieure. C'est entre autres les redevances Netis qui ont disparu, et donc on voit cet aspect de dégringolade. Quid de l'avenir de notre télévision locale par rapport à son budget, d'autant que le budget 2019, tel qu'il est présenté aussi dans les documents, est présenté lui-même aussi avec un mali ?

On a le même type de problème avec le Centre culturel qui accumule d'énormes malis. Là, il y a une situation qui est peut-être un peu plus conjoncturelle de par la relance, mais j'aimerais savoir quelles sont les explications et quelle est la vision de la Ville sur l'évolution.

Quant à la Maison du Tourisme, on a toujours un accompagnement des chiffres même si c'est très lapidaire qui dit : « La Ville a quand même pas mal augmenté son soutien financier, la Ville a permis à la Maison du Tourisme d'augmenter de façon assez importante son personnel, et l'activation de réserves camoufle ou transforme en boni ce qui aurait flirté avec le zéro, on ne va pas créer un mali extraordinaire, mais en tout cas, aurait amené une situation qui est délicate. »

Je voudrais savoir quel est votre point de vue, ce qu'il y a comme perspectives sur ces trois entités qui étaient les trois entités problématiques.

Et enfin, d'aborder la question des asbl communales dans l'ensemble de la gestion de la commune. Vous entendez la proposition qui est sur la table pour la Région Wallonne, donc de viser un budget base zéro pour la Wallonie à l'horizon de 2021. Je vais y revenir après pour rendre ça plus didactique.

Des villes comme Charleroi ou d'autres qui, sentant le couperet au-dessus de leur nuque, commencent à essayer de réfléchir dans cette idée.

L'idée d'une réflexion budget base zéro, pourquoi je l'aborde au niveau des asbl ? Parce qu'on a toujours tendance à les considérer comme étant en dehors de l'ensemble communal quand on parle de ses moyens en équivalents temps plein, ça veut dire en personnes, ses moyens humains et de ses moyens financiers, alors que ça ne forme qu'un ensemble.

C'est la réflexion que la Wallonie se fait en se disant qu'à l'avenir, ce qu'elle veut mettre en place, c'est une réflexion sur quels sont nos moyens, est-ce que nous pouvons encore assumer un certain nombre de services ?

Cette note présente et dit que ça nous permet d'analyser la pertinence de l'utilisation de l'argent des Louviérois, mais on ne voit que des chiffres, c'est très difficile de pouvoir véritablement juger de la pertinence. En dehors du fait que est-ce que nous en avons encore les moyens ? Est-ce que ce sont des politiques que nous pouvons encore mener et est-ce qu'elles sont bien menées par des asbl ? Est-ce que l'on doit encore y attribuer autant de moyens humains et autant de moyens financiers ?

Je voudrais couper les ailes à toute interprétation qui pourrait faire croire que ça veut dire une réduction de l'emploi, non. Un budget base zéro, quand on réfléchit sur de quoi avons-nous les moyens et ce que nous voulons faire, prévoit en termes de moyens humains la mobilité. Nous savons que dans une ville prise au sens large, son administration et ses asbl, il y a des services qui peinent parce qu'ils n'ont pas suffisamment de personnel pour pouvoir donner et rendre le service. Une réflexion doit être menée pour savoir à quel endroit on peut prendre pour pouvoir donner à d'autres services. J'ai bien dit à enveloppe fermée en termes d'équivalents temps plein.

Dans quels services, dans ce nombre d'asbl, combien de personnes pourraient être mises en commun pour de la gestion comptable, de la gestion de secrétariat en commun ? Est-ce que nous utilisons pour l'ensemble de ces asbl une centrale d'achat ? Est-ce que nous utilisons la centralisation de trésorerie pour pouvoir gérer au mieux et avoir une meilleure vision de cette utilisation ?

Bref, en dehors des questions ponctuelles que je demande, je voudrais savoir si Monsieur l'Echevin des Finances envisage ou envisagerait, et Monsieur le Bourgmestre, puisque vous vous partagez les finances et le budget, de pouvoir entamer ce type de processus, peut-être pas à la hussarde comme le fait la Région Wallonne, mais de façon progressive pour que l'on puisse arriver à un moment à répondre à notre problème qui est : nous avons de moins en moins de moyens à l'horizon 2024.

Mme Anciaux : Monsieur Gobert ?

M.Gobert : Merci, Madame la Présidente.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Merci Madame la Présidente, merci Monsieur le Bourgmestre. Je partage assez bien les propos de Monsieur Papier. Je pense que des asbl ou des structures comme Antenne Centre par exemple, on le sait tous, sont en grande difficulté. Je pense que d'ailleurs, le Conseil d'Administration se réunit en suffisance, et pas que le Conseil d'Administration, il y a toute une équipe qui est en train d'y travailler. Il y a sûrement des synergies à mettre en place, mais j'avais une simple question parce que je pense que ça doit faire partie aussi de la réflexion de ce Conseil de gestion, de ce Conseil d'Administration : est-ce que le Collège de la Ville de La Louvière est prêt à mettre plus d'argent encore dans cet outil ?

On sait que nous participons déjà actuellement pour des sommes considérables. Est-ce que aujourd'hui, parce que la problématique ne date pas d'hier, il y a déjà une réflexion qui a été faite au sein du Collège ? Est-ce que le Collège est prêt à faire plus que ce qu'il ne fait déjà aujourd'hui ? Simple question mais qui ne demande pas une réponse très compliquée.

M.Gobert : Je vais peut-être répondre au niveau macro et puis je laisserai le soin au Président des asbl de l'époque – il y a effectivement Monsieur Ankaert qui présidait Antenne Centre jusque il y a quelques mois, et Madame Staquet, bien sûr, Madame Leoni peut compléter - mais peut-être évoquer au niveau macro notre politique envers les asbl.

Je suis très heureux, Monsieur Papier, que la Région Wallonne ait calqué sa politique sur celle de la Ville de La Louvière. Je ne ris pas, c'est vrai, parce qu'en fait, base zéro, nous le faisons depuis des années.

Effectivement, vous pouvez voir les chiffres de dotation de la Ville aux asbl sur les années antérieures, ça fait, je pense, quasi la totalité de la mandature précédente ou presque où nous n'avons pas augmenté les dotations des asbl.

Il faut savoir, par rapport à ça, que les asbl font partie de ce qu'on appelle des entités consolidées aux yeux du CRAC (Centre Régional d'Aide aux Communes) qui nous supervise dans le plan de gestion. Je peux dire que le CRAC est très attentif et d'ailleurs dans le plan de gestion, vous retrouverez des actions spécifiques aux asbl qui font partie du giron communal.

Quand je dis giron communal, c'est parce qu'elles le sont totalement ou en tout cas, que nous avons

suffisamment de prise sur elles pour pouvoir exiger notamment des économies, parce qu'il y a effectivement des asbl à vocation régionale, que ça soit Antenne Centre, que ça soit Central (le Centre culturel) ou d'autres, à la différence des asbl qui sont purement louviéroises qui ne sont pas régies par un décret (Indigo, il y a un décret spécifique), mais il y a d'autres asbl qui sont indépendantes à la fois d'autres niveaux de pouvoir et d'un décret, donc c'est plus facile. Ces asbl-là, nous avons intégré dans toute la réflexion sur le plan budgétaire. Elles font d'ailleurs partie du plan de gestion à part entière.

Il y a également des marchés conjoints pour la téléphonie, pour la dimension sécurité sur chantier, bref, il y a, selon les spécificités des asbl, des marchés conjoints, que ça soit Ville, bien sûr CPAS aussi, c'est quasi systématique, mais aussi la Régie Communale Autonome ou des asbl, Médecine du Travail, enfin tout cela, autant que faire se peut, est intégré.

Pour nous, c'est évident que c'est comme cela que ça doit se faire, d'autant que nous viendrons dans quelques mois sur ce qui avait disparu la mandature passée, ce sont les contrats de gestion. Nous allons contractualiser notre relation avec les asbl. Contractualiser par rapport à notre PST, par rapport à la Stratégie Politique à l'échelle d'une mandature. En fait, c'est effectivement définir les modalités de la collaboration et cadrer en tout cas la collaboration pour que ça soit bien clair pour tout le monde ce que l'on attend de ces asbl. Cela, je pense que ça vous rassurera.

En ce qui concerne Antenne Centre, Monsieur Destrebecq, soyons clairs : non, la Ville de La Louvière n'a pas l'intention d'aller au-delà de ce qu'elle donne aujourd'hui à Antenne Centre, très clairement.

Il faut savoir que toutes les villes et communes de la zone couverte par Antenne Centre donnent je crois de l'ordre de 3,05 euros. A titre comparatif, Télé MB est à 1,80 environ. Nous ne sommes pas en deçà de ce qui se fait pour d'autres télévisions.

N'oublions pas que la Ville va au-delà de sa dotation puisque nous mettons des locaux quasi gratuitement à disposition à la Tombelle. Il y a une dotation spécifique pour acquérir du matériel pour 50.000 euros par an, donc qui vient hors dotation. Très clairement, il est hors de question que la Ville de La Louvière aille au-delà.

Pour avoir des contacts avec mes autres collègues des villes communes et voisines, personne n'est enclin à aller au-delà. Antenne Centre, je pense, et Jean Godin a fait un excellent travail dans le prolongement de ce que Monsieur Ankaert avait fait pour maîtriser les coûts et surtout tenir. Ils n'ont d'ailleurs pas sollicité d'augmentation de dotation. Il faut le savoir ça. Je crois que Jean Godin et son Conseil d'Administration qui travaillent dans un bon état d'esprit, se disent qu'il faut vivre avec les moyens qui sont les leurs. Effectivement, à un certain moment, il faut bien faire avec, comme on dit.

Mme Anciaux : Monsieur Di Mattia ?

M.Di Mattia : Simplement rajouter une réaction aux déclarations de Monsieur Papier, puisqu'il parle, si j'ai bien entendu l'expression, de la politique à la hussarde de la Région Wallonne. Qu'est-ce qu'il en aurait été si on avait gardé les projets de la précédente mandature, à savoir de supprimer un certain nombre de points APE pour les asbl, y compris pour des asbl qui sont dans le giron communal ? Là, la situation aurait été véritablement dramatique. Ici, ce n'est pas le cas, il y a un moratoire de deux ans, on ne touche pas du tout aux points APE, donc quelque part, je trouve que l'expression est peut-être un peu malheureuse. Je voulais juste faire cette petite incise. Pour le reste, sur la gestion, etc, pour avoir été de l'autre côté, du côté du Collège, je pense qu'au niveau du travail, de bonne gestion et de suivi des asbl, La Louvière est plutôt à prendre en exemple plutôt

qu'à brocarder ou à pointer.

Maintenant, ceci étant, des économies peuvent toujours être réalisées, surtout des économies d'échelle, et sans doute aussi un cadastre entre une vocation qui est supra communale et rééquilibrer peut-être l'assiette lorsque ces supra communales, que ça ne soit pas forcément la ville centre qui prenne davantage. Cela, c'est certainement des voies importantes.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente. Simplement, pour rééquilibrer un petit peu la justesse des propos de M. Di Mattia. Quand on a parlé de la réforme des points APE, on n'a jamais dit qu'on allait supprimer les points APE. Nous souhaitons, sous l'ancienne législature, responsabiliser les structures par rapport aux subsides qu'ils allaient recevoir. Dire qu'on allait supprimer les points APE, je trouve que c'est un pont trop long.

Mme Anciaux : Monsieur Papier ?

M.Papier : Premièrement, pour répondre à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur Di Mattia en même temps, l'expression « à la hussarde » dans mon esprit n'avait pas une connotation négative. La Région Wallonne va utiliser le budget base zéro accéléré. C'est ça que je voulais dire à la hussarde. C'est beaucoup plus contraignant, ça va demander à l'administration et aux organismes publics de franchement s'accrocher pour faire ça en moins d'un an.

Une ville peut le faire dans un délai plus long et plus raisonnable. Budget base zéro veut simplement dire, je sais que vous taillez et qu'on taille systématiquement sur nos asbl en leur demandant de réduire leurs frais. Le budget base zéro prend complètement l'autre opposé, c'est de dire : « Nous avons une mission que nous vous confions, est-ce que nous continuons à vous la confier, parce que nous avons les moyens ou pas et si nous vous la confions, justifiez chacun de vos équivalents temps plein et chacune de vos dépenses. » On repart littéralement d'une table complètement nettoyée sur laquelle on vient rajouter des moyens. C'est ça la différence. Cela demande peut-être un travail plus important et peut-être plus constructif d'ailleurs pour les associations que de systématiquement, à chaque fois, s'entendre dire : « On doit se serrer la ceinture », de quoi vous allez pouvoir diminuer ? Les diminutions drastiques finissent parfois par amener des réductions dans l'efficacité plutôt qu'une réelle économie.

Mme Staquet : Je présidais deux asbl complètement différentes : Central et la Maison du Tourisme. La problématique est complètement différente pour l'une que pour l'autre. La Maison du Tourisme, oui, on a fait appel aux provisions mais de façon raisonnable en 2018. Ce ne sera pas récurrent et il n'y a pas d'inquiétude à se faire financièrement par rapport à la Maison du Tourisme qui développe aussi des projets spécifiques pour La Louvière. Mais si on n'a pas les sous, on ne les développe pas.

Il y a aussi le gros projet « Points noeuds » qu'on gère pour l'entièreté du territoire que couvre la Maison du Tourisme, et là, c'est un gros budget mais on reste dans l'enveloppe qui nous est attribuée. Il n'y a pas d'inquiétude à avoir pour la Maison du Tourisme, et le budget d'ailleurs est en équilibre.

Pour Central, c'est différent parce qu'il y a déjà plusieurs années qu'on tire le diable par la queue. Il faut savoir que les subventions de la Ville ne sont pas indexées, les subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne sont plus indexées depuis des années. Au contraire, on nous a même retiré à un certain moment 1 %. 1 %, ce n'est pas beaucoup, mais quand on n'a pas beaucoup de sous, 1 %, ça compte.

En plus, les salaires, comme dans toute entreprise, suivent l'évolution des carrières, il y a des indexations, et tout ça fait que petit à petit, la part du personnel augmente dans le volume et on a de moins en moins d'argent pour faire des activités.

Maintenant, on a rentré un nouveau contrat-programme qui vient d'être accepté. Si vous vous souvenez, en fin de mandature précédente, j'avais proposé au Conseil communal d'adopter les nouvelles subventions que nous avons demandées sur la durée du nouveau contrat-programme. On l'a accepté ici à l'unanimité en Conseil communal, ce qui veut dire aussi que la Ville met 1 euro chaque fois que la Fédération Wallonie-Bruxelles met 1 euro. En 2021, on aura un peu d'air et ça va augmenter jusque 2024. C'est une bonne chose, mais ce n'est pas encore assez.

Pendant 9 ans, on n'a pas eu de théâtre. Durant 9 ans, on a peut-être démultiplié nos activités et les travaux sur les infrastructures, les projets sur les différentes infrastructures, on a eu le musée Gilson, on a eu le quartier théâtre. Tout cela fait des coûts, des coûts de fonctionnement et des coûts de personnel.

Maintenant, le théâtre est revenu. En 9 ans, beaucoup de choses se sont passées, on n'a plus les artistes au même tarif que ce qu'on avait avant, les cachets ont explosé. Si on veut de la qualité, il faut de l'argent. Il faut savoir que dans les autres grandes villes, les théâtres ont une subvention spécifique hors contrat-programme.

Dans cette subvention spécifique, ils appellent ça les centres scéniques, il n'y a pas la quote-part des villes qui est demandée. Nous rentrons un projet pour être reconnu « centre scénique ». On pourrait espérer dans ce centre scénique obtenir 400.000 euros par an. Ce ne sera pas avant 2021-2022. Mais on compte bien l'obtenir. On a de quoi le faire, le seul problème, c'est que si on veut être reconnu, il faut prouver qu'on fait de la production, et pour faire de la production, il faut des moyens.

On est obligé de réinjecter des moyens pour prouver qu'on peut faire quelque chose pour laquelle on aura la subvention. On le fait déjà depuis deux ans. On fait à petite échelle, avec nos moyens, mais je pense qu'il faut continuer dans cette optique-là. Si on ne continue pas dans cette optique-là, on va mourir. On doit aller chercher ces 400.000 euros, et ça, je compte bien sur mon voisin de gauche pour défendre mon dossier parce que ça nous sera nécessaire, et pour ce montant-là, la Ville n'est pas obligée de cotiser à 1 euro-1 euro.

Puis, il faudra repenser aussi : est-ce que nous devons toujours être présents sur toutes ces structures, notamment le Château Gilson ? Est-ce qu'il ne faut pas regrouper - mais je sais que Leslie a des projets - les services pour aussi diminuer les frais ? Parce qu'il faut travailler sur les frais et sur les recettes et aussi, il y a toute une réorganisation du personnel parce qu'un théâtre comme on a, ce n'est plus comme le théâtre qu'on avait il y a dix ans. La technique a tellement évolué qu'il faut des spécialistes aussi. Au fur et à mesure des départs naturels, je ne dis pas les décès mais les départs à la pension, on essaye de refaire un ordigramme qui permet la gestion du théâtre de façon optimale parce que les moyens qu'on n'a pas actuellement, on n'a pas les moyens d'engager du personnel, mais pour faire tourner ce théâtre, alors on doit faire appel à un intérim de temps en temps. Mais il ne faut pas non plus que l'intérim coûte plus cher qu'une personne qu'on aura engagée.

Tout ça, c'est important, et je crois que Leslie a bien pris les choses en main et qu'elle continue avec Vincent Thirion qui malheureusement est souffrant pour le moment.

Je pense que j'ai fait le tour.

Mme Anciaux : Monsieur Ankaert, pour ACTV ?

M.Ankaert : Deux ou trois mots simplement. Se pose ici d'une manière plus globale la problématique du financement des télévisions locales. Il faut savoir que le Ministre Marcourt avait déjà changé quelque peu la manière de calculer les subventions aux télévisions locales, mais qu'un des critères, c'est le volume de production. Plus on produit, plus on a des chances d'avoir une part plus importante du volume total des crédits qui sont inscrits au budget en termes de subventionnement des télévisions locales.

C'est aussi un peu comme Madame Staquet le disait pour le Centre culturel avec la problématique de l'art scénique, c'est la nécessité de produire davantage et toujours plus pour pouvoir espérer obtenir au moins sa part, voire un peu plus que ce qu'on avait obtenu en termes de subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles l'année qui précède.

Tout cela génère bien sûr des recettes potentielles mais ça génère aussi des coûts pour la télévision locale mais plus qu'en termes de personnel, avec le recours de plus en plus systématique et de plus en plus important aux pigistes, plus la problématique des investissements qui sont indispensables. On a eu pour Antenne Centre la relocalisation sur le site de TV Factory où on a pu bénéficier là aussi d'un subside exceptionnel en termes d'équipement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Ministre Marcourt, mais il n'y a pas que la problématique du studio d'Antenne Centre, il y avait aussi la problématique des investissements en termes de numérique où là, le Conseil d'Administration sortant et même Madame Capot qui m'avait précédé, avait déjà consenti des investissements pour faire en sorte que cette télévision puisse répondre aux défis qui sont ceux de l'audiovisuel d'aujourd'hui.

Le Conseil d'Administration fin d'année 2018 et début de l'année 2019 n'a pu qu'acter, à l'époque, le déficit qui vous est présenté ici aux comptes 2018, parce qu'on est un an en retard par rapport à la présentation des comptes. Au niveau du budget, le budget n'avait pas pu être approuvé tel quel. Il y avait un certain nombre de pistes d'économie qui avaient été arrêtées en bureau et proposées au Conseil d'Administration, et qu'on a cédées en termes de proposition au Conseil d'Administration qui s'est installé au mois de mai 2019.

Monsieur Godin, le nouveau président, a pu reprendre le travail en confiant une mission d'audit financier à un réviseur d'entreprise. Je sais qu'il travaille sur base de cette piste d'économie-là en sachant qu'un des éléments qui est en réflexion, c'est de voir dans quelles mesures certaines choses peuvent être mutualisées, sans doute avec la télévision qui est la plus proche et qui est Télé MB sur le plan territorial mais aussi avec d'autres télévisions locales, et là, il y a le rôle que joue la Fédération des télévisions locales et sur lequel, sans doute, Antenne Centre doit davantage miser pour l'avenir, c'est travailler en termes de mutualisation.

On a parlé tout à l'heure des marchés publics ou des volets financiers pour les asbl communales, c'est vrai pour les télévisions locales, elles ont aussi la possibilité d'avoir recours à un certain nombre de services offerts par la Fédération. Ici, on vient d'être sollicité par la CUC pour voir dans quelles mesures certaines communes pourraient offrir ne fût-ce qu'un service de formation au personnel d'Antenne Centre aux marchés publics, mais aussi à la mise en place d'une Eco-Team permettant de sensibiliser le personnel à toute la problématique énergétique. C'est peut-être des petites économies mais je pense que tout euro est bon à prendre quand on est en situation de déficit budgétaire.

Mme Anciaux : Est-ce qu'il y a d'autres interventions ? Madame Dupont ?

Mme Dupont : Je voulais juste rebondir sur la question de marchés publics et signaler qu'il existe un accompagnement à la fois pour les entreprises de la part de la Province de Hainaut, le Hainaut Développement. On a un service de trois juristes qui aident à la fois les entreprises à répondre aux marchés publics mais aussi les asbl qui peuvent être dans le cas de figure où elles répondent ou elles doivent en rédiger. N'hésitez pas à prendre contact, c'est un service qui est entièrement gratuit, si ça peut aider. Je peux envoyer les coordonnées à Rudy Ankaert.

M.Gobert : Oui.

Mme Dupont : Ca va, je m'en occupe.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions allouées par les communes;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant les annexes jointes et faisant partie intégrante de la présente délibération, le Conseil Communal prendra connaissance de l'analyse commentée des comptes annuels 2018 réceptionnés au long de l'année 2019 et déposés par les associations bénéficiaires d'une subvention en numéraire supérieure à vingt-cinq mille euros, seuil précédemment fixé par l'autorité communale. Sont joints par extension, les chiffres clés extraits des comptes annuels des associations pour lesquelles la contribution communale allouée en numéraire ressort spécifique et/ou éventuellement complétée par un avantage d'importance, accordé via l'octroi de facilités en nature. La mise à disposition complémentaire par la ville de locaux et/ou de personnel et/ou d'avantages autres, a ainsi généré une estimation d'apport contributif de l'autorité locale excédant le seuil déterminé de vingt-cinq mille euros.

Considérant l'objectif de compléter concrètement les outils de développement de la politique de la cité, les subventions allouées en numéraire ont généralement bien été intégrées aux comptabilités respectives. Outre le respect de leur obligation première d'utiliser les subventions aux fins desquelles elles ont été octroyées, les associations concernées ont bien observé leur obligation complémentaire de transmettre les pièces justificatives telles que définies par l'autorité communale (dernières pièces réceptionnées en novembre).

Considérant que l'analyse des comptes annuels 2018 et la prise de connaissance des projections budgétaires pour l'/les exercice(s) à venir laissent supposer, sous toute réserve de la fiabilité du contenu des pièces produites, que les subventions octroyées par la Ville de La Louvière sont, et

continueront, d'être utilisées conformément aux finalités exposées et arrêtées dans la/les délibération(s) d'octroi préalable(s).

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son approbation sur les comptes annuels 2018 intégrés à la présente délibération et laissant augurer une bonne fin présumée dans la comptabilisation et l'utilisation effective des subventions octroyées aux associations bénéficiaires de montants supérieurs à vingt-cinq mille euros.

13.- DBC - Perspective de Développement Urbain 2019 (ex PGV) - modalités de contrôle et d'octroi des subventions.

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par le décret du 31/01/2013;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral;

Vu le contrôle effectué et l'avis favorable avec remarques (ci-dessous) remis par la Directrice Financière en date du 30/12/19, dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de décision précité

- Les fins pour lesquelles les présents fonds sont versées mériteraient davantage de précisions.
- La date du 01/12/2019 pour la remise des pièces justificatives semble inadéquate eu égard au passage du présent point en séance du 30/12/2019. Selon les informations fournies à la Division financière, cette dernière constituerait « un point de repère pour l'avenir ». Pour la bonne compréhension, il conviendrait de nuancer le propos.
- Il est indiqué que le montant perçu par le partenaire et non affecté aux activités prévues sera affecté à un autre projet sur proposition de l'ASBL L-Carré à la Ville de La Louvière. Il serait judicieux de rajouter « sous réserve de l'accord préalable du pouvoir subsidiant ».
- Il convient également de vérifier si nous sommes bien en présence de subventions sans aucune contrepartie. Dans le cas contraire, les motivations devront être adaptées au cas d'espèce.

Considérant que le subside octroyé en 2019 à la Ville serait de 1.424.412,00 € dans le cadre de la PDU 2019-2021 (cfr annexe 1) ;

Considérant que la Ville confie à chaque partenaire qui accepte aux conditions ci-après, la réalisation des mesures détaillées ci-dessous pour un montant de **1.218.412,00 €**

Considérant que ces subsides sont octroyés en numéraire;

Considérant que les actions retenues pour **L²** sont les suivantes :

Coordination	I- Frais de Personnel	150 000,00
Maison des associations	I- Frais de Personnel	41 000,00
Coordination	II- Frais de fonctionnement	30 000,00
Maison des associations	II- Frais de fonctionnement	17 000,00
Assises Citoyennes	II- Frais de fonctionnement	25 000,00
Communication	II- Frais de fonctionnement	8 500,00
Piste BMX	III- Investissement	696 412,00
	TOTAL	967 912,00

Considérant que L'A.S.B.L L-Carré est sise Place communale, 1 à 7100 La Louvière;

Considérant que le site « Les Studios » est un site regroupant des activités autour des arts urbains et alternatifs;

Considérant qu'étant situé sur une ancienne friche industrielle, sa reconversion a débuté dès 2009 et que plusieurs projets ont vu le jour tels que la Maison des musiques, le Skate Park, le hall des Funambules (Arts de rue et du cirque) et la phase 1 de la piste BMX.

Considérant qu'il s'agit à présent de terminer la phase 2 de la piste et ainsi terminer la reconversion du site Ergot à Strépy-Bracquegnies en finalisant les travaux du BMX, entamés début 2019;

Considérant que les actions retenues pour **INDIGO** sont les suivantes :

Centre des jeunes Indigo	I- Frais de Personnel	65 000,00
Centre des jeunes Indigo	II- Frais de fonctionnement	7 000,00
Les Studios	II- Frais de fonctionnement	30 000,00
	TOTAL	102 000,00

Considérant que le Centre Indigo, est sis rue Sylvain Guyaux, 62, à 7100 LA LOUVIERE;

Considérant que les actions retenues pour **le CPAS** sont les suivantes :

CPAS de La Louvière	II- Frais de fonctionnement	7 500,00
	TOTAL	7 500,00

Considérant que le CPAS est sis Place de la Concorde 15, à 7100 La Louvière;

Considérant que les actions retenues pour **Décrocher La Lune** sont les suivantes :

Décrocher La Lune et Tournée générale	II- Frais de fonctionnement	50 000,00
Hall de funambules	II- Frais de fonctionnement	16 000,00
Hall de funambule	III- Investissement	25 000,00
	TOTAL	91 000,00

Considérant que l'ASBL Décrocher La Lune est sise Place Mansart 21/22 à 7100 La Louvière;

Considérant que depuis avril 2019, l'asbl dispose d'un nouveau lieu pour que ses compagnies

lunaires (issues du projet d'opéra urbain Décrocher la Lune) puissent travailler dans des conditions optimales.

Considérant que cet espace, entièrement financé par la PGV, permet à chaque groupe d'améliorer son apprentissage et qu'il permet également d'augmenter la capacité de formation en permettant d'accueillir un nombre plus important de personnes.

Considérant par ailleurs que ce projet s'inscrit dans le cadre plus large de reconversion d'une ancienne friche industrielle, encore nombreuses à La Louvière;

Considérant que les actions retenues pour **la RCA** sont les suivantes :

DEF - aménagement bâtiment rue Albert 1er (frais étude)	III- Investissement	25 000,00
Construction d'un espace d'accueil pour les entreprises et les investisseurs	III- Investissement	25 000,00
	TOTAL	50 000,00

Considérant que la RCA est sis Place de la Concorde, à 7100 La Louvière;

Considérant que l'objectif de la reconversion du bâtiment dit du « **DEF** » rue Albert 1er n°19 est la redynamisation d'une artère commerçante dont le bâtiment, inoccupé depuis quelques années, crée une rupture dans le cheminement piéton. Ancienne banque avant d'être racheté par la Ville pour y installer certains services communaux;

Considérant que depuis la construction de la Cité administrative regroupant l'ensemble des services administratifs, ce bâtiment est vide. Utilisé parfois pour certaines activités nécessitant un point de chute, ce bâtiment est en attente de reconversion;

Considérant que l'idée est de développer au rez-dechaussée + mezzanine, des commerces de niches, de l'artisanat, des espaces destinés aux créateurs avec, en partie centrale, une restauration;

Considérant que les second et troisième étages seraient réservés à de la location afin d'équilibrer les loyers;

Considérant la brève description de l'action "construction d'un espace d'accueil pour les entreprises et les investisseurs" :

- Création d'un lieu unique pour une multitude de services;
- Constituer une porte d'entrée unique pour les investisseurs;
 - » Offrir dans un lieu unique une offre de service centralisée permettant l'accomplissement des principales démarches administratives préalables à l'installation ou au développement du projet – simplification administrative
 - » Aider les jeunes entreprises au montage de projets, obtention de primes à l'installation – Creashop, ...
 - » Une approche personnalisée et adaptée à la spécificité de leur projet.
 - » Veiller à garantir la transversalité des dossiers les plus importants afin d'assurer au mieux l'intégration urbanistique, économique et environnementale des projets.
 - » Apporter une réponse rapide aux questions des investisseurs et jeunes entrepreneur(e)s
- Formuler des propositions en matière d'aménagement du territoire ainsi qu'en matière de protection, conservation, reconversion et mise en valeur du patrimoine.
- Prendre une part active à la promotion du territoire

Considérant que les budgets non utilisés seront réaffectés sur proposition de l'ASBL L-Carré en

accord avec le Conseil Communal et soumis au Comité d'Accompagnement;

Considérant que les dépenses sont éligibles à partir du 01/01/2019, la date limite de dépenses en frais de fonctionnement et en frais de personne est fixée au 31/12/2019;

Considérant que dans le cadre de sa mission de coordination, l'ASBL L²-Carré doit justifier l'utilisation du subside PDU accordé par la Région à la Ville de La Louvière et que dans ce cadre :

- Les dépenses faites dans le cadre de l'exécution de la convention résultent d'une bonne gestion des moyens. Elles sont justifiées et raisonnables (par exemple pas d'achat de produits de luxe);
- Les frais présentés ne doivent pas être, et cela en aucune manière, subventionnés deux fois;
- La réglementation en matière de marchés publics doit également être respectée par l'ASBL;
- Seules les dépenses pour lesquelles des factures ou des preuves de paiement (tickets, notes de frais, etc...) peuvent être présentées;
- Entrent uniquement en considération : les pièces justificatives (bien lisibles), officielles, datées au nom de l'organisation / institution qui a utilisé le montant. Celles-ci doivent clairement faire apparaître un lien avec les projets, faute de quoi une justification doit être jointe aux projets;

Considérant que les partenaires doivent respecter le contrôle de la Ville de La Louvière;

Considérant qu'en terme du versement de ces subsides :

- 90% du montant sera versé dans le mois qui suit l'approbation de cette délibération;
- le solde sera versé dans le mois qui suit la réception des pièces justificatives, sous réserve de la perception par la Ville du subside en provenance de l'autorité supérieure ;

Considérant qu'à tout moment, les parties peuvent mettre fin de commun accord à leur collaboration pour autant qu'il n'y ait aucune inexécution dans le chef de l'une d'elle;

Considérant que lorsque la Ville ou l'un des partenaire ne remplit pas ses obligations, l'autre partie peut un mois après mise en demeure restée sans effet, procéder à la résiliation;

Considérant qu'elle sera notifiée par lettre recommandée et qu'un préavis d'un mois sera accordé;

Considérant que le montant perçu par le partenaire et non affecté aux activités prévues reprises plus haut sera affecté à un autre projet sur proposition de l'ASBL L-Carré à la Ville de La Louvière;

Considérant que les partenaires mettent tout en œuvre pour permettre les contrôles administratifs relatifs aux subsides perçus (Ville de La Louvière, Administration régionale);

Considérant que les pièces justificatives exigées seront remises pour le 01/12/2019 au plus tard en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement et de personnel.

Considérant que les pièces justificatives exigées seront remises dans l'année qui suit la date d'attribution des marchés de fournitures et dans les 4 ans qui suivent la date d'attribution des marchés de travaux, pour ce qui concerne les dépenses d'investissements.

Considérant que les pièces justificatives sont toutes copies de factures, toutes pièces comptables ou extraits de compte attestant des dépenses effectuées dans le cadre des projets susmentionnés, toutes notifications des différents marchés, copies des fiches salariales... ;

Considérant que le partenaire tient à disposition des différents services de contrôle, l'ensemble des justifications budgétaires et assure la conservation des archives;

Considérant qu'il tient une comptabilité détaillée des opérations réalisées et conserve toutes les pièces justificatives utiles;

Considérant que dans l'hypothèse où une procédure de récupération des aides serait demandée par le Gouvernement régional, par exemple en cas de non utilisation de ces aides aux fins et conditions particulières prévues, la Ville exercera valablement son recours contre le partenaire à concurrence de ce qu'il serait tenu de rembourser et en cas de responsabilité prouvée, et ce pour inexécution totale ou partielle des missions confiées;

Considérant que le partenaire s'engage à souligner le soutien de La Ville de La Louvière et du Gouvernement régional dans toutes les brochures ou publicités qu'ils éditeront et ce dans un souci de transparence des actions des partenaires, de transversalité et de visibilité;

Considérant qu'à défaut de règlement amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Mons seront les seuls compétents pour connaître de tous litiges susceptibles de survenir dans le cadre de la mise en oeuvre de la PDU 2019;

Considérant que le droit belge est d'application;

Vu l'article L3331-2 du CDLD qui précise : "Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes";

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;

Considérant que les subventions citées à l'article L3331-2 du CDLD, 2° sont les subventions accordées par les pouvoirs locaux subventionnés directement ou indirectement par l'Etat Fédéral, par les régions ou par les communautés;

Considérant que cela vise notamment les subventions octroyées par une autorité supérieure, fédérale ou fédérée, à un pouvoir local, lequel les transfère, ensuite aux bénéficiaires finals, ce qui est clairement le cas de la Perspective de Développement Urbain;

Considérant que dès lors, les A.S.B.L qui perçoivent un subside dans le cadre de la Perspective de Développement Urbain ne sont pas soumises aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD mais bien aux articles 121 à 124 relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, dans le cadre de la loi du 22 mai 2003;

Considérant que dans le cadre de la Perspective de Développement Urbain, seront attribués par la Ville en 2019, 967.912,00 € à L-Carré, 102.000,00 € à Indigo, 7.500,00 € au CPAS, 91.000,00 € à Décrocher La Lune et 50.000,00 € à la RCA;

Considérant l'article 123 de la loi du 22 mai 2003 qui précise : "Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 122.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 121, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.";

Considérant qu'au service extraordinaire, le mode de financement est le subside à recevoir dans le cadre de la PDU 2019;

Vu qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Vu qu'afin de prioriser une liquidation ordonnée des subsides à octroyer, notamment en début de millésime budgétaire et, de favoriser ainsi une libération sans retard des tranches de subsides à transférer aux associations bénéficiaires, l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°2°3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal en matière d'octroi de subventions;

Considérant les remarques émises par la Directrice Financière et les réponses fournies par la DBCG ;

DF : Les fins pour lesquelles les présents fonds sont versées mériteraient davantage de précisions.
DBCG : Ces informations doivent nous être fournies par le service concerné.

DF : La date du 01/12/2019 pour la remise des pièces justificatives semble inadéquate eu égard au passage du présent point en séance du 30/12/2019. Selon les informations fournies à la Division financière, cette dernière constituerait « un point de repère pour l'avenir ». Pour la bonne compréhension, il conviendrait de nuancer le propos.

DBCG : Il s'agit en effet d'une date butoire sur laquelle le service concerné doit se baser pour fournir les documents dans un délai raisonnable pour effectuer à bien les contrôles nécessaires.

DF : Il est indiqué que le montant perçu par le partenaire et non affecté aux activités prévues sera affecté à un autre projet sur proposition de l'ASBL L-Carré à la Ville de La Louvière. Il serait judicieux de rajouter « sous réserve de l'accord préalable du pouvoir subsidiant ».

DBCG : Ces informations doivent nous être fournies par le service concerné.

DF : Il convient également de vérifier si nous sommes bien en présence de subventions sans aucune contrepartie. Dans le cas contraire, les motivations devront être adaptées au cas d'espèce.

DBCG : Ces informations doivent nous être fournies par le service concerné.

Vu qu'en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal délèguait au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de

subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant qu'en l'absence de conventions entre la Région Wallonne et la Ville et entre la Ville et ses partenaires, il était nécessaire que le Collège délibère sur les modalités d'octroi et de contrôle de cette subvention;

Considérant qu'en séance du 30/12/2019 le Collège décidait :

Article 1 : de marquer son accord sur l'octroi de subsides à chacun des bénéficiaires partenaires de la Perspective de Développement Urbain 2019 (ex PGV), ceux-ci étant répartis de la manière suivante :

12404/33201-03 - L-Carré : 293.500,00 €;

12404/33202-03 - Indigo : 102.000,00 €;

12404/33204-03 - CPAS : 7.500,00 €;

12404/33205-03 - Décrocher La Lune : 66.000,00 €

12480/512-51/ - / -20196049 : 674.412,00 €, PGV 2019 - L² - Subside d'investissement (S) : le mode de financement étant le subside;

12480/512-51/ - / -20196050 : 50.000,00 €, PGV 2019 - RCA - Subside d'investissement (S) : le mode de financement étant le subside;

12480/512-51/ - / -20196054 : 25.000,00 €, PGV 2019 - DLL - Subside d'investissement (S) : le mode de financement étant le subside;

Article 2 : de marquer son accord sur les modalités d'octroi et de contrôle des subventions reprises dans la présente délibération;

Considérant que le Collège doit faire rapport au Conseil communal des décisions prises dans le cadre de la délégation de l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

A l'unanimité,

Décide:

Article unique : de prendre connaissance des montants octroyés aux divers partenaires de la PDU 2019 et des modalités de contrôle.

14.- DBC - Adoption des 12e provisoires - V1

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment son article 14;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative au vote du budget initial 2019 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2019 relative à la première modification budgétaire 2019 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2019 relative à la deuxième modification budgétaire 2019 des services ordinaire et extraordinaire;

Considérant que le budget initial 2020 sera soumis au vote du Conseil en sa séance du 17 décembre 2019;

Considérant que, dans l'attente de l'approbation du budget initial 2020 par l'autorité de tutelle, l'administration communale fonctionnera sous le régime des 12e provisoires;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la réalisation d'activités au profit de la population;

Considérant le principe de continuité du service public;

Considérant qu'il est donc demandé au Conseil communal de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 23/12/2019 de permettre des engagements de dépenses au-delà des 12e provisoires pour toute une série d'articles budgétaires;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : d'arrêter les crédits provisoires, ceux-ci ne pourront excéder par mois écoulé ou commencé :

* le douzième du crédit budgétaire de l'exercice budgétaire 2020 jusqu'à ce que le budget 2020 soit approuvé par l'autorité de Tutelle;

Article 2 : de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 23/12/2019 de permettre des engagements de dépenses au-delà des 12e provisoires pour les articles budgétaires habituels et dans les limites suivantes :

- Acquisition de chèques ALE pour les surveillances et garderies scolaires - 72202/124-02 - € 51.000,00

- Acquisition de chèques ALE pour la surveillance des sorties d'école - 33005/124-02 - € 40.500,00

- Acquisition de chèques ALE pour les GDP de quartiers - 33003/124-02 - € 48.500,00
- Acquisition des chèques-repas - 104/115-41 - € 163.000,00
- Transports scolaires vers la piscine - 722/124-06 - € 47.500,00
- Acquisition de sel de déneigement - 421/140-13 - € 45.000,00
- Achat de fleurs pour la célébration des noces d'or - 10502/123-16 - € 1.200,00
- Octroi de subsides aux sociétés folkloriques - 76304/332-02 - € 37.225
- Organisation des ducasses et autres manifestations - 76304/33201-02 - € 5.000,00
- Organisation des carnivals - 76305/123-48 - € 40.600,00
- Organisation des carnivals - 76305/124-06 - € 22.000,00
- Organisation de réceptions officielles - 10501/123-16 - € 20.500,00
- Musée Ianchelevicci : dépenses de fonctionnement - 77102/124-02 - € 24.000,00
- Musée Ianchelevicci : indemnités du guide : 77102/122-04 - € 8.000,00
- Plan de formation de la ligne hiérarchique - 10401/123-17 - € 5.000,00
- Service communication : dépenses de fonctionnement - 10402/124-02 - € 20.000,00
- Service communication : prestations de tiers : 10402/124-06 : € 8.500,00
- Service communication : frais d'achats de livres, de documentation et d'abonnements - 10402/123-19 : 2.680 €;
- Offset : frais d'entretien et de location des copieurs - 134/123-12 - € 21.000,00
- D.E.F - Pass des P'tits Loups - Fournitures techniques pour consommation directe - 70001/124-02 : € 33.500,00
- D.E.F - Pass des P'tits Loups - Subsides aux organismes au service des ménages - 70001/332-02 : € 8.000,00
- D.E.F - Pass des P'tits Loups - Droits d'auteur, honoraires et indem. artistes, professeurs : 70001/122-04 : € 16.000,00
- DEF - fournitures scolaires - 722/124-02 - € 48.500,00
- DEF - frais de communication - 700/124-02 - € 6.500,00
- Enlèvement et traitement des immondices pas tiers - 876/124-06 - € : 200.000,00
- Enlèvement et traitement des immondices pas tiers - HYGEA - 87601/124-06 - € : 732.000,00

- Urbanisme - enquêtes publiques - prest administrat. de tiers spécifiques à la fonction. - parutions - 93004/123-06 : € 3.500,00

- Caserne - Prestations de tiers pour les bâtiments -351/125-06 : € 8.500,00;

- Boissons pour le personnel - 131/123-48 : 4.000 €;

- Commandes de Mazout :

* 104/125-03 : € 20.500,00

* 722/125-03 : € 10.000,00

* 73402/125-03 : € 2.000,00

* 87102/125-03 : € 2.000,00

15.- Administration générale - Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - DON EGIDE HUBENS

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Monsieur Egide Hubens (rue Général de Gaulle 68 à 7140 Morlanwelz) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière différents documents concernant La Louvière, ses activités personnelles et professionnelles ainsi que celles de son épouse récemment décédée, Suzanne Laire, laquelle a notamment été assistante de Fernand Liénaux pour le Syndicat d'Initiative de La Louvière. ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise et la Région du Centre ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur Egide Hubens (rue Général de Gaulle

68 à 7140 Morlanwelz).

16.- Administration générale - Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - DON PHILIPPE FONTAINE

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Monsieur Philippe Fontaine, député wallon honoraire (31 rue de Jolimont à 7170 La Hestre) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière différents documents concernant La Louvière ainsi que ses activités personnelles et professionnelles ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise et la Région du Centre ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur Philippe Fontaine (31 rue de Jolimont à 7170 La Hestre).

17.- Administration générale - Archive de la Ville et du CPAS de La Louvière - DON MARCEL FRANCOTTE

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Monsieur Marcel Francotte (rue Kwatta 10 à 7170 Bois-d'Haine) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière différents documents concernant La Louvière ainsi que ses activités personnelles ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise et la Région du Centre ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur Marcel Francotte (rue Kwatta 10 à 7170 Bois-d'Haine).

18.- Administration générale - Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - DON CLAUDE GANTY

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Monsieur Claude Ganty (rue du Bois de l'Houpette 52 à 7110 Houdeng-Goegnies) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière différents documents concernant les familles Ganty et Hanique (La Louvière, Le Roeulx, travail en Russie au début du XXe siècle, etc) ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise et la Région du Centre ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte du don consenti par Monsieur Claude Ganty (rue du Bois de l'Houpette 52 à 7110 Houdeng-Goegnies) ;

19.- Animation de la Cité - Subsidés aux sociétés carnavalesques - Année 2020

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le service Animation de la Cité présente au Collège communal la répartition des subsides octroyés aux sociétés folkloriques de l'entité louviéroise pour l'année 2020.

Attendu que les conditions d'octroi des subsides sont :

1. Agrégation par le Collège communal
2. Participation au minimum 2 soumonces et au minimum 2 jours de carnaval
3. Année probatoire : la première année de participation aux festivités carnavalesques est considérée comme une année probatoire : aucun subside
4. Au terme de la première année : un bilan est réalisé par le service animation de la cité et l'Amicale concernée. Ce bilan tient compte des éléments suivants:
 - De la tenue du groupe, de ses membres y compris la batterie et la musique
 - du respect des traditions folkloriques
 - du respect du règlement de l'Amicale
 - du respect du costume

Attendu que les sociétés folkloriques emploient le montant des subsides mis à disposition afin de promouvoir le folklore louviérois.

Attendu que ces subsides seront versés sur base d'une déclaration de créance et d'une déclaration sur l'honneur.

Attendu que cette subvention sera octroyée en numéraire et sera versée à 100%, dans les 2 mois suivant la réception des deux déclarations citées ci-dessus.

Carnaval de Haine-Saint-Pierre

Les Anciens Gilles du Fond (gilles) € 1.041,00
Les Récalcitrants (gilles) € 1.041,00
Les Dames des Récalcitrants (dames des gilles) € 322,00
Les Z'Infatigables € 708,00
Les Sans Soucis (gilles) € 1.041,00
Les Dames des Sans Soucis (dames des gilles) € 322,00
SOUS-TOTAL € 5.183,00

Carnaval de Bracquegnies

Les Indépendants (gilles) € 1041,00
Les Boute-en-Train (gilles) € 1041,00
Les Arlequins (fantaisie) € 708,00
Les Takosou's (fantaisie) € 708,00
Les Dames des Indépendants € 322
Les Paysans € 1016,00
SOUS-TOTAL € 4.836,00 €

Carnaval de La Louvière

Les Boute-en-Train (gilles) € 1.314,00
Les Commerçants (gilles) € 1.314,00
Les Maugré tout (gilles) € 1.314,00
Les Gilles de Bouvy (gilles) € 1.314,00
Les Dames de Bouvy (dames des gilles) € 360,00
Les Amis Réunis (gilles) € 1.314,00
Les Indépendants (gilles) € 1.314,00
Les Paysans € 1.289,00
SOUS-TOTAL € 9.533,00

Carnaval de Houdeng-Goegnies

Les Sans Rancune (gilles) € 1.314,00
Les Bons Vivants (gilles) € 1.314,00
Les Paysans du Trieu € 1.289,00
Les Zouaves du Pavé (fantaisie) € 769,00
Les Insortable (fantaisie) € 769,00
Les Sales D'Jones de Gognière € 769,00
SOUS-TOTAL € 6.224,00

Carnaval de Maurage

Les Baud'lies (fantaisie) € 708,00
Les Bons Vivants (gilles) € 1041,00
Les Dames des Bons Vivants (dames des gilles) € 322,00
Les Amis du Plaisir (fantaisie) € 708,00
Les P'tites Canailles (fantaisie) € 708,00
SOUS-TOTAL € 3.487,00

Carnaval de Saint-Vaast

Les Gais Rinlis (gilles) € 1041,00
Les Récalcitrants (gilles) € 1041,00
Les Galopins (fantaisie) € 708,00
Les Flaminds « Sans Conduite » (fantaisie) € 708,00
Les T'Chauds Lapins (fantaisie) € 708,00
Les Trinettes (Dames des Récalcitrants) € 322,00
Les Flamandines (Dames des Flaminds) € 322,00
SOUS-TOTAL € 4850,00

Carnaval de Trivières

Les Récalcitrants (gilles) € 1041,00
Les Allumés (fantaisie) € 708,00
Les Amis du Carnaval (fantaisie) € 708,00

SOUS-TOTAL € 1.749,00

Carnaval de Besonrieux

Les Bons Vivants (gilles) € 1041,00

Les Folles (dames) € 322,00

SOUS-TOTAL € 1.363,00

TOTAL € 37.225,00

Considérant que le service Animation de la Cité propose que le Collège communal marque son accord sur la répartition de ces subsides pour une somme totale de 37.225 € ;

Considérant l'avis de l'analyste financier: le crédit sera prévu au budget initial 2020;

A l'unanimité,

DECIDE :

article 1: d'octroyer le versement de ces subsides pour une somme totale de 37.225 € sur l'article budgétaire 2020, subsides aux sociétés folkloriques, 76304/332-02, budget ordinaire 2020;

article 2: de soumettre le dossier au prochain Conseil communal.

20.- APC - Convention pour l'occupation du théâtre communale dans le cadre du projet "Vies en couleurs" de l'Antenne Citoyenne de Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le service Action de Prévention et de Citoyenneté développe depuis le 14 mars 2019 un projet "Théâtre" sur le quartier de Strépy-Bracquegnies.

Pour rappel, ce projet est né du travail social réalisé par l'équipe du service APC avec les jeunes du quartier concerné;

Considérant qu' à ce jour, les partenaires, à savoir, le Réseau louviérois de lecture publique, le centre culturel "C'est Central" et le centre résidentiel "Le foyer Willy Taminiaux" de Strépy-Bracquegnies, amènent 15 louviérois (jeunes de quartier et personnes porteuses d'un handicap mental) à travailler ensemble hebdomadairement sur la création des textes, des décors et la répétition des différentes scènes;

Considérant que pour rappel, la concrétisation de ce projet, c'est-à-dire, la représentation de la pièce du groupe, aujourd'hui intitulée "Vies de couleurs", aura lieu le **20 mars 2020, à 20h00 au théâtre communal de La Louvière;**

Considérant qu' en ce qui concerne les répétitions et la représentation de la pièce du groupe au théâtre communal, une convention de collaboration entre les partenaires a été établie (abordant, entre autres, la question de la mise à disposition du théâtre gratuitement, le soutien technique d'une partie de l'équipe du lieu, les assurances, etc.);

Considérant qu'en ce qui concerne la rédaction de la Convention, celle-ci a été rédigée par C'est Central et soumise au service assurance de la Ville;

Considérant que celle-ci a été validée par le Collège du 06/01/2020;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre connaissance de la Convention de collaboration entre les partenaires pour l'occupation du théâtre communale dans le cadre du projet "Vies en couleurs" de Strépy-Bracquegnies.

Article 2: d'autoriser la signature par Monsieur Rudy Ankaert et Monsieur Jacques Gobert, sur le document de Convention.

21.- APC - Erratum RC Présentation des actions dans le cadre du prochain Plan de cohésion sociale (PCS3) 2020-2025

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le 28 mai dernier, le service APC vous présentait un rapport intitulé "Présentation des actions dans le cadre du prochain Plan de cohésion sociale (PCS3) 2020-2025"

Considérant que votre assemblée, à l'unanimité, avait émis un avis positif et avait décidé :

Article 1: de donner son accord sur les propositions d'actions et du montant PCS ou article 20 proposées pour chacune de celles-ci.

Article 2: d'approuver et de déposer le Plan tel que mentionné dans le tableau de bord PCS3.

Article 3: d'autoriser l'envoi du tableau de bord PCS3 avec la délibération du Conseil communal signée à la DiCS pour maximum le 3 juin prochain.

Considérant qu'en relisant le dit-rapport, la cheffe de projet s'est rendue compte que des erreurs de date s'étaient glissées dans le tableau des répartitions des subventions du PCS et de l'Article 20. Qu'en effet, le rapport indiquait que les actions de l'APC et de tous les projets liés à la subvention de l'Article 20 débutaient toutes en 2022 au lieu de 2020!

Considérant que par souci de clarté et de transparence, ce tableau vous est à nouveau présenté avec les bonnes dates.

Considérant qu'il est essentiel de prendre en considération que le dossier officiel transmis à la DiCS ne comportait aucune erreur dans les fiches liées à chaque projet.

Considérant que vous sont présentés, pour rappel, les montants totaux des subventions du PCS et de l'Article 20.

Tableau de calcul des dépenses globales pour 2020-2025

Libellé	Montant
Subvention	666.442,44€
Part de la Ville 25%	166.610,61€
Total à justifier (subvention + part communale, soit subvention x125%)	833.053,05€

Tableau de calcul des dépenses globales pour 2020-2025 (article 20)

Libellé	Montant
Subvention minimale	39.426,86€
Plafond (sous conditions)	100.000,00€

Considérant que vous trouverez les corrections apportées dans le tableau ci-dessous:

Répartition des subventions par actions et subvention PCS ou Article 20

Subside PCS ou	Période de	Actions	Association	Montant attribué
----------------	------------	---------	-------------	------------------

Art.20	l'action			en €
PCS	2020-2025	5.5.01	Théâtre Royal de la Monnaie	7.000
PCS	2020-2021	2.4.01	Abri de nuit Le Tremplin	39.000
PCS	2020-2021	2.4.01 (2)	Abri de jour L' Étape	10.000
PCS	2022-2025	2.2.02	CPAS	49.000
PCS	2020-2025	5.4.01	Équipe PCS -APC	770.553,05
PCS	2020-2025	5.4.03	Équipe PCS -APC	500
PCS	2020-2025	5.1.02	Équipe PCS -APC	5.000
PCS	2020-2025	6.1.04	Équipe PCS -APC	1.000
Art.20	2020-2025	5.5.01	Vie Féminine	2.000
Art.20	2020-2025	5.5.01	Abri de jour L' Étape	2.000
Art.20	2020-2025	5.5.02	Abri de jour L' Étape	25.000
Art.20	2020-2025	5.2.06	Le Clae	69.000
Art.20	2020-2025	1.1.06	Latitude Jeunes asbl	2.000

Considérant qu'un second rapport sera présenté à votre assemblée.

Considérant qu'il portera sur la décision positive émise par la DiCS pour notre appel à projet pour le prochain PCS3 et d'autres informations liées au PCS3.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de la correction des dates des projets présentés dans le tableau récapitulatif.

22.- Communication des décisions de l'autorité de tutelle - Information

Mme Anciaux : Le point 25 : DEF – Rattachement au marché relatif à l'acquisition des fournitures scolaires. Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : J'ai simplement un problème de vitesse, Madame, vous êtes vraiment rapide.

Mme Anciaux : Où est-ce que vous nous avez perdus ?

M.Destrebecq : Au point 22.

Mme Anciaux : Le point 22 : communication des décisions. Est-ce qu'il y a des interventions ?

M.Destrebecq : Oui, il y en a une. En fait, je sais que c'est une prise d'acte, ce qui n'empêchait qu'on a regardé un peu malheureusement la longueur importante de cette liste qui regroupe en fait ce qui a été décidé durant les conseils communaux précédents.

Il y a un élément qui nous perturbe, c'est qu'on fait autant part des abrogations de certaines taxes (il y en a très peu malheureusement) et la confirmation de toutes les autres.

Il y en a une dont on a discuté lors du Conseil de novembre, je pense, cette fameuse taxe qui avait été refusée par la tutelle qui était relativement discriminatoire par rapport aux commerçants, en

fonction du lieu dans lequel il se trouvait. Sauf erreur de notre part, elle a disparu. Je sais qu'elle a glissé du règlement-redevance vers un règlement d'ordre intérieur, ce qui évitait d'avoir un regard d'autorité de la tutelle sur ce dit règlement.

Dans l'acte que vous nous demandez de prendre aujourd'hui, cette taxe n'apparaît pas mais l'abrogation de cette taxe n'apparaît pas non plus.

Est-ce que c'est logique de ne la retrouver nulle part puisque si elle ne peut plus être dans le règlement des redevances, elle doit être abrogée ?

Mme Anciaux : Monsieur Ankaert ?

M.Ankaert : Ici, c'est l'arrêté du 5 décembre 2019 et qui reprend toutes les décisions du mois de septembre, essentiellement septembre et octobre.

Je ne me souviens plus exactement quelle a été la séance au cours de laquelle le règlement...

M.Destrebecq : Je ne sais pas si c'est octobre ou novembre. Je me souviens qu'on avait eu cette discussion sur justement les faits discriminatoires, et c'est cet effet discriminatoire qui avait motivé la tutelle à refuser cette redevance.

M.Ankaert : La tutelle nous avait conseillé de préciser les rues concernées, tout ce qui était localisation par rapport aux différences de taux applicables dans un règlement d'ordre intérieur qui n'était pas un règlement-redevance et donc qui ne lui était pas soumis. C'est ce qu'on a donc fait.

Le règlement complémentaire n'est pas un règlement-redevance puisqu'il définit davantage les rues qui appartiennent aux différentes zones, et donc n'est pas soumis à tutelle. On n'envoie à tutelle que ce qui est soumis à tutelle, donc le règlement-redevance, le règlement-taxe n'est pas un règlement d'ordre intérieur qui vise à définir la localisation des rues dans les différentes zones.

M.Destrebecq : Ce qui veut dire qu'en résumé, la liste des taxes et des redevances que vous nous présentez aujourd'hui n'est pas exhaustive.

M.Ankaert : Non parce qu'ici, vous n'avez de toute façon que ce qu'il y a eu trait aux points qui ont été adoptés par le Conseil communal du 22 octobre. S'il y a eu des taxes adoptées au mois de novembre, on a sans doute déjà reçu l'arrêté parce que sinon, il serait hors délai. Mais le service ne nous a mis que les arrêtés du mois de décembre ici. L'arrêté date du 5 décembre et du 21 novembre.

M.Destrebecq : D'accord.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 22 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2020 à 2025, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.850 centimes

additionnels);

Vu les délibérations du 22 octobre 2019 par lesquelles le Conseil communal de la Louvière établit, divers règlements fiscaux pour l'exercice 2020 à 2025;

Considérant la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2019 qui établit pour l'exercice 2020 à 2025, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.850 centimes additionnels);

Considérant que cette délibération a donné lieu à une décision de l'autorité de tutelle du 21 novembre 2019 par laquelle elle informe que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;

Considérant les délibérations du Conseil communal du 22 octobre 2019 relatives aux règlements fiscaux suivants pour l'exercice 2020 - 2025:

- Abrogation de la délibération du 02 juillet 2019 relative à la taxe communale sur les surfaces de bureaux
- Taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux
- Taxe communale sur les exploitations de services de taxis
- Taxe communale sur les panneaux directionnels
- Taxe industrielle compensatoire
- Taxe communale sur les spectacles et divertissements
- Taxe communale sur les immeubles ou parties d'immeubles bâtis inoccupés
- Redevance communale sur la conservation des véhicules saisis ou déplacés par la police
- Redevance communale sur la délivrance de copies de documents administratifs
- Redevance pour les demandes de changement de prénom(s)
- Redevance communale sur les demandes de documents et d'informations d'ordre généalogique soumises aux Archives de la Ville et du CPAS
- Redevance communale sur les demandes de documents, de photocopie et de reproduction photographique de documents et de pièces de collection appartenant aux Archives de la Ville et du CPAS
- Redevance communale sur les prestations administratives en matière d'urbanisme
- Redevance communale sur les prestations techniques réalisées par le Département Infrastructure - Travaux
- Redevance communale sur le prêt de barrières Nadar destinées à la protection d'immeubles menaçant ruine
- Redevance à charge des clubs de football jouant à domicile sur le territoire de la Ville
- Redevance communale sur l'accessibilité des ASBL aux parcs à conteneurs de la Ville ne répondant pas aux critères de gratuité
- Redevance communale sur l'accessibilité professionnels aux parcs à conteneurs de la Ville
- Redevance communale sur le dépôt de déchets par les particuliers aux parcs à conteneurs
- Redevance communale sur les prestations des bibliothèques communales
- Redevance communale sur la participation financière des parents dont les enfants fréquentent les centres de vacances communaux
- Redevance fixant le tarif des prestations du Conservatoire de Musique
- Redevance communale pour la vente de plaques d'identification destinées aux véhicules à usage de taxis aux exploitants d'un service de taxis autorisés à exercer leur activité sur le territoire de la Ville
- Redevance communale pour la vente du livre " La cuisine-Zéro-Déchets ou presque
- Redevance communale sur la vente du livre " Boël, une usine dans la ville"
- Redevance communale sur la restitution et la conservation de biens divers

- Redevance communale pour les mises à disposition de locaux communaux (non occupés à titre exclusif) gérés directement par la Ville hors manifestations festives, culturelles ou publiques
- Redevance communale sur les nouveaux raccordements à l'égout
- Redevance communale sur l'enlèvement des dépôts sauvages
- Redevance communale sur l'ouverture et/ou la fermeture d'un caveau et la matière relative à la fourniture de plaquettes d'identification
- Redevance communale sur les concessions de terrains et de cellules de columbarium dans les cimetières
- Redevance communale sur les droits de place sur les marchés publics
- Redevance communale pour la fourniture de courant électrique aux commerçants ambulants installés sur les marchés publics
- Redevance communale sur les emplacements occupés par les métiers forains
- Redevance communale sur l'installation de terrasses, chaises, tables, sièges, charrettes, voitures, commerçants ambulants ... mis sur la voie publique en vue de mettre des marchandises en vente ou d'exercer un commerce ou une industrie
- Redevance communale en cas de stationnement d'un véhicule à moteur sur la voie publique
- Redevance communale sur l'occupation temporaire privative de la voie publique à des fins de dépôt de contenaires ainsi qu'à l'occasion de travaux de rénovation, de transformation, de construction ou de reconstruction d'immeubles

Considérant que les délibérations du 22 octobre 2019 ont été approuvées par l'autorité de tutelle par arrêté du 03 décembre 2019 notifié le 05 décembre 2019;

Considérant que tous les arrêtés de tutelle et décision du Gouvernement wallon relatifs aux délibérations susmentionnées du Conseil communal sont repris en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte des décisions notifiées par l'autorité de tutelle qui sont annexées au présent rapport.

23.- Personnel contractuel – Encadrement de l'écartement des fonctions – Modification du Règlement de travail - Décision

Mme Anciaux : Le point 23. Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Abstention pour le PTB. Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en matière disciplinaire, le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit la possibilité de suspendre un membre du personnel statutaire lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires et que sa présence est incompatible avec l'intérêt du service;

Vu le Règlement de Travail adopté en séance du Conseil communal du 12 mars 2007, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 4 avril 2007 et entré en vigueur au 1er juillet 2007;

Considérant que bien qu'une procédure disciplinaire soit désormais prévue pour le personnel contractuel, à l'actuelle annexe 9 du Règlement de travail, il n'existe aucun dispositif permettant d'écarter un membre du personnel contractuel de ses fonctions;

Considérant la pratique développée au sein des administrations de la Ville et du CPAS, avec pour finalité de préserver les intérêts de l'employeur ou de tiers (sérénité du service, sécurité des usagers ou du public, gravité apparente des faits,);

Considérant qu'il convient désormais d'encadrer ce dispositif;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Considérant les modalités proposées pour cette mesure d'écartement, comme suit :

- mesure d'ordre, temporaire et conservatoire;
- procédure applicable au personnel contractuel qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire ou en licenciement ou qui fait l'objet de poursuites pénales, ou encore pour lequel il y a soit flagrant délit, soit aveu, soit des indices probants, permettant de conclure que des faits ou comportements pouvant donner lieu à l'engagement de l'une des ces procédures auraient été commis;
- initiative réservée au Collège communal dans le cadre d'une décision motivée mais aussi au Directeur général, pour autant que le formulaire d'écartement soit rempli, qu'un exemplaire soit remis ou envoyé au travailleur (notification écrite et copie à la hiérarchie) et que la mesure soit soumise à la validation du Collège communal.
- motif circonscrit aux comportements ou faits qui ,
 - présentent une apparente gravité (c'est le cas s'ils relèvent de l'un des motifs graves tel que mentionné à l'article 15 du Règlement de travail ou d'un fait punissable pénalement);
 - sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des usagers ou du public ;
 - sont susceptibles de porter atteinte à la continuité du service public ;
 - sont susceptibles de porter atteinte à la sérénité de l'Administration ou de l'un de ses services ;
 - sont susceptibles de porter atteinte à l'impératif de bonne gestion dont doit répondre tout service public vis-à-vis de ses administrés;
- droits de la défense assurés au travers de l'audition du travailleur sur la mesure d'écartement, de l'accès au dossier dès la notification de la mesure, de la possibilité de se faire représenter ou accompagner, de la possibilité de remettre un écrit mais aussi au travers de l'information de la possibilité de demander une audition en cas de reconduction de la mesure;
- si aucune procédure n'est engagée à l'issue d'un délai d'un mois, possibilité d'introduire une demande motivée de révision;
- maintien de la rémunération et des avantages que perçoit le travailleur et sans préjudice de la présomption d'innocence dont il bénéficie pendant la durée de l'écartement;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation Ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la modification du Règlement de travail n'entraîne pas d'impact financier;

Considérant qu'aucun avis de légalité du Directeur financier n'a été remis;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation du 17 décembre 2019, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant le projet de modification du Règlement de travail (nouvelle annexe et formulaire) repris en annexe;

Par 35 oui et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le Règlement de travail du personnel communal non enseignant afin d'insérer une nouvelle annexe 20 au Règlement de travail visant à modaliser la mesure d'écartement des fonctions du personnel contractuel, comme repris en annexe (annexe du règlement de travail et formulaire).

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le 1er jour du mois suivant l'approbation.

24.- Règlement relatif aux modalités de surveillance par caméras sur le lieu de travail - Mise à jour - Modification de l'annexe 18 du Règlement de Travail - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement de Travail adopté en séance du Conseil communal du 12 mars 2007, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 4 avril 2007 et entré en vigueur au 1er juillet 2007;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/03/2016 par laquelle l'Assemblée décidait de modifier le Règlement de Travail afin d'insérer une nouvelle annexe 18, intitulée "Règlement relatif aux modalités de surveillance par caméras sur le lieu de travail", ainsi que son approbation par l'Autorité de tutelle en date du 24/05/2016;

Considérant l'article 4 dudit règlement qui mentionne les dispositifs qui doivent être portés à la connaissance du personnel;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier celui-ci afin de tenir compte :

- des dispositifs existant au Musée MILL (8 caméras)
- des nouveaux dispositifs figurant dans la zone des coffres de l'état-civil/population (1 caméra);

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point n'a pas été soumis à l'avis du Comité de concertation ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, vu notamment l'absence d'incidence sur le budget et la gestion du Centre public d'action sociale;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Supérieur de Concertation du 17 décembre 2019, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un avis favorable unanime;

Considérant que vu l'absence d'impact financier, aucun avis de légalité du Directeur financier n'a été remis;

Considérant en annexe le projet de modification, en gras sous forme de tableau comparatif;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier l'annexe 18 du Règlement de travail , intitulée "Règlement relatif aux modalités de surveillance par caméras sur le lieu de travail" afin de mettre à jour les emplacements comportant des caméras, comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le 1er jour du mois suivant l'approbation.

25.- DEF - Rattachement au marché relatif à l'acquisition de fournitures scolaires, matériel éducatif et créatif de la Province de Hainaut - Approbation du rattachement et des modes de financement

Le Conseil,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la décision du Collège du 6 janvier 2020 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Vu l'avis financier de légalité n°03/2020, demandé le 20/12/19 et rendu le 07/01/20 ;

Considérant que le marché de fourniture relatif à l'acquisition de fournitures scolaires, matériel éducatif et créatif au sein de la Province est arrivé à échéance;

Considérant que le marché a été relancé par la Province,

Considérant que le marché est prévu jusqu'au 28/11/2023;

Considérant que l'adjudicataire est la société Viroux de Auvelais;

Considérant que toutes les informations liées à ce marché se trouvent en annexe et font partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les crédits relatifs à ces dépenses sont prévus au Budget ordinaire et extraordinaire 2019 et suivants;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1 : D'approuver le rattachement au marché de la Province du Hainaut concernant l'acquisition de fournitures scolaires, matériel éducatif et créatif.

Article 2 : D'acter que les dépenses se feront sur le budget ordinaire et extraordinaire 2020 et suivants avec comme modes de financement l'emprunt, le subside et le fonds de réserve.

26.- Culture - Avenant à la convention qui lie la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Mill pour la période courant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que nous avons reçu un avenant (ci-annexé) à la convention qui lie le Mill à la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que la convention initiale (ci-annexée) prévoyait un subside annuel de 70.000 € ;

Considérant que l'avenant prévoit pour les années 2019 et 2020 une majoration de 15.000 € ;

Considérant que nous proposons à votre assemblée de valider cet avenant.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De valider l'avenant ci-joint à la convention qui lie le Mill à la Fédération Wallonie-Bruxelles jusqu'au 31 décembre 2020.

27.- Culture - Contrat-programme Maison du Tourisme

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'une des obligations pour être reconnu en tant que Maison du Tourisme par la Région Wallonne est de conclure un contrat-programme tous les 3 ans avec le Commissariat Général au Tourisme;

Considérant que le précédent contrat a pris fin cette année et que la Maison du Tourisme a mis à jour le document qui a été approuvé ce mercredi 20 novembre 2019 par son Assemblée Générale et validé par une juriste du Commissariat Général au Tourisme;

Considérant que le contrat-programme doit maintenant être approuvé par les Conseils Communaux du territoire, Wallonie Belgique Tourisme et la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut;

Considérant que, afin de respecter la procédure et maintenir sa reconnaissance par la Région Wallonne, la Maison du Tourisme demande au Conseil Communal de La Louvière de bien vouloir approuver le document en ANNEXE 1.

A l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE:

D'approuver le nouveau contrat-programme de la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux en ANNEXE 1.

28.- Cadre de Vie - CCATM - Adaptation du Règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité

Mme Anciaux : Le point 28. Monsieur Hermant ?

M.Hermant: Pour nous, on trouve ça dommage qu'au niveau du Conseil consultatif d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, il est proposé au Conseil de supprimer la possibilité de voter de manière secrète dans cette commission consultative. C'est pour nous dommage, donc on va voter non puisqu'on trouve que la possibilité doit rester.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 Juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, publié au Moniteur Belge du 07 Août 2017;

Vu le décret du 11 Avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, publié au Moniteur Belge du 12 Mai 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), coordonné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 Avril 2004, confirmé par le décret du 27 Mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation, publié au Moniteur Belge le 12 Août 2004;

Vu les décrets du 8 Décembre 2005 au 14 Février 2019 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L1123-23 du CDLD relatif aux attributions du Collège Communal,

Vu l'arrêté royal du 30 Mai 1989 adaptant la Nouvelle loi communale, en application de l'article 6 de la loi du 26 Mai 1989 ratifiant l'arrêté royal du 24 Juin 1988 portant codification de la loi communale sous l'intitulé «Nouvelle loi communale»;

Vu la Nouvelle loi communale (NLC);

Vu l'article 123 de la Nouvelle loi communale relatif aux attributions du collège des bourgmestre et échevins;

Vu le décret du 16 Février 2017 visant à modifier l'article 97 du décret du 11 Mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'article 30 du décret du 20 Juillet 2016 abrogeant le décret du 24 Avril

2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et formant le Code du développement territorial;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 Décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (CoDT) - Réforme majeure de la législation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Wallonie, entré en vigueur au 1er Juin 2017;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon des 19 Juillet 2018 au 28 Février 2019 modifiant le CoDT;

Vu les décrets des 16 Novembre 2017 au 28 Février 2019 modifiant le CoDT;

Vu la circulaire ministérielle du 19 Juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité qui avait pour objet de préciser les modalités d'application des règles de composition et de fonctionnement des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité à la suite du renouvellement des conseils communaux, établie sur base des articles 7, 17, 33, 50, 51, 79, 127, 6°, 168, 173, 251, 255/1, 255/2, 259/1, 259/2 et 268 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), devenue obsolète avec l'entrée en vigueur du Code du développement territorial (CoDT);

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la CCATM tel que contenu dans la délibération du Conseil Communal du 24 Mars 2014 approuvé par arrêté ministériel du 14 Juillet 2014;

Vu l'arrêté ministériel du 14 Juillet 2014 approuvant, d'une part, le renouvellement de la composition de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) et de son Règlement d'ordre intérieur;

Vu la Sous-section 2 – « Composition et fonctionnement », de la Sous-Section 1re - « Création et missions », de la Section 3 - « Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité », du CHAPITRE 3. « Commissions », du TITRE UNIQUE. - « Dispositions générales », du Livre Ier. - « Dispositions générales », de la PARTIE RÉGLEMENTAIRE du CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL);

Vu le vade-mecum relatif à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité établie sur base des articles D.I.7 à D.I.10; R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code du développement territorial, et des options validées par le Cabinet de Monsieur le Ministre, en charge de l'Aménagement du Territoire, transmis au Collège Communal par la Direction de l'Aménagement local - Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme de Wallonie territoire - SPW - Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes;

Vu les extraits de procès-verbaux des séances du Collège Communal datés des 14 Octobre 2013, 21 Mai 2013, 5 Août 2013, 17 Mars 2014, 12 Mai 2014, 6 Août 2014, 25 Août 2014, 18 Janvier 2016, 25 Janvier 2016, 8 Février 2016, 18 Juillet 2016, 23 Janvier 2017, 10 Avril 2017, 22 Mai 2017, 6 Juin 2017; 25 Septembre 2017, 6 Juin 2017, 25 Septembre 2017, 5 Novembre 2018, 12 Novembre 2018, 14 Novembre 2018, 14 Janvier 2019, 11 Mars 2019, 25 Février 2019, 25 Mars 2019, 17 Juin 2019, 19 Août 2019, 23 Septembre 2019 relatifs à la composition de la CCATM, ses modifications et son approbation;

Vu les extraits des délibérations du Conseil Communal datées des 12 Novembre 2013, 24 Février 2014, 24 Mars 2014, 26 Mai 2014, 22 Février 2016, 19 Septembre 2016, 20 Février 2017, 02 Mai

2017, 22 Juin 2017, 23 Octobre 2017, 29 Janvier 2019, 26 Mars 2019, 02 Juillet 2019 relatifs à la composition de la CCATM, ses modifications et son approbation;

Considérant les nouvelles règles encadrant l'institution et le fonctionnement des CCATM;

Vu le courrier daté du 27 Février 2019 de la Direction de l'Aménagement local du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de Wallonie territoire SPW dont les bureaux sont situés rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur, réceptionné par le Secrétariat Général de la Ville de La Louvière, en date du 1er Mars 2019, par le Secrétariat de la CCATM, en date du 6 Mars 2019, et relatif à la note émanant du Cabinet du Ministre précisant certaines modalités relatives à la composition et au fonctionnement des CCATM;

Considérant que l'adaption du ROI de la CCATM a fait l'objet d'une décision du Collège communal en date du 09/12/2019 ; Que cependant, suite aux informations reçues de la Région wallonne, il apparaît que la formulation de l'article suivant est erronée; Que l'AGW du 09/05/19 fait mention d'une entrée en vigueur des textes au 01/09/2019, or dans les faits, la publication au Moniteur belge n'a été réalisée que le 14/11/2019; Que l'AGW du 09/05/19 n'est pas entré en vigueur le 14/11/2019 comme le laisse penser la formulation de l'article passé au Collège communal du 09/12/2019 et qu'il y a donc lieu d'en modifier la formulation ;

Considérant qu'il y a donc lieu de rectifier le Règlement d'ordre intérieur de la CCATM, et de **REEMPLACER** :

*"(...) La constitution, les missions et le fonctionnement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (« CCATM »), (« Commission communale »), sa composition, son fonctionnement, l'obtention des subventions, les modalités de composition, d'appel aux candidatures, de désignation, de fonctionnement de la CCATM sont conformes aux dispositions du Code du Développement Territorial (« Le CoDT »), (« le Code ») entré en vigueur, en date du 1er Juin 2017 (Articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6), **ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 Mai 2019, publié au Moniteur Belge et entré en vigueur, en date du 14 Novembre 2019 (...)**"*

PAR

*"(...) La constitution, les missions et le fonctionnement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (« CCATM »), (« Commission communale »), sa composition, son fonctionnement, l'obtention des subventions, les modalités de composition, d'appel aux candidatures, de désignation, de fonctionnement de la CCATM sont conformes aux dispositions du Code du Développement Territorial (« Le CoDT »), (« le Code ») entré en vigueur, en date du 1er Juin 2017 (Articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6), **ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 Mai 2019 - Service public de Wallonie - Région Wallonne - relatif aux modifications de la partie réglementaire du Code du Développement territorial, entré en vigueur le 1er Septembre 2019, opposable aux tiers à compter de sa publication au Moniteur Belge, le 14 Novembre 2019 (Pages 105978 à 105998 {C - 2019 - 15240} (...)**"*

Considérant que la présente décision ne remet pas en cause la décision prise par le Collège Communal, en date du 09 Décembre 2019 concernant les modalités de vote de la CCATM;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique :

- de **PRENDRE ACTE** :

- des modifications relatives à l'article R.I.10-5. Modalités de fonctionnement de la CCATM, et à l'article R.IV.35-1 Consultations, contenues dans **l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 Mai 2019 - Service public de Wallonie - Région Wallonne - relatif aux modifications de la partie réglementaire du Code du Développement territorial, entré en vigueur le 1er Septembre 2019, opposable aux tiers à compter de sa publication au Moniteur Belge, le 14 Novembre 2019 (Pages 105978 à 105998 {C - 2019 - 15240}**
- de **REEMPLACER** le paragraphe 5 de l'article 6 relatif aux avis, procès-verbaux et rapports du Règlement d'ordre : à savoir : "Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la Commission communale" **PAR** "Le vote s'obtient à main levée".
- **D'APPROUVER** le Règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM
- de **CHARGER** le Collège Communal de **TRANSMETTRE** la présente délibération du Conseil Communal, au Gouvernement wallon, afin qu'il approuve le Règlement d'ordre intérieur de la CCATM

29.- Cadre de Vie - Rénovation urbaine - Convention-exécution 2020

Mme Anciaux : Le point 29 : Cadre de Vie – Rénovation urbaine - Convention-exécution 2020. Monsieur Siassia ?

M.Siassia : Merci, Madame la Présidente. Avant de parler du fond, en fait, j'aimerais vous faire part d'un petit constat que j'ai pu constater lors de la commission du mardi. En fait, en commission, j'ai posé une question qui n'a pas été comprise parce que je n'avais pas les bons documents.

En fait, il s'avère que sur la plateforme, il y a Delib, on a des annexes qu'on ne reçoit pas en format papier ni sur le Cloud, ce qui faisait que ma question n'était pas comprise.

J'ai pris le pli de quand même comparer les documents qu'on a en annexe sur la plateforme et en version écrite sur le Cloud, et il s'avère que les chiffres et les montants du subside ne sont pas les mêmes pour la priorité n° 1. On parle bien d'une demande de subside de 132.000 euros dans les notes explicatives et dans la plateforme, on parle d'une demande de subside de 176.000 euros.

On retrouve aussi cette différence dans la priorité n° 6 qui est beaucoup plus frappante parce qu'on parle de 146.000 euros dans les notes explicatives et 546.000 euros dans les documents qui se trouvent sur la plateforme.

C'était pour la petite parenthèse.

Etant donné que ma question, je n'ai pas pu la poser lors de la commission, je vais la poser ici. Ce sont quelques questions qui sont prématurées, mais ce sont des craintes de notre groupe, des craintes des citoyens, donc on voulait avoir quelques éclaircissements à ce niveau-là.

Concernant le bâtiment que vous avez acheté à la rue des Amours, n° 9, vous dites que l'estimation du notaire est de 220.000 euros. On voulait juste savoir si c'est l'estimation de base, donc quand la maison a été mise en vente, c'était faire offre à partir de 220.000 euros ou ce sont des enchères qui ont été faites et qu'au final, la Ville a gagné et qu'elle a pu acquérir ce bâtiment à 220.000 euros tout simplement.

Ensuite, on voulait aussi savoir parce que dans ce bâtiment, vous parlez de créer trois cellules commerciales. On faisait un petit lien avec La Strada qui est quand même une grosse crainte pour les commerçants du centre-ville, cette crainte a été manifestée lors de la venue de Peter Wilhelm & Co, si je ne me trompe pas, à La Louvière, et se demandaient, si La Strada était faite un jour, qu'est-

ce qu'il adviendrait des commerçants du centre-ville ?

Peter avait parlé d'une locomotive, mais le souci, c'est que la Ville n'avait pas de cellules assez grandes pour accueillir une grande enseigne. On se demandait tout simplement si dans ce nouveau bâtiment, vous allez mettre de grandes cellules qui permettront d'accueillir une grande enseigne qui pourront servir de locomotive et à ce que les gens qui vont à La Strada soient attirés par le centre-ville.

C'était quelques questions qu'on se posait.

Au niveau des logements, on parle de 16 logements, si j'ai bien compris : 8 logements dans le bâtiment A, 8 logements dans le bâtiment B, dont 2 logements dans le bâtiment E. On se demandait si ce serait des logements que vous allez revendre par la suite ou des logements qui seront mis en location, donc des logements sociaux ou des logements qui pourront être loués à des privés.

Voilà, c'était quelques craintes, sans oublier que la grosse crainte, c'est le subside.

Vous procédez par priorité sans savoir si les subsides, vous allez les avoir, donc aujourd'hui, on se demandait qu'est-ce qu'il adviendrait si par exemple, à la priorité 4, il n'y aurait pas de subside, est-ce que le bâtiment resterait tel quel dans centre-ville ou alors vous envisagez d'autres choses ?

Mme Anciaux : Monsieur Gobert ?

M.Gobert : Monsieur Siassia, je vais essayer de vous répondre parce que votre question est quand même très vague. On ne va pas refaire le débat de La Strada ce soir, vous vous en doutez.

En fait, quelle est la philosophie finalement et quelle est la motivation de la Ville par rapport au périmètre de rénovation urbaine ? En fait, c'est un dispositif que la Région Wallonne met en oeuvre pour permettre aux communes et à la Ville de La Louvière en particulier de rénover son centre urbain, vous vous en doutez.

Ici, nous pouvons grâce à cela réaliser toute une série d'opérations immobilières qui nous permettent de faire en sorte qu'il n'y ait pas des chancres commerciaux, des bâtiments abandonnés en centre-ville et surtout de donner une autre image de notre centre-ville. Ce n'est pas avec ça qu'on va tout régler, mais c'est un des leviers que l'on met à disposition des communes pour améliorer le cadre urbain.

Dans le cadre d'une étude qui avait été réalisée – vous n'étiez pas encore conseiller communal à l'époque, c'est avant la fin de mandature dernière – il y avait toute une étude sur la redynamisation du centre-ville. Nous nous étions adjoint les services d'experts en la matière et qui avaient identifié toute une série de lieux pour lesquels il était important que l'on s'intéresse à leur devenir. C'est ainsi que l'on a acquis ou que l'on va acquérir des bâtiments, c'est acquis, nous avons le permis, l'adjudication est en cours, angle Ruelle Pourbaix, rue Sylvain Guyaux, rez-de-chaussée. C'est ainsi que nous avons acquis, permis octroyé, l'adjudication est en cours, les anciens bâtiments Roulez à la rue de la Loi.

C'est ainsi que nous avons acquis, subside octroyé, la galerie du Centre et l'opportunité d'acquérir un bâtiment voisin à la galerie du Centre, côté rue des Amours, donc la sortie, nous est donnée. Ce bâtiment n'est pas en vente, mais nous avons un partenaire potentiel dans ce projet qui est Centr'Habitat. Centr'Habitat a fait une étude de faisabilité quant à l'aménagement de ce site pour mettre en place un partenariat entre la Ville ou la Régie Communale Autonome et Centr'Habitat pour qu'il y ait des logements gérés par Centr'Habitat dans les étages. Notre objectif est de ramener

du logement en centre-ville aussi. Du logement géré par Centr'Habitat à l'étage et des rez commerciaux pour assurer la continuité commerciale.

Ce bâtiment dont vous parlez à la rue des Amour n° 9, nous l'avons fait estimer, vous avez ici l'estimation et c'est pour nous le prix maximum, ce qui nous déforce très clairement parce que tout ça vient en séance publique d'un Conseil communal, ça veut dire que quand on doit négocier avec un vendeur, avec un peu d'imagination, il va pouvoir très facilement retrouver les limites qui sont les nôtres en termes d'acquisition. C'est comme ça, c'est une contrainte liée au fait qu'on est public et que la transparence doit prévaloir, ce que je ne mets évidemment pas en cause, mais ça pourrait venir en séance en huis clos, par exemple, mais non, ça vient en séance publique, c'est comme ça.

C'est le prix maximum et nous espérons bien sûr convaincre, et on est en bonne voie, le propriétaire de nous le vendre à un prix inférieur.

Cela, c'est le cadre global. Il est clair que la pertinence et la complémentarité, et ce n'est pas parce que La Strada arrivera un jour, comme vous je l'espère, qu'on doit se dire : « On ne fait plus rien en centre-ville », on laisse les choses en l'état, on attend que La Strada arrive, non. Notre responsabilité à tous et à toutes, je crois, c'est de continuer à rénover, à améliorer le cadre de notre centre-ville. Il y a bien d'autres actions qu'il faut mener, qu'on a déjà menées. Souvenez-vous du parking Nicaise, souvenez-vous du parking provisoire sur Boch. Voilà toute une série d'actions concrètes qui ont été menées dans le cadre de ce projet de revitalisation du centre-ville.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente. C'est complémentaiement aux propos de Monsieur le Bourgmestre. Le partenariat dont vous parlez avec Centr'Habitat, il porte sur l'ensemble des six priorités ou bien sur certaines spécifiques ?

M.Gobert : Je parlais de la galerie du Centre. Je parlais du réaménagement futur de la galerie du Centre.

M.Destrebecq : Donc sur les six priorités. En fait, ma question, c'est simplement pour savoir est-ce que grâce à cela, l'apport des subsides sera facilité ou pas ?

M.Gobert : Non.

M.Destrebecq : D'accord.

Mme Anciaux : Monsieur Siassia ?

M.Siassia : Et concernant les différences de prix ? Je n'ai pas eu ma réponse à ce niveau-là.

M.Anciaux : Cela, c'est peut-être Monsieur Ankaert ?

M.Ankaert : Je n'ai identifié qu'une différence et ça concernait la priorité n° 1. J'essaye de comprendre la différence entre ce qui est dans la note et l'annexe où on présente chacune des priorités et des projets qui sont intégrés dans ces priorités et leur financement, c'est un problème de calcul de pourcentage, à savoir que le pourcentage de subvention possible est de 80 % et 80 % de 220.000, ça fait un peu plus que 132, ça fait 176, si je ne m'abuse. C'est un problème de calcul en fait.

C'est 176.000 de subside et pas 132 comme il est indiqué dans la note, potentiels.

M.Siassia : OK.

Mme Anciaux : Après ces réponses, il n'y a plus d'autres interventions, pas d'opposition ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Plan Stratégique Transversal (PST) approuvé par le Conseil Communal en date du 3 septembre 2019, et plus particulièrement l'action 5.1.10 "Reconvertir la Galerie du Centre" ;

Vu la Perspective de Développement Urbain (PDU) accompagnant ce plan ;

Vu la Déclaration de Politique Communale du Logement 2019-2024 approuvée par le Conseil Communal en date du 24 septembre 2019 ;

Vu le périmètre de rénovation urbaine de la Ville de La Louvière et son schéma directeur, reconnu par le Gouvernement en date du 9 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 février 2013, portant sur le subventionnement des opérations de rénovation urbaine ;

Vu les obligations de la Ville, en tant que bénéficiaire de subsides de la Région ;

Considérant les propositions de projets à subventionner dans le cadre de la convention-exécution 2020 et les fiches descriptives annexées à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Considérant le projet prioritaire n°1 : Acquisition de l'immeuble sis à la rue des Amours, 9 à 7100 La Louvière ;

Considérant que la propriété est cadastrée LA LOUVIERE Division 2, Section C, n°59D50 et appartient jusqu'à ce jour aux résidents actuels, Monsieur MENOLASCINA Carmine et Madame SALBEGO Marlène ;

Considérant qu'une estimation réalisée par le notaire de la Ville, Maître FRANEAU, chiffre la valeur vénale des biens à 220.000 € ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le projet de reconversion du site dit "Galerie du Centre" ;

Considérant que cette acquisition permettrait d'obtenir une largeur de façade plus importante que les 5 mètres actuels offerts par la maîtrise de la Galerie du Centre (coté rue des Amours) et ainsi assurer plus aisément le futur développement de l'intérieur d'îlot ;

Considérant que deux logements pourront ainsi être maintenus aux étages en reprenant l'emprise de

la rue des Amours, 9 et celle de l'extrémité de la Galerie du Centre ;

Considérant que ce projet entre dans le cadre de la fiche n°1 qui vise l'acquisition et la rénovation d'immeubles situés au sein du périmètre de rénovation urbaine ;

Considérant que le taux de subsidiation pour les acquisitions en vue de créer du logement est de 80% ;

Considérant que le subside potentiel s'élève donc à 176.000€ (220.000€ X 0,80) ;

Considérant le projet prioritaire n°2 : Travaux de rénovation du site dit "Galerie du Centre" - phase "Démolitions" ;

Considérant que cette phase de travaux s'inscrit dans le projet de reconversion du site dit "Galerie du Centre" ;

Considérant que le montant des travaux s'élève au stade de l'avant-projet à 1.378.912,15 € TVAC ;

Considérant que ce projet entre dans le cadre de la fiche n°1 qui vise l'acquisition et la rénovation d'immeubles situés au sein du périmètre de rénovation urbaine ;

Considérant que le taux de subsidiation pour les travaux visant la création de commerces est de 60% ;

Considérant que le taux de subsidiation pour les travaux visant la création de logements est de 80% ;

Considérant que le subside potentiel s'élève donc à 1.056.459,33 € de subside potentiel (1.378.912,15 € x 2210 m² /2660 m² x 80% + 1.378.912,15 € x 450 m² /2660 m² x 60%) ;

Considérant le projet prioritaire n°3 : Travaux de rénovation du site dit "Galerie du Centre" - phase "Parking" ;

Considérant que cette phase de travaux s'inscrit dans le projet de reconversion du site dit "Galerie du Centre" ;

Considérant que le montant des travaux s'élève au stade de l'avant-projet à 771.936,94 € TVAC ;

Considérant que ce projet entre dans le cadre de la fiche n°1 qui vise l'acquisition et la rénovation d'immeubles situés au sein du périmètre de rénovation urbaine ;

Considérant que le taux de subsidiation pour les travaux visant la création de garages intégrés aux logements est de 80% ;

Considérant que le taux de subsidiation pour les travaux visant la création de garages autres que ceux visés aux logements et destinés aux habitants du périmètre de rénovation urbaine est de 60% ;

Considérant que le subside potentiel s'élève donc à 546.293,83 € de subside potentiel (771.936,94 € x 21 places/39 x 80% + 771.936,94 € x 18 places/39 x 60%) ;

Considérant le projet prioritaire n°4 : Travaux de rénovation du site dit "Galerie du Centre" - phase "Bâtiment A - Rue Sylvain Guyaux" ;

Considérant que cette phase de travaux s'inscrit dans le projet de reconversion du site dit "Galerie du Centre" ;

Considérant que le montant des travaux s'élève au stade de l'avant-projet à 2.361.646,49 € TVAC ;

Considérant que ce projet entre dans le cadre de la fiche n°1 qui vise l'acquisition et la rénovation d'immeubles situés au sein du périmètre de rénovation urbaine ;

Considérant que le taux de subsidiation pour les travaux visant la création de commerces est de 60% ;

Considérant que le taux de subsidiation pour les travaux visant la création de logements est de 80% ;

Considérant que le subside potentiel s'élève donc à 1.773.513,92 € de subside potentiel $(2.361.646,49 \text{ €} \times 1040 \text{ m}^2/1378 \text{ m}^2) \times 80\% + 2.361.646,49 \text{ €} \times 338 \text{ m}^2/1378 \text{ m}^2) \times 60\%$;

Considérant le projet prioritaire n°5 : Travaux de rénovation du site dit "Galerie du Centre" - phase "Bâtiment B - Intérieur d'îlot" ;

Considérant que cette phase de travaux s'inscrit dans le projet de reconversion du site dit "Galerie du Centre" ;

Considérant que le montant des travaux s'élève au stade de l'avant-projet à 1.658.993,70 € TVAC ;

Considérant que ce projet entre dans le cadre de la fiche n°1 qui vise l'acquisition et la rénovation d'immeubles situés au sein du périmètre de rénovation urbaine ;

Considérant que le taux de subsidiation pour les travaux visant la création de commerces est de 60% ;

Considérant que le taux de subsidiation pour les travaux visant la création de logements est de 80% ;

Considérant que le subside potentiel s'élève donc à 1.327.194,96 € de subside potentiel $(1.658.993,70 \text{ €} \times 80\%)$;

Considérant le projet prioritaire n°6 : Travaux de rénovation du site dit "Galerie du Centre" - phase "Bâtiment E (Rue des Amours)" ;

Considérant que cette phase de travaux s'inscrit dans le projet de reconversion du site dit "Galerie du Centre" ;

Considérant que le montant des travaux s'élève au stade de l'avant-projet à 336.682,50 € TVAC ;

Considérant que ce projet entre dans le cadre de la fiche n°1 qui vise l'acquisition et la rénovation d'immeubles situés au sein du périmètre de rénovation urbaine ;

Considérant que le taux de subsidiation pour les travaux visant la création de logements est de 80% ;

Considérant que le subside potentiel s'élève donc à 246.900,50 € de subside potentiel (336.682,50 € x 80%) ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les projets à présenter au SPW pour obtenir une subvention dans le cadre de la convention-exécution 2020 en lien avec l'opération de rénovation urbaine ;

- en priorité n°1, l'acquisition du bien situé à la rue des Amours, 9 pour un montant de 220.000 € dont 176.000 € de subsides ;
- en priorité n°2, les travaux de rénovation du site dit "Galerie du Centre" - phase "Démolitions" pour un montant estimé des travaux de 1.139.596,82 € HTVA (1.378.912,15 € TVAC) dont 1.056.459,33 € de subsides (1.378.912,15 € x 2210 m² /2660 m² x 80% + 1.378.912,15 € x 450 m² /2660 m² x 60%) ;
- en priorité n°3, les travaux de rénovation du site dit "Galerie du Centre" - phase "Parking" pour un montant estimé des travaux de 637.964,41 € HTVA (771.936,94 € TVAC) dont 546.293,83 € de subsides (771.936,94 € x 21 places/39 x 80% + 771.936,94 € x 18 places/39 x 60%) ;
- en priorité n°4, les travaux de rénovation du site dit "Galerie du Centre" - phase "Bâtiment A (Rue Sylvain Guyaux) pour un montant estimé des travaux de 1.951.773,96 € HTVA (2.361.646,49 € TVAC) dont 1.773.513,92 € de subsides (2.361.646,49 € x 1040 m²/1378 m²) x 80% + 2.361.646,49 € x 338 m²/1378 m²) x 60%) ;
- en priorité n°5, les travaux de rénovation du site dit "Galerie du Centre" - phase "Bâtiment B (Intérieur d'îlot)" pour un montant estimé des travaux de 1.371.069,17 € HTVA (1.658.993,70 € TVAC) dont 1.327.194,96 € de subsides (1.658.993,70 € x 80%) ;
- en priorité n°6, les travaux de rénovation du site dit "Galerie du Centre" - phase "Bâtiment E (Rue des Amours)" pour un montant estimé des travaux de 278.250 € HTVA (336.682,50 € TVAC) dont 246.900,50 € de subsides (336.682,50 € x 80%).

30.- Cadre de Vie - SAR/LS 272 dit "Régies communales" - PM2.V - Projet d'arrêté de subvention et convention - Acquisition de biens : montant 1.260.000 €

Mme Anciaux : Nous passons aux points 30 à 32. Madame Lumia ?

Mme Lumia : J'ai quelques questions par rapport à l'acquisition de ces bâtiments. Je voudrais savoir qui sont les propriétaires de ces bâtiments, est-ce que ce sont des sociétés ? On parle de la BNP Paribas ou pas du tout ?

Mme Anciaux : Monsieur Gobert ?

M.Gobert : Ces bâtiments sont acquis, ces bâtiments sont démolis et nous avons eu un subside cinq ans plus tard qu'il n'aurait dû arriver.

Mme Lumia : Donc, ils ont déjà été démolis ?

M.Gobert : Bien sûr.

Mme Lumia : Ce n'est pas un projet ?

M.Gobert : Non.

Mme Lumia : Ok. Quel est le projet alors ?

M.Gobert : C'est tout le réaménagement de la Cour Pardonche.

Mme Lumia : Cela va être réaménagé en quoi ?

M.Gobert : Cela viendra prochainement au Conseil communal.

Mme Lumia : Justement, en fait, je souhaiterais savoir quel est le projet parce que j'ai lu cette information dans la DH, le Ministre Borsu déclarait : « La réhabilitation des sites industriels est une priorité de notre gouvernement pour des raisons économiques, environnementales, de bien-être et d'aménagement du territoire. Il est capital de réaménager ces sites afin qu'ils contribuent au redéploiement de la région. » Ce dernier s'était récemment inquiété de l'absence de grands terrains industriels capables d'attirer les investisseurs étrangers, alors que les zonings économiques wallons sont proches de la saturation.

On suppose qu'il y a un projet. Dans cet article, on dirait déjà qu'il y a un projet avec la Région. Quel est ce projet ?

M.Gobert : Je ne vois pas bien un zoning à la Cour Pardonche.

Mme Lumia : Mais c'est quoi alors ?

M.Gobert : Ce n'est pas un zoning.

Mme Lumia : C'est quoi le projet alors ? Pourquoi l'omerta autour de ça ?

M.Gobert : Demandez au Ministre Borsu. Je ne sais pas justifier les propos du Ministre Borsu.

Mme Lumia : Merci.

Mme Anciaux : Est-ce qu'il y a des oppositions ? Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Abstention pour le PTB pour ce point-là. Merci.

Mme Anciaux : OK.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles D.V.1 à D.V.4, D.V. 6., D.V.17 à D.V. 20 du Code du Développement Territorial, relatifs aux sites à réaménager ;

Vu les articles R.V.1-1. à R.V.1-5, R.V.19-1 à R.V.19-3 et R.V.19-9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/LS 272 dit "Régies communales" à La Louvière ;

Vu l'estimation des deux biens effectuée par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi ;

- le bâtiment de l'ancienne Générale de Banque, sis rue de Bouvy, 7 (section B 1Y41 pie) : 1.500.000 €
- l'immeuble de logement subsistant après la faillite TMC, sis également rue de Bouvy (section B 1F42) : 600.000 € ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 3 mars 2014, 1er juillet 2013, 22 octobre 2012, 25 mars 2013 et 9 septembre 2013 décidant l'acquisition des biens suivants :

- le bâtiment de l'ancienne Générale de Banque, sis rue de Bouvy, 7 (section B 1Y41 pie) : 1.500.000 €
- l'immeuble de logement subsistant après la faillite TMC, sis également rue de Bouvy (section B 1F42) : 686.943,97 € ;

pour un montant total de 2.186.943,97 € limité au montant de l'estimation du Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi, soit 2.100.000 €.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 mars 2012 relative au Plan Marshall 2.Vert, Axe IV, Mesure 2, Action B : réhabiliter les sites à réaménager - 2ème liste ;

Considérant que ce site est repris dans la deuxième liste des sites à réaménager visés au Plan Marshall 2.Vert, Axe IV, Mesure 2, Action B, figurant en annexe à la décision précitée, pour un montant de 2.180.000 € ;

Considérant qu'en séances du 29 mars 2012, le Gouvernement wallon a confirmé la deuxième liste et les montants réservés dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan Marshall 2.Vert et notamment le montant affecté à l'opération de réhabilitation du SAR/LS 272 dit "Régie communales" à La Louvière établi à 2.180.000 € ;

Vu le projet d'arrêté de subvention et le projet de convention envoyés par le SPW, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme en date du 28 novembre 2019, repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'il y est admis le principe de l'acquisition par la commune de La Louvière d'une partie du site à réaménager SAR/LS 272 dit "Régies communales" à La Louvière et plus particulièrement les parcelles cadastrées ou l'ayant été à LA LOUVIERE, 3ème division, section B n°1Y41 pie et 1F42 ;

Considérant que, dans ce cadre, afin de couvrir ces dépenses, la Région octroie à la Commune de La Louvière une subvention de 60% de 2.100.000 €, soit 1.260.000 € tous frais et taxes compris ;

Considérant que le projet de convention doit être retourné signé et accompagné de la délibération du Collège et du Conseil Communal l'approuvant ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2019 ;

Par 35 oui et 7 abstentions,

DÉCIDE :

Article Unique : de marquer son accord sur les termes du projet de convention annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

31.- Carte de Vie - SAR/LS 272 dit "Régies communales" - PM2.V - Projet d'arrêté de subvention et convention - Travaux de réhabilitation : montant 451.000 €

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles D.V.1 à D.V.4, D.V. 6., D.V.17 à D.V. 20 du Code du Développement Territorial, relatifs aux sites à réaménager ;

Vu les articles R.V.1-1. à R.V.1-5, R.V.19-1 à R.V.19-3 et R.V.19-9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/LS272 dit "Régies communales" à La Louvière ;

Vu l'avis l'attribution du marché des travaux de l'entreprise LETE de Casteau au montant de 339.401,07 € HTVA soit 410.675,29 € TVAC ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 mars 2012 relative au Plan Marshall 2.Vert, Axe IV, Mesure 2, Action B : réhabiliter les sites à réaménager - 2ème liste ;

Considérant que ce site est repris dans la deuxième liste des sites à réaménager visés au Plan Marshall 2.Vert, Axe IV, Mesure 2, Action B, figurant en annexe à la décision précitée, pour un montant de 2.180.000 € ;

Considérant qu'en séances du 29 mars 2012, le Gouvernement wallon a confirmé la deuxième liste et les montants réservés dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan Marshall 2.Vert et notamment le montant affecté à l'opération de réhabilitation du SAR/LS 272 dit "Régie communales" à La Louvière établi à 2.180.000 € ;

Vu le projet d'arrêté de subvention et le projet de convention envoyés par le SPW, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme en date du 28 novembre 2019, repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'il y est admis le principe de réaménagement par la Ville de La Louvière du site à réaménager SAR/LS272 dit "Régies communales" sis à La Louvière et plus particulièrement les

parcelles cadastrées ou l'ayant été à La Louvière, 3ème Division, section B, n°1Y41 pie et 1F42 ;

Considérant que, dans ce cadre, afin de couvrir ces dépenses, la Région octroie à la Ville de La Louvière une subvention de 451.000,00 € correspondant à la totalité du coût des travaux (honoraires de surveillance, de stabilité et de coordination comprise) ;

Considérant que le projet de convention doit être retourné signé et accompagné de la délibération du Collège et du Conseil Communal l'approuvant ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2019 ;

Par 35 oui et 7 abstentions,

DÉCIDE :

Article Unique : de marquer son accord sur les termes du projet de convention annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

32.- Cadre de Vie - SAR/LS 272 dit "Régies communales" - PM2.V - Projet d'arrêté de subvention et convention - Acquisition de bien : montant 405.000 €

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles D.V.1 à D.V.4, D.V. 6., D.V.17 à D.V. 20 du Code du Développement Territorial, relatifs aux sites à réaménager ;

Vu les articles R.V.1-1. à R.V.1-5, R.V.19-1 à R.V.19-3 et R.V.19-9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/LS272 dit "Régies communales" à La Louvière ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 mars 2012 relative au Plan Marshall 2.Vert, Axe IV, Mesure 2, Action B : réhabiliter les sites à réaménager - 2ème liste ;

Considérant que ce site est repris dans la deuxième liste des sites à réaménager visés au Plan Marshall 2.Vert, Axe IV, Mesure 2, Action B, figurant en annexe à la décision précitée, pour un montant de 2.180.000 € ;

Considérant qu'en séance du 29 mars 2012, le Gouvernement wallon a confirmé la deuxième liste et les montants réservés dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan Marshall 2.Vert et notamment le montant affecté à l'opération de réhabilitation du SAR/LS 272 dit "Régie communales" à La

Louvière établi à 2.180.000 € ;

Vu le projet d'arrêté de subvention et le projet de convention envoyés par le SPW, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme en date du 28 novembre 2019, repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'il y est admis le principe de réaménagement par la Ville de La Louvière du site à réaménager SAR/LS272 dit "Régies communales" sis à La Louvière et plus particulièrement les parcelles cadastrées ou l'ayant été à La Louvière, 3ème Division, section B, n°1A42,1B42, 1C42 et 1G39 ;

Considérant que, dans ce cadre, afin de couvrir ces dépenses, la Région octroie à la Ville de La Louvière une subvention de 405.000,00 € soit 60% de 675.000 € (valeur vénale des biens) ;

Considérant que le projet de convention doit être retourné signé et accompagné de la délibération du Collège et du Conseil Communal l'approuvant ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2019 ;

Par 35 oui et 7 abstentions,

DÉCIDE :

Article Unique : de marquer son accord sur les termes du projet de convention annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

33.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Vélodrome à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 décembre 2019, références F8/WL/GF/gi/Pa2760.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 24 décembre 2019;

Attendu que la rue du Vélodrome est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 83 de la rue du Vélodrome à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 83 de la rue du Vélodrome à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Vélodrome à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 83;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

34.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue du Croquet à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 23 octobre 2019, références F8/WL/GF/gi/Pa2368.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 4 novembre 2019;

Attendu que la rue du Croquet est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 51 de la rue du Croquet à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de son habitation car le stationnement y est interdit;

Considérant que l'emplacement peut être matérialisé à l'opposé, côté pair, soit le long de l'habitation n° 62 de la rue du Croquet à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Croquet à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 62;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme

des personnes handicapées (flèche montante + mention 5 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

35.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Mitant des Camps à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 décembre 2019, références F8/WL/GF/gi/Pa2755.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 24 décembre 2019;

Attendu que la rue Mitant des Camps est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 15 de la rue Mitant des Camps à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 15 de la rue Mitant des Camps à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Mitant des Camps à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 15;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 5,5 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

36.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Parc à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 décembre 2019, références F8/WL/GF/gi/Pa2785.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 24 décembre 2019;

Attendu que la rue du Parc est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 34 de la rue du Parc à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 34 de la rue du Parc à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Parc à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 34;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

37.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de Longtain à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 décembre 2019, références F8/WL/GF/gi/Pa2764.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 24 décembre 2019;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 octobre 2019, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue de Longtain, le long de l'habitation n° 220 à La Louvière;

Attendu que la rue de Longtain est une voirie communale;

Considérant que le requérant nous informe durant la procédure qu'elle préfère que l'emplacement soit matérialisé le long du n° 216 et non le long du n° 220;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 22 octobre 2019 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de Longtain, le long de l'habitation n° 220 à La Louvière est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

38.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Fonds des Eaux à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant

confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 décembre 2019, références F8/WL/GF/gi/Pa2761.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 24 décembre 2019;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 octobre 2019, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Fonds des Eaux, le long de l'habitation n°1 à La Louvière;

Attendu que la rue Fonds des Eaux est une voirie communale;

Considérant que le requérant nous informe en date du 17 octobre 2019 qu'il déménage et que l'emplacement n'est plus nécessaire;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 22 octobre 2019 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Fonds des Eaux, le long de l'habitation n° 1 à La Louvière est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

39.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Longtain à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 décembre 2019, références F8/WL/GF/gi/Pa2764.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 24 décembre 2019;

Attendu que la rue de Longtain est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 257 de la rue de Longtain à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le stationnement est interdit le long de l'habitation de la requérante;

Considérant que le placement est possible à l'opposé de son habitation, soit le long du n° 216 de la rue de Longtain à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Longtain à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 216;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

40.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Gestion de la circulation des

piétons aux abords de l'établissement scolaire St-Joseph sis rue Gustave Boël à La Louvière

Mme Anciaux : Nous passons aux points 33 à 48. Est-ce qu'il y a des questions sur un des points visés ?

Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Le 40.

Mme Anciaux : Circulation autour de l'établissement Saint-Joseph. On vous écoute.

M.Resinelli : On ne conteste évidemment pas la décision du Collège d'attendre d'avoir un projet complet de réaménagement en termes de mobilité de ce carrefour, mais ce carrefour est vraiment un des points noirs de la mobilité en ville. En termes de sécurité, c'est clair qu'avec le nombre d'élèves qui fréquentent cet établissement scolaire, il y a peut-être lieu d'avoir une réflexion en interne de la Ville, sans le SPW, uniquement pour la sécurisation, pour l'accroître encore, je sais qu'il y a déjà des agents qui font la traversée des piétons le matin et le soir. Maintenant, c'est vrai que c'est une école secondaire donc il y a toujours du va-et-vient en dehors de ces deux heures de pointe. Peut-être instaurer, si cela n'existe pas déjà, une concertation entre le service Mobilité et l'école pour éventuellement réfléchir à un aménagement, ne fût-ce que provisoire mais pour la sécurité des élèves.

M.Gobert : On prend bonne note.

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté; Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 décembre 2019, références F8/WL/GF/pp/Pa2720.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 9 décembre 2019;

Attendu que la rue Gustave Boël, aux abords de l'établissement scolaire Saint-Joseph est une voirie régionale;

Considérant que dans un courrier daté du 04 juin 2019 annexé la Direction des Routes de Mons du Service Public de Wallonie sollicitait l'aval du Conseil Communal pour des nouvelles dispositions liées au projet d'installation de feux lumineux bicolores au passage pour piétons sur la route de la Région Wallonie N535 dénommée rue Gustave Boël à La Louvière, soit à hauteur des écoles Saint-Joseph (cumulée 31.205);

Considérant qu'en séance du 17/06/19 le Collège Communal marquait son accord pour un refus et de solliciter en retour auprès du Service Public de Wallonie, une étude globale de la gestion des feux du carrefour formé par la RN535, la rue des Rivaux et la rue de la Grande Louvière, intégrant une signalisation bicolore à la traversée piétonne de l'école St-Joseph (BK31.205) et le projet Metrobus en cours et en y intégrant la problématique du pont Capitte;

Considérant l'avis initial du service qui précisait que ce projet résulte effectivement d'une collaboration des services communaux et de la zone de Police Louviéroise après le constat d'embouteillages sur l'axe de la RN535 aux heures d'entrée et sorties d'écoles, qu'il devrait cependant être coordonné au fonctionnement du carrefour à feux dit des Rivaux, actuellement en phase clignotante, en attente d'une nouvelle infrastructure en lien avec les futures transformations projetées du carrefour des Rivaux et surtout du futur projet du Pont Capitte;

Considérant que des membres des services du SPW précisaient aux interrogations verbales du service, que la rénovation de la Chaussée Paul Houtart Phase II, la reconfiguration du carrefour des Rivaux [dont le présent Arrêté n'est qu'une prémisse] et le renouvellement du Pont Capitte dans sa version routière sont effectivement intimement liés et que la rénovation/transformation du carrefour des Rivaux doit être impérativement reliée à la Phase II de la rénovation de la chaussée Paul Houtart voir même de celle à présent du Pont Capitte qui bouleverse cet équilibre;

Considérant que le service estimait que si le principe d'installation d'une signalisation lumineuse bicolore à la traversée piétonne de l'école St-Joseph de la rue Gustave Boël à La Louvière est jugé positif en termes de sécurité, son mode de fonctionnement, carrefour des Rivaux éteint, n'est probablement pas possible, de manière autonome;

Considérant que le principe de fonctionnement de ce feu bicolore n'était pas spécifié dans le premier projet d'Arrêté Ministériel soumis à approbation;

Considérant que la remise en fonction des feux lumineux tricolores du carrefour des Rivaux en l'état n'étant pas acceptable du point de vue de la mobilité, surtout aux heures de pointe, qu'il était préconisé de solliciter du SPW une étude globale du carrefour et pas seulement de la traversée;

Considérant l'avis du service concernant un courrier daté du 19 novembre 2019 envoyé par le Service Public de Wallonie qui précise que :

- en annexe un courrier référencé sous objet "Règlement Complémentaire sur la police de la circulation routière - Arrêté Ministériel du 28/10/19 route régionale N535 - traversée de La Louvière dans lequel la Direction informe que ses services procéderont incessamment aux travaux inhérents aux dispositions précitées.
 - cet Arrêté Ministériel, même s'il précise son mode de fonctionnement correct au plan TR5.N535.A2-52E n'a pas été approuvé par le Conseil Communal comme le prévoit la législation et ne répond pas à la demande du Collège Communal formulée en séance du 17/06/19.
- Références légales 16 mars 1968 - Loi relative à la police de la circulation routière (MB 27-3-1968; err MB 23-4-1968) Titre I, Chapitre II Règlements Complémentaires art3.§1.- "Le Ministre ayant la

circulation routière dans ses attributions....arrête les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ...Ces règlements sont arrêtés après avis des conseils communaux."

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: de ne pas marquer son accord sur les propositions du Service Public de Wallonie relative à l'installation d'un feu bicolore à la traversée piétonne de l'Institut Saint-Joseph sis rue Gustave Boël à La Louvière du fait d'un manque de coordination des différents projets sur la RN535 et de ressolliciter en retour auprès du Service Public de Wallonie, une étude globale de la gestion des feux du carrefour formé par la RN535, la rue des Rivaux et la rue de la Grande Louvière, intégrant une signalisation bicolore à la traversée piétonne de l'école St-Joseph (BK31.205) et le projet Metrobus en cours et en y intégrant la problématique du pont Capitte.

Article 2 : de notifier le refus par courrier au Service Public de Wallonie tant qu'une étude globale de la gestion des feux du carrefour formé par la RN535, la rue des Rivaux et la rue de la Grande Louvière ne sera pas présentée. Celle-ci devra intégrer une signalisation bicolore à la traversée piétonne de l'école St-Joseph (BK31.205) et le projet Metrobus en cours mais aussi la problématique du pont Capitte.

41.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Grand'Rue de Bouvy à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er octobre 2019, références F8/WL/GF/gi/Pa2152.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 14 octobre 2019;

Attendu que la Grand'Rue de Bouvy est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 1 de la Grand'Rue de Bouvy à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 1 de la Grand'Rue de Bouvy à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la Grand'Rue de Bouvy à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 1;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 5 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

42.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Flache à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant

confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er octobre 2019, références F8/WL/GF/gi/Pa2155.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 14 octobre 2019;

Attendu que la rue de la Flache est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 43 de la rue de la Flache à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de son habitation car le stationnement y est interdit;

Considérant que l'emplacement peut être matérialisé à l'opposé, après la traversée piétonne, à la mitoyenneté des habitations n° 38-40 de la rue de la Flache à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Flache à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, à la mitoyenneté des habitations n° 38-40, un mètre après la traversée piétonne;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 5 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

43.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire

communal sur la police de roulage concernant la rue de la Croyère à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 septembre 2019, références F8/WL/GF/gi/Pa2080.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 30 septembre 2019;

Attendu que la rue de la Croyère est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 44/1 de la rue de la Croyère à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 44 de la rue de la Croyère à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Croyère à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 44;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 5 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

44.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue Emile Nève à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 23 octobre 2019, références F8/WL/GF/gi/Pa2365.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 4 novembre 2019;

Attendu que la rue Emile Nève est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 125 de la rue Emile Nève à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 125 de la rue Emile Nève à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Emile Nève à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 125;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 5 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

45.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue d'Italie à La Louvière (Maurage)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 juillet 2019, références F8/WL/GF/gi/Pa2408.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 4 novembre 2019;

Attendu que la rue d'Italie est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 64/0001 de la rue d'Italie à La Louvière (Maurage) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 64 de la rue d'Italie à La Louvière (Maurage);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue d'Italie à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 64;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées et flèche descendante;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

46.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue d'Houdeng à La Louvière (Saint-Vaast)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 24 octobre 2019, références F8/WL/GF/gi/Pa2381.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 4 novembre 2019;

Attendu que la rue d'Houdeng est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 32 de la rue d'Houdeng à La Louvière (Saint-Vaast) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 32 de la rue d'Houdeng à La Louvière (Saint-Vaast);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue d'Houdeng à La Louvière (Saint-Vaast), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 32;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

47.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Reine Astrid à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté; Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 septembre 2019, références F8/WL/GF/gi/Pa2084.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 30 septembre 2019;

Attendu que la rue Reine Astrid est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 22 de la rue Reine Astrid à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 22 de la rue Reine Astrid à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Reine Astrid à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 22;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

48.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Joseph Wauters à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté; Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie; Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 septembre 2019, références F8/WL/GF/gi/Pa2086.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 30 septembre 2019;

Attendu que la rue Joseph Wauters est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 234 de la rue Joseph Wauters à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 234 de la rue Joseph Wauters à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Joseph Wauters à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 234;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées(flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

49.- Cadre de Vie - "Ateliers Faveta" - PM2.Vert - Projet d'arrêté de subvention et de convention

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles D.V.1 à D.V.4, D.V.17 à D.V.20 du Code du Développement Territorial;

Vu les articles R.V.1-1 à R.V.1-5, R.V.19-1 à R.V.19-3 et R.V.19-9 de l'arrêté du Gouvernement Wallon, du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/LS73 dit «Ateliers Faveta» à La Louvière ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 de financer l'action IV.2.B : réhabiliter les sites à réaménager - 2ème liste ;

Considérant que ce site est repris dans la deuxième liste des sites à réaménager visés au Plan Marshall 2.Vert, Axe IV, Mesure 2, Action B, figurant en annexe à la décision précitée, pour un montant de 1.030.000 € ;

Vu le projet d'arrêté de subvention et le projet de convention envoyée par le SPW-DGO4 en date du 14 novembre 2019, repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'il y est admis le principe de l'acquisition par la Ville de La Louvière d'une partie du Site à Réaménager SAR/LS73 dit « Ateliers Faveta » sis à La Louvière et comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à La Louvière, 2ème division, section C, n°116 E3 P0000 d'une superficie de 29 a 78 ca ;

Considérant que, dans ce cadre, afin de couvrir ces dépenses, la Région octroie à la Commune de La Louvière une subvention de 60% de 520.000,00€, soit 312.000,00€ tous frais et taxes compris ;

Considérant que le projet de convention doit être retourné signé et accompagné de la délibération du Collège et du Conseil Communal l'approuvant ;

Considérant l'avis positif de la Directrice financière;

Considérant la délibération du Collège du 13 janvier 2020;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article Unique : de marquer son accord sur les termes du projet de convention.

50.- Patrimoine communal - Don de sang : convention

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège communal du 29/03/2017 validant l'organisation de collectes de sang internes à l'Administration;

Considérant les prochaines collectes prévues au sein de l'Administration;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition de la cafétéria de la Cité administrative entre nos 2 parties;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la convention de mise à disposition de la cafétéria de la Cité administrative ci-annexée.

51.- Patrimoine Communal - Louvexpo - Convention de répartition des charges d'entretien des abords (parkings-espaces verts)

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville a consenti à la Régie Communale Autonome (ci-après RCA) deux baux emphytéotiques (en annexe) en date du 29 décembre 2009 et 29 décembre 2015 , pour une surface de 2 hectares 05 ares 03 centiares puis pour une surface de 12.653 m².

Vu la délibération du 21.10.2019 par laquelle le collège Communal a notamment décidé de proposer au Conseil Communal de prendre la décision de principe de convenir avec la Régie Communale Autonome la création d'une voirie conventionnelle qui régira le statut de la voirie informelle actuelle dite rue Delaby ainsi que de transmettre sa décision au géomètre communal afin qu'en parallèle à cette convention, celui-ci instruisse le dossier d'ouverture de voirie pour officialiser la situation actuelle de fait de la rue Delaby;

Considérant qu'une fois le volet "création de voirie conventionnelle" achevé, l'actuelle voirie officieuse dépendant de la RCA intégrera les voiries communales et son entretien relèvera complètement de la Ville;

Considérant qu'il reste donc la question du surplus: parkings, accotements et espaces verts;

Considérant que la RCA a signalé au service Patrimoine son souhait de voir modifier la répartition des charges telle que le prévoit l'article 7 du bail du 29.12.2015;

Considérant que la Régie fait valoir, assez légitimement, qu'elle ne dispose pas du matériel (technique et humain) pour différents postes d'entretien, au contraire de la Ville, qui dispose de ces outils et peut les mettre à disposition de la Régie, moyennant facturation;

Considérant que si un bail emphytéotique ne peut être modifié que moyennant un nouveau bail authentique, l'article 7 du bail du 29 décembre 2015 n'est qu'un accessoire au bail emphytéotique et peut légalement faire l'objet d'un traitement séparé, via une convention sous seing privé qui prévoira

une dérogation à l'article 7 et répartira selon l'accord des deux parties les charges d'entretien;

Vu les avis positifs avec remarques des Services Voiries Infrastructures figurant en annexe;

Considérant qu'un projet de convention, en concertation avec la Régie Communale Autonome a été rédigé et qui tient compte des avis précités;

Considérant que la répartition est principalement proposée pour des raisons techniques;

Que cette répartition s'articule sur deux volets: Entretien et réparations effectués et pris en charge par la RCA et Entretien et réparations effectués par les services de la Ville ou par les prestataires désignés par la Ville puis re-facturés à la Régie;

Considérant que seront pris en charge dans leur entièreté par la Régie Communale Autonome les postes suivants :

- Entretien régulier (tonte, élagage, engraissement) des zones vertes (pelouses, plantations arbustives et florales) présentes sur le site;
- Nettoyage régulier des parkings, abords et zones vertes (ramassage des papiers et autres déchets), notamment à l'issue des manifestations se déroulant sur le site mais également en dehors de celles-ci;
- Vidange régulière des poubelles, du sas d'entrée et des conteneurs mobiles installés sur le site, y compris ceux et celles actuellement vidés par la Ville;

Considérant que seront effectués par les services de la Ville ou par les prestataires désignés par la Ville mais à la charge financière de la Régie Communale Autonome les poste suivants :

- Réparation des dégradations au revêtement des voiries de desserte et des emplacements de parking du site provoqués par l'usure, l'utilisation de produit de salage ou faits de tiers;
- Même type de dégradations aux bordures, avaloirs et filets d'eau;
- Réparations et interventions nécessaires au système d'égouttage souterrain à l'exception du raccordement particulier qui est propriété du bâtiment;
- Renouvellement périodique des marquages au sol;
- Entretien du système et des éléments de l'éclairage du site (ampoules notamment), celui-ci étant relié au réseau d'éclairage public;
- Remplacement en cas de destruction du mobilier urbain placé sur le site par la Ville, la RCA prenant par contre en charge l'entretien courant de celui-ci (peinture, vernissage);
- Passage des engins de sablage et de déneigement communaux. Il est expressément prévu qu'en ce qui concerne le passage des engins de sablage et de déneigement, la zone de parking ne sera pas prioritaire et ne sera traitée qu'en cas d'évènement au Louvexpo. Louvexpo fera son affaire d'aviser les services communaux en temps et heures de son agenda événementiel;
- Entretien et curage des avaloirs d'égouttage présents sur le site. Il est expressément prévu qu'en ce qui concerne le nettoyage des avaloirs, la zone de parking ne sera pas prioritaire et que le nettoyage ne sera réalisé que sur demande préalable;

Considérant qu'en ce qui concerne la facturation des prestations de la Ville à la RCA, les interventions devront être estimées en fonction de la demande, soit via un devis extérieur, soit via un devis interne;

Considérant que pour le devis interne, le service Travaux a joint les coûts horaire des ouvriers et des

engins (en annexe);

Considérant, enfin, que le coût du mobilier urbain sera facturé au prix coûtant en fonction des marchés publics en cours pour la Ville;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur la passation d'une convention d'entretien, sous seing privé, entre la Ville et la Régie Communale Autonome.

Article 2: D'entériner les termes de la convention de répartition des charges dont un exemplaire figure en annexe.

52.- Patrimoine communal - Bâtiments mis à la disposition du CPAS à usage de logements d'urgence et de transit - Renons aux contrats de concession - F1/PD/065/2019

Mme Anciaux : Les points 50 à 52 : patrimoine communal. Les points 53 à 55, zone de police. Monsieur Hermant ?

M.Hermant : J'avais levé le doigt pour le point 52. Pour nous, c'est non. Ce sont des logements d'urgence et de transit où il y a un renon au contrat de concession, donc ces logements sont apparemment prévus à la vente. On trouve ça vraiment dommage de ne pas rénover ces logements par la Ville pour les réutiliser ensuite.

M.Destrebecq : Madame la Présidente, si vous me permettez, simplement préciser, parce qu'après le message ne passe pas de manière correcte. On est bien d'accord que ces logements sont insalubres actuellement, donc ils ne peuvent pas être utilisés comme ils le devraient.

M.Hermant : C'est pour ça qu'on demande qu'ils soient rénovés par la Ville et ne pas être vendus.

M.Destrebecq : Oui, mais parfois, il est bon de préciser les choses pour éviter une communication a posteriori qui serait que la Ville est en train de se délester de ces logements d'urgence.

Mme Anciaux : A part le PTB, est-ce qu'il y a une opposition de votre part ?

M.Destrebecq : Non, il n'y a absolument pas d'opposition. C'est simplement qu'il ne faudrait pas que certains fassent croire que la Ville se déleste de bâtiments...

Mme Anciaux : De bâtiments en bon état.

M.Destrebecq : Ce n'est pas à moi à le dire normalement, c'est à la majorité.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville est propriétaire des biens suivants :

- Rue de l'Enfance 7 à Houdeng-Aimeries
- Rue Grande Louvière 76 à La Louvière
- Chaussée de Redemont 184 à Haine-St-Paul;

Considérant que ceux-ci sont mis à la disposition du CPAS dans le cadre de son action sociale envers les personnes les plus démunies à usage de logements d'urgence ou de transit;

Considérant qu'un état des lieux du parc immobilier du CPAS a été réalisé afin de cibler les logements pour lesquels une action était à proposer;

Considérant qu'il s'avère que certains logements sont dans un état tel qu'il est impossible de les utiliser pour des raisons de sécurité et de mise en péril de la santé des bénéficiaires;

Considérant que le Bureau Permanent du 18/09/2019 a autorisé la résiliation des contrats liant le CPAS à la Ville pour les logements repris ci-dessus;

Considérant qu'une réunion a été organisée en date du 22/10/2019 en présence des représentants des services technique et social/logement du CPAS et du service patrimoine;

Considérant qu'en ce qui concerne les logements repris ci-dessous, il a été proposé de résilier les contrats sachant que :

- Rue de l'Enfance 7 : la Ville, propriétaire, a passé avec le CPAS un contrat de concession qui arrivera à échéance le 30/06/2023. Aucun délai de préavis n'est prévu en cas de résiliation.
- Rue Grande Louvière 76 : la Ville, propriétaire, a passé avec le CPAS un contrat de concession qui arrivera à échéance le 31/12/2028. Aucun délai de préavis n'est prévu en cas de résiliation.
- Chaussée de Redemont 184 : la Ville, propriétaire, a passé avec le CPAS un contrat de concession qui arrivera à échéance le 31/05/2029. Aucun délai de préavis n'est prévu en cas de résiliation;

Considérant qu'il a été proposé de les remettre à la Ville, propriétaire, dans l'état où ils se trouvent, la Ville pouvant, par la suite, les mettre en vente;

Considérant qu'un état des lieux de sortie sera toutefois réalisé par le géomètre communal en présence d'un responsable du service technique du CPAS;

Considérant qu'il y aura lieu de résilier les contrats de concession d'un commun accord entre la Ville et le CPAS et d'étudier la possibilité de mettre les biens concernés en vente;

Considérant qu'un dossier est soumis au Conseil de l'Action Sociale du 18/12/2019;

Considérant l'avis favorable de la Direction du Budget et du Contrôle de Gestion;

Considérant l'avis positif du service Travaux;

Considérant l'avis positif du service Infrastructure par rapport à ce qui est proposé;

Considérant l'état général de ces bâtiments très vétuste;

Par 35 oui et 7 non,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur la résiliation de commun accord des contrats de concession passés entre la Ville et le CPAS pour la mise à disposition des biens suivants :

- Rue de l'Enfance 7 à Houdeng-Aimeries;
- Rue Grande Louvière 76 à La Louvière;
- Chaussée de Redemont 184 à Haine-St-Paul.

53.- Zone de Police locale de La Louvière - Déclassement d'un véhicule de la Zone de Police de la Louvière

Le Conseil,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 17/06/2013 relative à l'acquisition de 3 véhicules version anonyme d'occasion ;

Considérant qu'en sa séance du 17/06/2013, le Collège Communal a attribué le marché relatif à l'acquisition de véhicules version anonyme d'occasion à la société BELFIUS AUTOLEASE ;

Considérant que le Collège Communal a passé commande auprès de BELFIUS AUTOLEASE, Place Rogier n°11 - 1210 Bruxelles comme suit :

- 3 véhicules version anonyme d'occasion de marque BMW type 120 pour un montant total de 27705 euros HTVA – 33523,05 euros TVAC ;

Considérant que ces véhicules ont été immatriculés la première fois en 2008 ;

Considérant que la valeur d'acquisition d'un véhicule s'élève à 11.175,35 € TVAC ;

Considérant que l'un de ses véhicules posent problème;

Considérant, en effet, que le véhicule 120D immatriculé 1 GAK 775, portant le numéro de châssis WBAUD91060PA58971 et affichant 194.000 kms au compteur, a été déposé au Garage LOUYET suite à des soucis mécaniques;

Considérant que le devis de réparation s'élève à près de 900€ TVAC, et ce, avec possibilité que le problème perdure ;

Considérant que ce véhicule a occasionné des frais liés au remplacement de pièces et que le listing de ces frais est joint à la présente délibération ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est proposé de déclasser ce véhicule car les réparations

sont trop onéreuses par rapport à la valeur résiduelle de ce véhicule ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1:

De déclasser le véhicule de marque BMW 120D immatriculé 1 GAK 775, portant le numéro de châssis WBAUD91060PA58971

Article 2:

D'informer les services assurances et patrimoine de la ville de ce déclassement.

54.- Zone de Police locale de La Louvière - Adhésion à divers marchés

Le Conseil,

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Considérant que dans le cadre d'achats, tant sur le budget ordinaire que sur le budget extraordinaire, la zone de police a la possibilité de se rattacher à des marchés existants du FOR CMS (SPF Personnel et Organisation), de la Police Fédérale et de certaines zones de police ;

Considérant que ces marchés concernent notamment : hygiène et entretien , papiers et fournitures de bureau , télécommunication, alimentation, vêtements, ICT - software, ICT - accessoires et consommables informatiques, équipement, arment et matériels de protection, matériel spécifique police, équipement individuels, divers police ;

Considérant que la liste de ces marchés est jointe en annexe de la présente délibération et qu'elle mentionne les dates de fin de chaque marché ;

Considérant que le cahier spécial des charges de chaque marché est également joint à la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le rattachement de la zone de police aux marchés du FOR CMS, de la Police Fédérale, d'autres zones de police mieux détaillés dans la liste en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver les cahiers spéciaux des charges relatifs aux marchés du FOR CMS, de la Police Fédérale, d'autres zones de police repris en annexe de la présente délibération.

Article 3 :

De charger le collège de l'exécution desdits marchés en fonction des besoins de la zone de police.

55.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse ZP - 3ème trimestre 2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 34 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la vérification de l'encaisse du comptable spécial de la Zone de Police effectuée par Monsieur Laurent Wimlot, Échevin des Finances, en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant que la comptable spéciale n'a formulé aucune remarque;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la comptable spéciale pour le 3ème trimestre 2019

Premier supplément d'ordre du jour

56.- Travaux - Marché de travaux de Démolition et d'aménagements à La Cour Pardonche et rue de Bouvy - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant

estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 13/01/2020 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Vu l'avis financier de légalité n°013-2020 demandé le 13-01-2020 et rendu le 17-01-2020;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux de Démolition et d'aménagements à La Cour Pardonche et rue de Bouvy ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 396.000,00 € hors TVA ou 479.160,00 €, 21% TVA comprise (83.160,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/366 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article budgétaire 930/72422-60/20126015 et financé par emprunt et subside ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet travaux de Démolition et d'aménagements à La Cour Pardonche et rue de Bouvy.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2019/366 et le montant estimé du marché de travaux de démolition et d'aménagements à La Cour Pardonche et rue de Bouvy, établis par la Ville de La Louvière. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 396.000,00 € HTVA soit 479.160,00 € TVAC.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article budgétaire 930/72422-60/20126015 et par emprunt et subside.

57.- Finances - subside PCS 2019 - glissements de montants entre partenaires

Mme Anciaux : Les points 57, 58, 59 et 60 sont relatifs aux finances. Y a-t-il des questions sur ces points finances ?

M.Resinelli : Le 57.

Mme Anciaux : Ce sont donc les subsides PCS 2019. Je vous écoute, Monsieur Resinelli.

M.Resinelli : En fait, de nouveau, ce n'est pas pour contester la décision, mais simplement de demander pour les subsides PCS 2020 - c'est un point supplémentaire donc on n'a pas pu en parler aux commissions – les conditions d'octroi de ces subsides pour le plan de cohésion sociale. Il est clair que sur notre territoire, il existe bien plus que 4 grosses asbl qui font de la cohésion sociale et qui ont ça dans leur ADN. Plutôt que d'octroyer de gros subsides à ces 4 asbl, ne pourrait-on pas en prendre un petit peu pour distribuer à ces petites asbl qui ont évidemment nettement moins de moyens que les asbl para-communales mais qui se sentiraient fort soutenues et apprécieraient très clairement de pouvoir avoir une toute petite part de ce gâteau intéressant ?

Mme Anciaux : Monsieur Godin, peut-être, pour une réponse ?

M.Godin : Je donnerai la même réponse que la dernière fois. En effet, on a des asbl qui prennent une grosse part du gâteau. Malheureusement, on connaît également les difficultés pour ces asbl d'utiliser des montants qui viennent entre autres de subsides PCS. On en est conscient. Maintenant, les collaborations avec d'autres structures ne seront pas impossibles, mais ça, on verra en cours de PCS s'il y a des reliquats, et alors, on reviendra vers d'autres partenaires. D'abord, vers les partenaires actuels, et ensuite, s'il n'y a pas de besoins particuliers, on s'étendra vers d'éventuelles collaborations.

M.Resinelli : Notamment, on pourrait créer une sorte de budget participatif pour une petite partie de subside.

M.Godin : Rien n'est impossible.

Mme Anciaux : Monsieur Wimlot.

M.Wimlot : Si je peux me permettre de compléter ce que Nicolas vient de dire, en fait, pour les programmations PCS, il y a chaque fois des volets d'activité qui sont privilégiés par la Région Wallonne, ce qui pose d'ailleurs parfois des problèmes à nos propres asbl communales qui, lors d'une programmation précédente, peuvent être éligibles et qui ne le sont plus à la suivante. C'est vraiment très délicat. Il faut savoir aussi que la justification du partenariat avec les petites asbl n'est pas particulièrement aisée vis-à-vis de l'autorité wallonne. On comprend bien les difficultés des petites asbl, mais le Plan de Cohésion Sociale était aussi une des ressources pour nos propres asbl et parfois, cela a tendance à nous échapper, donc on doit user d'une certaine gymnastique pour pouvoir continuer à subvenir à nos propres projets.

Mme Anciaux : Y a-t-il d'autres interventions sur ces points ? Non ? Pas d'opposition ?

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1123-23 et L1211-2 §2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu la circulaire budgétaire 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Vu l'article L3331-2 du CDLD qui précise : "Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes";

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;

Considérant que les subventions citées à l'article L3331-2 du CDLD, 2° sont les subventions accordées par les pouvoirs locaux subventionnés directement ou indirectement par l'Etat Fédéral, par les régions ou par les communautés;

Considérant que cela vise notamment les subventions octroyées par une autorité supérieure, fédérale ou fédérée, à un pouvoir local, lequel les transfère, ensuite aux bénéficiaires finaux, ce qui est clairement le cas du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant que dès lors, les A.S.B.L qui perçoivent un subside dans le cadre du P.C.S ne sont pas soumises aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD mais bien aux articles 121 à 124 relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, dans le cadre de la loi du 22 mai 2003;

Considérant l'article 123 de la loi du 22 mai 2003 qui précise : "Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;

2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;

3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 122.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 121, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.";

Considérant qu'en date du 26/02/2019, le budget 2019 a été présenté aux membres du Conseil communal et approuvé par celui-ci;

Considérant que le budget reprenait diverses dépenses de transferts liées au Plan de Cohésion Sociale 2019;

Considérant que le Plan de Cohésion sociale a pour objectif la promotion de la cohésion sociale au niveau local, c'est-à-dire "l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions d'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle ou sa santé";

Considérant que le subside PCS 2019 inscrit au budget 2019 était réparti de la manière suivante entre les partenaires :

- * 84010/33201-02, Subvention Centre Indigo : 110.000,00 €;
- * 84010/332-02, Subvention Réseau Laïque de Solidarité : 27.000,00 €;
- * 84010/33203-02, Subside CPAS : 52.000,00 €;
- * 84010/33209-02, Subside Théâtre Royal de la Monnaie : 7.000,00 €;

Considérant qu'en cours d'année, l'APC nous a averti que le CPAS ne saurait pas justifier l'intégralité de son subside et qu'un transfert de 3.000,00 € était donc nécessaire en faveur du Centre Indigo et du Réseau Laïque de Solidarité pour un montant de 1.500,00 € chacun;

Considérant que dans le cadre de la seconde modification budgétaire de 2019 des services ordinaires et extraordinaires, il a été demandé aux membres du Conseil Communal d'approuver les modifications apportées aux différents articles budgétaires dans leur ensemble et notamment les modifications apportées aux articles relatifs à l'octroi/la majoration de subsides par la Ville à divers bénéficiaires;

En application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2.

Considérant cependant qu'en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et ce, conformément à l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1^o2^o3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il était nécessaire que les membres du Collège délibèrent sur l'octroi/la majoration de ces subsides de manière individuelle et qu'ils fassent annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'ils ont octroyées;

Considérant qu'il était donc demandé aux membres du Collège de marquer leur accord sur :

* la majoration de subside au centre INDIGO pour un montant de 1.500,00 € dans le cadre du PCS 2019;

* la majoration de subside au Réseau Laïque de Solidarité pour un montant de 1.500,00 € dans le cadre du PCS 2019;

Vu qu'en sa séance du 16/12/2019, le Collège décidait :

Article 1 : de marquer son accord sur la majoration de subside au centre INDIGO pour un montant de 1.500,00 € dans le cadre du PCS 2019;

Article 2 : de marquer son accord sur la majoration de subside au Réseau Laïque de Solidarité pour un montant de 1.500,00 € dans le cadre du PCS 2019;

Article 3 : de faire rapport au Conseil annuellement sur l'octroi de cette subvention;

Article 4 : de fixer au montants suivants les dotations 2019 dans le cadre du PCS :

** Centre Indigo : 111.500,00 €;*

** Réseau Laïque de Solidarité : 28.500,00 €;*

** CPAS : 49.000,00 €;*

** Théâtre Royal de la Monnaie : 7.000,00 €;*

Considérant que le Collège doit faire rapport au Conseil communal des décisions prises dans le cadre de la délégation de l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance des glissements entre partenaires effectués dans le cadre du PCS 2019;

58.- Finances - avance de fonds récupérable ASBL Décrocher La Lune - 66.000,00 €

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1123-23 et L1211-2 §2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi communale;

Considérant qu'une majoration de crédit d'un montant de 66.000,00 € a été intégrée au travers de la MB1 de 2019 en faveur l'ASBL Décrocher La Lune;

Vu que la MB1 de 2019 a été soumise au vote favorable du Conseil Communal en sa séance du 24/09/2019;

Considérant qu'une avance récupérable constitue une subvention soumise au prescrit des articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L3331-4, §1er :

"Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise:

1° la nature de la subvention;

2° son étendue;

3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;

4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;

5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;

6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;

7° les modalités de liquidation de la subvention."

Considérant que l'ASBL est en ordre au niveau de l'utilisation du subside 2018;

Considérant que cette avance de fonds est octroyée afin de permettre à l'ASBL de disposer d'un fonds de roulement lui permettant de démarrer ses actions dans le cadre de la PGV 2019 et ce, en attendant que la Ville ne lui verse le subside qui lui aura été attribué par l'autorité supérieure;

Considérant que le remboursement de cette avance de trésorerie à la Ville interviendra sous la forme d'une compensation de trésorerie, lorsque la Ville devra procéder au versement de la 1ere tranche du subside PGV 2019;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;

3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;

4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, cette avance de fonds récupérable est octroyée à des fins d'intérêt public;

Vu le contrôle effectué et l'avis favorable avec remarque remis par la Directrice Financière en date du 20/12/19, dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et qui est le suivant;

"1. Projet de délibération du Collège communal daté du 06/12/2019 intitulé: "2019/DBCG/MDE/MB1/5 - avance de fonds récupérable ASBL Décrocher La Lune - 66.000,00 €".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

A noter que la convention dont question ne se trouve pas annexée au projet de délibération soumis au présent avis.

Bien que la proposition consiste en une avance sur le subside PGV 2019 à récupérer via une compensation de trésorerie au moment du versement de la 1ère tranche dudit subside, un droit sera constaté en comptabilité concomitamment à l'engagement des 66 000,00€ sur l'article prévu en MB1 2019 à cet effet et ce afin de garantir la bonne fin du recouvrement. La décision de principe visant l'engagement de la dépense devra intervenir avant le 31/12/19.

Sous réserve du montant du subside concerné non communiqué à ce stade, l'avis est donc favorable avec remarque.

3. La Directrice financière – Le 20/12/19"

Considérant les remarques émises par la Directrice Financière et les réponses fournies par la DBCG :

- A. Le projet de convention se trouvait bien annexé au projet de délibération soumis au présent avis;
- B. Le montant du subside est repris dans le présent rapport, il s'agit de 66.000,00 €;

Considérant que dans le cadre de la 1ère modification budgétaire de 2019 des services ordinaires et extraordinaires, il a été demandé aux membres du Conseil Communal d'approuver les modifications apportées aux différents articles budgétaires dans leur ensemble et notamment les modifications apportées aux articles relatifs à l'octroi/la majoration de subsides par la Ville à divers bénéficiaires;

Vu qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 (en ce compris les avances de fonds récupérables);

Vu qu' en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal délèguait au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et ce, conformément à l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°2°3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il était nécessaire que les membres du Collège délibèrent sur l'octroi/la majoration de ces subsides de manière individuelle et qu'ils fassent annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'ils ont octroyées;

Considérant qu'il était donc demandé aux membres du Collège de marquer leur accord sur l'octroi d'une avance de fonds récupérable de 66.000,00 € en faveur de l'ASBL Décrocher La Lune ainsi que sur le projet de convention repris en annexe 1;

Vu qu'en séance du 30/12/2019 le Collège décidait :

Article 1 : de marquer son accord sur l'octroi d'une avance de fonds récupérable de 66.000,00 € en faveur de l'ASBL Décrocher La Lune;

Article 2 : de valider la convention reprenant les modalités de cette avance de fonds récupérable, pièce annexe à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière;

Article 3 : de faire rapport au Conseil annuellement sur l'octroi de cette avance de fonds récupérable;

Considérant que le Collège doit faire rapport au Conseil communal des décisions prises dans le cadre de la délégation de l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues; Article unique : de prendre connaissance des modalités d'octroi et de contrôle de l'avance de fonds récupérable en faveur de l'ASBL "Le Central" pour un montant de 100.000,00 €.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance des modalités d'octroi et de contrôle de l'avance de fonds récupérable en faveur de l'ASBL "Décrocher L Lune" pour un montant de 66.000,00 €.

59.- Finances - avance de fonds récupérable ASBL "Le Central" - 100.000,00 €

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1123-23 et L1211-2 §2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi communale;

Considérant qu'une majoration de crédit d'un montant de 100.000,00 € a été intégrée au travers de la MB1 de 2019 en faveur l'ASBL "Le Central";

Vu que la MB1 de 2019 a été soumise au vote favorable du Conseil Communal en sa séance du 24/09/2019;

Considérant qu'une avance récupérable constitue une subvention soumise au prescrit des articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L3331-4, §1er :

"Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise:

1° la nature de la subvention;

2° son étendue;

3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;

4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;

5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;

6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;

7° les modalités de liquidation de la subvention."

Considérant que l'ASBL est en ordre au niveau de l'utilisation du subside 2018;

Considérant que cette avance de fonds est octroyée afin de permettre à l'ASBL de disposer d'un fonds de roulement qui lui permettra de développer des projets scéniques/scénographiques qui devraient concourir à l'obtention de la reconnaissance de l'ASBL en qualité de centre scénique, et déboucher sur l'obtention d'un subside de +- 400.000,00 €.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Vu le contrôle effectué et l'avis favorable avec remarque remis par la Directrice Financière en date du 20/12/19, dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et qui est le suivant;

*"1. Projet de délibération du Collège communal daté du 09/12/2019 intitulé:
"2019/DBC/MDE/MB1/6 - avance de fonds récupérable ASBL "Le Central" - 100.000,00 €".*

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

De la lecture de celui-ci ressortent les remarques suivantes:

- il est question tantôt de l'asbl "Le Central" tantôt de l'asbl "Décrocher la Lune"; il y aurait lieu de clarifier le bénéficiaire de l'avance sollicitée et de confirmer si l'asbl concernée est effectivement en ordre au niveau de l'utilisation du subside 2018;

- le projet de convention prévoit un versement de 10 000,00 € par an pendant 3 ans; les versements en 2020 et 2021 seront conditionnés à l'approbation préalable des crédits budgétaires utiles par l'autorité de tutelle: à préciser dans la convention;

- le remboursement de l'avance est conditionné à la seule reconnaissance de l'asbl en qualité de "Centre scénique" et à la perception de subsides supplémentaires dans ce cadre; or, le point 2 dudit projet mentionne que l'avance "devrait concourir à l'obtention"; qu'en serait-il dans le cas contraire? A préciser également.

Enfin, l'octroi de l'avance est conditionné à un engagement de ladite dépense par le Collège avant le 31/12/2012.

L'avis est favorable sous réserve toutefois des clarifications à apporter aux différents points et aux conditions mentionnées supra.

La Directrice financière – le 20/12/19"

Considérant les remarques émises par la Directrice Financière et les réponses fournies par la DBCG

:

DF: il est question tantôt de l'asbl "Le Central" tantôt de l'asbl "Décrocher la Lune"; il y aurait lieu de clarifier le bénéficiaire de l'avance sollicitée et de confirmer si l'asbl concernée est effectivement en ordre au niveau de l'utilisation du subside 2018;

DBC: effectivement une coquille a été corrigée. En outre, il était déjà mentionné dans le rapport "Considérant que l'ASBL est en ordre au niveau de l'utilisation du subside 2018";

DF: le projet de convention prévoit un versement de 10 000,00 € par an pendant 3 ans; les versements en 2020 et 2021 seront conditionnés à l'approbation préalable des crédits budgétaires utiles par l'autorité de tutelle: à préciser dans la convention;

DBC: la précision a été apportée dans la convention, en outre comme repris dans la convention il s'agit bien d'une avance de 100.000,00 € et pas de 10.000,00 €;

DF: le remboursement de l'avance est conditionné à la seule reconnaissance de l'asbl en qualité de "Centre scénique" et à la perception de subsides supplémentaires dans ce cadre; or, le point 2 dudit projet mentionne que l'avance "devrait concourir à l'obtention"; qu'en serait-il dans le cas contraire? A préciser également.

DBC: si l'avance ne permet pas d'obtenir la qualité de centre scénique, les dépenses qui auront été réalisées dans ce but avec l'avance de la ville ne pourront être supportées par l'ASBL vu que la non reconnaissance entraînera l'absence de recette supplémentaire pour l'ASBL.

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, cette avance de fonds récupérable est octroyé à des fins d'intérêt public;

Considérant que dans le cadre de la 1ère modification budgétaire de 2019 des services ordinaires et extraordinaires, il a été demandé aux membres du Conseil Communal d'approuver les modifications apportées aux différents articles budgétaires dans leur ensemble et notamment les modifications apportées aux articles relatifs à l'octroi/la majoration de subsides par la Ville à divers bénéficiaires;

Vu qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 (en ce compris les avances de fonds récupérables);

Vu qu'en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et ce, conformément à l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°2°3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire que les membres du Collège délibèrent sur l'octroi/la majoration de ces subsides de manière individuelle et qu'ils fassent annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'ils ont octroyées;

Considérant qu'en séance du 30/12/2019, les membres du Collège ont marqué leur accord sur l'octroi d'une avance de fonds récupérable de 100.000,00 € en faveur de l'ASBL Le Central ainsi que sur le projet de convention repris en annexe 1;

Considérant qu'en séance du 30/12/2019 le Collège décidait :

Article 1 : de marquer son accord sur l'octroi d'une avance de fonds récupérable de 100.000,00 € en faveur de l'ASBL "Le Central";

Article 2 : de valider la convention reprenant les modalités de cette avance de fonds récupérable, pièce annexe à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière;

Article 3 : de faire rapport au Conseil annuellement sur l'octroi de cette avance de fonds récupérable;

Considérant que le Collège doit faire rapport au Conseil communal des décisions prises dans le cadre de la délégation de l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance des modalités d'octroi et de contrôle de l'avance de fonds récupérable en faveur de l'ASBL "Le Central" pour un montant de 100.000,00 €.

60.- Finances - Accord-cadre - Marché conjoint VILLE/CPAS - Services financiers - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n° 015/2020 demandé le 21 janvier 2020 et rendu le 22 janvier 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 20/01/20 d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services, « Marché conjoint Ville/CPAS -

Accord-cadre - Services financiers ».

Considérant le cahier des charges N° 2020/434 relatif à ce marché établi par le Service finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 883.353,86 € TVAC (répétitions comprises), répartis comme suit :

- Ville 89% soit 786.184,94 €,
- Zone de Police 6% soit 53.001,23 €,
- CPAS 5% soit 44.167,69 € ;

Considérant que le marché, bien que supérieur à 139.000 € ne sera pas subdivisé en lots ;

Considérant que cette volonté est justifiée par la difficulté pour le pouvoir adjudicateur de traiter avec plusieurs organismes bancaires dans le cadre du présent marché, en raison d'une part du portefeuille important d'emprunts en cours et d'autre part, du changement régulier d'adjudicataire lors des successions de contrats ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte pour la première année ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur pourra lancer par la suite une ou plusieurs procédure(s) négociée(s) sans publication préalable sur base de l'article 42 §1er 2° ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de La Louvière exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de La Louvière et de la Zone de Police de La Louvière à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de services ayant pour objet un accord-cadre de services financiers.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2020/434 et le montant estimé du marché "Marché conjoint Ville/CPAS - Accord-cadre - Services financiers", établis par le Service finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 883.353,86 € TVAC (répétitions comprises), répartis comme suit :

- Ville 89% soit 786.184,94 €,
- Zone de Police 6% soit 53.001,23 €,
- CPAS 5% soit 44.167,69 € ;

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : La Ville de La Louvière est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de La Louvière et de la Zone de Police de La Louvière, à l'attribution du marché.

Article 5 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 7 : D'approuver l'avis de marché au niveau national et européen.

61.- APC - Conventions de partenariat dans le projet sport en période d'accueil extrascolaire de février à juin 2020

Mme Anciaux : Le point 62 : Secrétariat général – Communication règlement-redevance 2020 de la Zone de secours. Y a-t-il des questions sur ce point ? Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : J'avais une question sur le point précédent par rapport au défibrillateur. Est-ce que ce choix des écoles dépend de ce point-là exclusivement ? Auquel cas, on se posait la question de savoir si c'est l'obligation qui incombe exclusivement aux clubs sportifs ou bien aussi aux établissements scolaires. S'il y avait obligation dans les établissements scolaires, pourquoi est-ce qu'il n'y en a pas dans tous les établissements ?

Mme Ghiot : C'est un projet au départ sur base volontaire de certaines écoles qui avaient vraiment envie de voir développer des projets sportifs. Il faut savoir qu'on a une commission consultative de l'accueil extrascolaire, donc c'était dans ce cadre-là, à titre expérimental, en 2018, donc c'était encore sous l'égide de Monsieur Gava. Comme cela s'était vraiment bien passé, on a décidé de réitérer sur base volontaire, donc je dois dire que les cinq directions scolaires ont été parties prenantes. C'est en travaillant avec les clubs sportifs qu'on peut avoir les défibrillateurs.

Maintenant, il ne faut pas se leurrer, je pense que d'ici quelque temps, il faudra effectivement au moins en mettre dans toutes les écoles et là où il y a effectivement des salles de sport qui plus est.

M.Gobert : Dans toutes nos salles omnisports.

Mme Ghiot : Dans les salles omnisports, ça, c'est clair.

Mme Dupont : Sur le même point, je voulais savoir, au niveau des clubs sportifs, parce qu'on parle d'un appel à projets au niveau de l'ADEPS, donc c'est l'ADEPS qui informe les clubs sportifs ?

Mme Ghiot : Ce sont les clubs sportifs qui posent leur candidature à l'ADEPS pour faire partie de ce projet-là.

Mme Dupont : Est-ce que tous les clubs sportifs sont au courant ou est-ce que c'est vraiment une démarche proactive de leur part ?

Mme Ghiot : En tout cas, au niveau de La Louvière, Monsieur Gava était à la fois pour l'accueil extrascolaire et il avait aussi les sports, donc je sais qu'à ce moment-là, il y avait eu une large diffusion proposée.

Mme Dupont : C'était ça la question, c'est de savoir s'il faut, entre guillemets, qu'ils aillent faire une recherche d'appel à projets ou si l'information leur est communiquée d'office.

Mme Ghiot : Non, l'information a été vraiment bien communiquée et nous avons les clubs sportifs qui sont représentés dans la commission consultative de l'accueil extrascolaire.

Mme Dupont : OK, merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que faisant suite à l'évaluation positive du projet pilote " initiations sportives durant l'accueil extrascolaire du soir dans 5 écoles fondamentales communales" mené en 2018 et la volonté du Collège de pérenniser ce projet dans les écoles primaires de l'entité, la Coordination Accueil Temps libre a mis en place ce même projet au sein de 5 écoles communales primaires durant l'accueil extrascolaire de 15h30 à 17h30.

Considérant que pour rappel divers objectifs sous-tendent ce projet d'initiations sportives dans les écoles fondamentales durant l'accueil extrascolaire de fin de journée (15h30 -17h30):

- répondre aux besoins des parents de voir proposer aux enfants, durant le temps d'accueil après l'école dans les établissements scolaires, des activités plus spécifiques comme des cours sportifs donnés par des clubs sportifs. Ceci afin d'éviter les difficultés dues aux déplacements et aux horaires.

- répondre à l'une des 5 priorités de l'école proposées par le DEF à savoir : créer un interface entre l'école et l'activité sportive.

- répondre aux demandes des enfants à savoir: une demande d'activités dans les écoles, l'envie d'apprendre, la proximité, des locaux adaptés et la relation avec le personnel.

- répondre à un souhait de collaboration avec divers partenaires, pour 60% des directions scolaires. Ceci afin d'offrir aux élèves des activités diversifiées.

- répondre aux objectifs du code de qualité de l'Office de la Naissance et de l' Enfance.

Considérant que ce projet "sport à l'école durant l'accueil extrascolaire de 15h30 à 17h30i" s'est développé avec la collaboration:

- des différentes écoles fondamentales et le Département de l'éducation et de la Formation (salles de gymnastique équipées d'un **Défibrillateur Externe Automatique** et directions scolaires),
 - de l' ADEPS (subside pour l'organisation de programmes de développement sportif et location de matériel adapté et nécessaire aux activités sportives proposées)
 - des clubs sportifs de l'entité répondants aux conditions du subside Adeps.
- Ce projet a été proposé aux cercles sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la

Communauté Française et la Maison du Sport.

4 clubs sportifs ont fait leur demande auprès de l'ADEPS, à savoir :

- les All Stars Académie Futsal
- Judo Club de Strépy-Bracquegnies
- Judo Club 2 Haine
- Judo Club Ippon La Louvière

Le Club MFC Argentinos met gratuitement un encadrant par 15 enfants maximum.

- de l'imprimerie communale et du service communication de la ville pour la réalisation des folders.
- du service assurance de la Ville pour la prise en charge de l'assurance des enfants participant au projet par la Ville.
- la Maison du Sport de la Ville de La Louvière

Considérant que ce projet pilote s'adresse à 15 enfants maximum (d'âge primaire) par discipline sportive.

Considérant que l'accès aux activités sportives est gratuite pour chaque enfant.

Considérant que cinq écoles accueillent le projet:

Ce projet d'initiations sportives été proposé à l'ensemble des écoles primaires de l'entité et ce quelque soit le réseau d'enseignement.

Cependant seul 5 écoles communales possédant un défibrillateur automatique participent au projet. (conditions d'octroi de la subvention).

La présence d'un défibrillateur automatique a été un obstacle important pour la majorité des écoles.

Les 5 écoles qui accueillent le projet sont:

- ***L'école fondamentale communale de Besonrioux***
- ***L'école fondamentale communale de Bracquegnies (Place)***
- ***L'école fondamentale communale de Bracquegnies (Rue des Duriaux)***
- ***L'école fondamentale communale de Baume***
- ***L'école fondamentale communale de Haine-St-Pierre***

Considérant que le programme d'initiatives sportives est le suivant:

Le Judo Club 2 Haine encadrera à l'école communale **Parent de Haine-St-Pierre** 15 enfants inscrits de la **1ère à la 6ème année primaire**.

Quand ? le lundi de 15h30 à 17h30 à partir du 9 mars 2020 jusque juin 2020

Les All stars Académie de Futsal encadreront à l'école communale de **Besonrioux** 15 enfants inscrits de la **1ère à la 6ème année primaire**.

Quand ? le lundi de 15h30 à 17h30 à partir du 10 février 2020 jusque juin 2020

Le Club Argentinos encadrera à l'école communale de **Bracquegnies (Place)** 15 enfants inscrits de la **3ème à la 6ème année primaire**.

Quand ? le mardi de 15h30 à 17h30 à partir du 11 février 2020 jusque juin 2020

Le Judo Club Ippon La Louvière encadrera à l'école communale de **Baume** 15 enfants inscrits de la **3ème à la 6ème primaire**.

Quand ? le vendredi de 15h30 à 17h à partir du 14 février 2020 jusque juin 2020

Le Judo Club Strépy-Bracquegnies encadrera à l'école communale du **Coron d'en Haut** (Bracquegnies) 15 enfants inscrits de la **1ère à la 6ème primaire**.

Quand ? le lundi de 15h30 à 17h à partir du lundi 02 mars 2020 jusque juin 2020.

Le Judo Club Strépy-Bracquegnies encadrera à l'école communale de **Besonrieux** 15 enfants inscrits de la **1ère à la 6ème primaire**.

Quand ? le mardi de 15h30 à 17h à partir du mardi 03 mars 2020 jusque juin 2020.

Considérant qu'en séance du 20 janvier 2020, le Collège communal a marqué son accord pour débiter le programme sportif dès ce 10 février 2020 aux conditions préfixées dans les projets de convention de partenariat pour le projet sport en période d'accueil extrascolaire.

Considérant qu'un projet de convention entre les clubs sportifs et la ville a été rédigée afin de préciser les missions de chacune des parties.

Considérant que la convention sera rédigée et signée avec chacun des 5 clubs sportifs (MFC Argentinos, Judo club 2 Haine, Judo club Ippon La Louvière, Judo club Strépy-Bracquegnies et All Stars Académie Futsal) qui occuperont les lieux.

Considérant que votre Assemblée trouvera ci-joint les 6 conventions propres à chaque club.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de marquer votre accord sur le contenu des 6 conventions de partenariat dans le projet sport en période d'accueil extrascolaire.

62.- Secrétariat général - Communication Règlement - Redevance 2020 de la Zone de secours Hainaut Centre - Information

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que par un courriel en date du 14 janvier 2020, la Zone de Secours Hainaut Centre nous informe du Règlement - Redevance 2020;

Considérant que le courriel ainsi que le Règlement - Redevance 2020 sont joints en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte du courriel de la Zone de secours Hainaut Centre, en date du 14 janvier 2020, qui nous informe du Règlement - Redevance 2020.

Article 2: de prendre connaissance du Règlement - Redevance 2020 de la Zone de Secours Hainaut Centre.

Deuxième supplément d'ordre du jour

63.- Motion relative à la désignation de la Ville de La Louvière comme "VILLE ROSE " déposée par Mr L. RESINELLI

Mme Anciaux : Pour le point 63, je vais donner la parole à Monsieur Resinelli pour la motion.

M. Resinelli : Merci.

C'est donc une motion qui est inscrite dans le but que notre ville de La Louvière puisse s'inscrire et prendre part activement à la lutte contre le cancer du sein, en devenant ce qu'on appelle une « Ville Rose ». La Belgique détient le triste record mondial du nombre de cancers du sein. Ainsi, en 2016, 10.846 cancers ont été diagnostiqués dans notre pays. Le cancer du sein touche 1 femme sur 8 et 1 homme sur 100. C'est le cancer le plus fréquent chez les femmes.

La lutte contre le cancer mobilise de nombreux acteurs de terrain, en premier lieu, nos hôpitaux, et nous avons la chance d'en avoir et d'être bien servi en la matière à La Louvière, et tout le personnel médical évidemment.

Depuis 2007, une victorieuse, donc c'est une femme qui a gagné son combat contre la maladie, a créé la plateforme « Think Pink », un organe qui se veut indépendant, qui ne sollicite pas de soutien des pouvoirs publics, aucun soutien financier, mais qui cherche un soutien via des partenariats ainsi que différentes actions. Son slogan, c'est : « Ne laissez aucune chance au cancer du sein ».

Elle poursuit 4 objectifs :

1. former
2. sensibiliser
3. financer la recherche scientifique
4. soutenir des projets de soins et d'après-soins

En tant que pouvoirs publics et cinquième ville de Wallonie, je pense donc que notre ville pourrait s'inscrire dans cette dynamique de « Ville Rose » en sachant qu'on serait la cinquième ville à adhérer à ce principe après Namur, Dinant, Charleroi et Mons. On pourrait être donc la cinquième « Ville Rose » de Wallonie. En Flandres, il y en a déjà 11.

On pourrait faire essentiellement trois choses dans le cadre d'une collaboration avec cette plateforme, c'est notamment assurer une mission de sensibilisation au dépistage, au mammothest qui est gratuit tous les deux ans à partir de 50 ans, alors que malheureusement, il n'y a pas 1 femme sur 10 qui y participe en Wallonie, seulement 8 %.

Egalement une mission d'information et de diffusion des informations, utile à une meilleure connaissance de la maladie, de sa prévention et de son traitement via les canaux officiels de la commune : la page Facebook, les réseaux sociaux, La Louvière à la Une, et j'en passe. Enfin, une mission d'action qui serait réalisée évidemment en bonne collaboration avec la plateforme.

C'est pour cela que nous proposons cette motion qui, évidemment se veut volontaire d'instaurer une collaboration entre la Ville et la plateforme « Ville Rose » via notamment, et je pense qu'on n'a pas reçu la dernière version telle qu'elle a été modifiée en réunion des chefs de groupe, mais on a juste,

par rapport à la version que vous avez, ajouté une toute petite ligne où on demande que la Ville le fasse via évidemment les structures adaptées, puisque auparavant, il existait l'asbl La Louvière-Ville Santé, mais qui aujourd'hui n'existe plus, donc il faut évidemment identifier les structures qui, au sein de nos services et plus largement, Madame Staquet évoquait aussi le Conseil consultatif de l'Égalité Hommes-Femmes qui pourrait évidemment s'intéresser aussi à la question, mais aussi au-delà en prenant en compte tout ce qui concerne les acteurs de notre ville qui interfèrent dans la politique de la santé.

Cette proposition de motion demande au Collège que la Ville de La Louvière s'engage à adhérer à la campagne nationale de lutte contre le cancer du sein « Think Pink » et que la Ville de La Louvière, via les structures adéquates, s'engage à entreprendre la démarche pour obtenir la désignation de La Louvière comme « Ville Rose » auprès de l'association « Think Pink », et évidemment de le faire en collaboration avec tout un chacun qui est intéressé de participer à ce projet - je fais partie des gens qui seraient intéressés de collaborer évidemment - et d'en informer le Conseil communal lors du Conseil du mois d'octobre, d'informer des avancées puisque le mois d'octobre est le mois qui a été choisi comme le mois « Octobre Rose », le mois de lutte contre le cancer du sein.

Mme Anciaux : Madame Staquet ?

Mme Staquet : On s'est réunis et on s'est mis d'accord sur cette modification. Je pensais, pour les structures adéquates, de passer par l'ancienne plateforme « Femmes » qui est maintenant « Égalité Hommes-Femmes ». Je pense qu'ils peuvent se pencher sur la question pour obtenir la désignation de La Louvière comme « Ville Rose », comme l'a fait Mons, comme l'a fait Charleroi et les autres communes voisines.

Je donnerai le texte à Rudy Ankaert pour qu'il puisse lire tout ce que j'ai écrit.

Mme Anciaux : Madame Ghiot, un complément ?

Mme Ghiot : En tant qu'échevine de la Santé, je ne peux que me réjouir.

Mme Staquet : On avait parlé de toi aussi d'ailleurs comme échevine de la Santé. Dans les structures adéquates, tu en faisais partie.

Mme Ghiot : Je ne peux que me réjouir de ce genre d'initiative. Il faut savoir que j'ai repris un peu, mais faisant suite aux initiatives de Michel Di Mattia qui était précédemment l'échevin de l'Enseignement, mais aussi de la Santé. Il avait initié les Assises de la Santé. Dans ce cadre-là, j'ai repris maintenant contact avec les différents partenaires de l'époque où nous avons eu une première réunion. Il y a une prochaine réunion le 4 mars à 9 heures à la Maison des Associations où justement, les différents partenaires de la santé se réunissent et où on va privilégier quelques actions.

On va faire un plan d'action sur cinq ans puisqu'il restera cinq ans, mais avec chaque fois, identifier quelques actions par année, donc effectivement, ça pourrait être une action que nous pourrions mettre en place en collaboration, sans préjuger évidemment des partenaires, mais pour le mois d'octobre. Évidemment, si tu peux faire aussi le relais qu'il y a une réunion le 4 mars à 9 heures à la Maison des Associations où tous les partenaires de la santé seront présents. Je travaille beaucoup notamment avec l'Observatoire de la Santé, la Promotion Santé du Hainaut et bien sûr, le CPAS qui est aussi un partenaire privilégié. Nous avons repris contact avec les hôpitaux de la région, l'ONE, etc.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Au niveau du PTB, on soutient évidemment cette bonne initiative et on regrette juste que le service La Louvière-Santé n'existe plus, qui existait il y a quelques années et qui aurait pu être un excellent relais pour ce genre de campagne, mais on soutient.

Mme Anciaux : On va voter sur cette motion.

PS : oui

Ecolo : oui

PTB : oui

MR : oui

Plus & CDH : oui

Indépendants : oui.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que le cancer du sein touche 1 femme sur 8 en Belgique et vu que chaque jour, 7 femmes perdent leur combat contre le cancer du sein ;

Vu que chaque année, 10.800 nouveaux cas de cancer du sein sont diagnostiqués en Belgique ;

Vu le taux de participation au dépistage du cancer du sein (organisé par le CCR, le Centre communautaire de Référence pour le dépistage des cancers) est inférieur à 10% en Wallonie ;

Vu l'objectif ambitieux que s'est fixé Think Pink de diminuer de moitié le nombre de victimes du cancer du sein à l'horizon 2028 ;

Considérant que la commune, en tant que pouvoir public, a une triple mission dans la lutte contre le cancer du sein :

- Une mission de sensibilisation au dépistage organisé pour les femmes de 50 à 69 ans, à savoir un mammothest gratuit tous les deux ans
- Une mission d'information sur le cancer du sein, dans une optique de prévention,
- Une mission d'action en organisant des manifestations notamment sportives qui permettent de contribuer à financer la recherche scientifique.

Considérant que l'information et le dépistage du cancer du sein ont un caractère vital, car plus la maladie est détectée tôt, plus les chances de guérison sont grandes et moins le traitement sera lourd ;

Considérant que la commune constitue un moteur central pour organiser des actions concrètes et diffuser des informations d'intérêt général ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Que la Ville de La Louvière s'engage à adhérer à la campagne nationale de lutte contre le cancer du sein, Think Pink,

Article 2 : Que la Ville de La Louvière s'engage à entreprendre les démarches, via les structures adéquates, pour obtenir la désignation de La Louvière comme «Ville Rose» auprès de l'association Think Pink et d'en faire un rapport au conseil communal d'octobre, à l'occasion du mois rose.

64.- Motion à la mise en place d'une procédure d'accompagnement social à destination des personnes rencontrant des difficultés sérieuses à honorer les frais de garderie scolaire déposée par Madame L. LUMIA

Monsieur Romeo quitte la séance

Ce point a été débattu conjointement avec le point 7.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que, en janvier 2020, la Ville de La Louvière a réclamé plus de 600 euros à une mère célibataire pour des frais de garderie de 4 euros à la base suite à une longue procédure judiciaire ;

Vu que la presse a révélé une situation sociale compliquée comme contexte au non-paiement des factures ;

Vu qu'aucun accompagnement social spécifique n'a été mis en place pour cette personne, en l'absence d'une procédure ad hoc établie par la Ville ou le CPAS ;

Vu qu'en 2018, « près d'1 sur 5 (19,6%) déclare à avoir dû rogner sur certaines dépenses (notamment de santé et d'alimentation) pour payer la garderie scolaire de leurs enfants » (cf. Le baromètre des Parents 2018 de La Ligue des Familles) ;

Etant donné que la majorité s'est engagée, dans sa Déclaration de politique communale 2018-2024, à « lutter contre la paupérisation et développer une offre de services en phase avec les besoins des publics fragilisés », à porter « une attention toute particulière [...] à la lutte contre la précarité extrême », et a réaffirmé, dans ce cadre, que « le rôle du CPAS de La Louvière est primordial puisqu'en plus d'une aide essentielle au quotidien, il doit pouvoir jouer un rôle moteur dans la politique d'insertion sociale et citoyenne et dans l'anticipation des besoins sociaux » ;

Etant donné que le Plan Stratégique Transversal du CPAS prévoit de « lutter contre la précarité au sein des familles notamment en « [sensibilisant] les personnes - concernées par la précarité au niveau de l'entité louviéroise - à toutes les aides existantes et en « [identifiant] les canaux de communication les plus adaptés aux publics les plus fragilisés » ;

Etant donné qu'une procédure similaire à celle proposée dans la présente motion existe à Zelzate où, en cas de non-paiement des frais scolaires et après les rappels, la Ville envoie au CPAS la liste des personnes qui n'ont pas payé et, s'ils elles connues du CPAS, leur envoie un(e) assistant(e) social(e) ;

Le Conseil demande au Collège la mise en place d'une procédure de visite par un(e) assistant(e) social(e) des personnes rencontrant des difficultés à honorer les frais de garderie en lieu et place du recours à un cabinet d'huissiers.

Par 33 non, 7 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Article unique : de rejeter la motion relative à la mise en place d'une procédure de visite par un(e) assistant(e) social(e) des personnes rencontrant des difficultés à honorer les frais de garderie en lieu et place du recours à un cabinet d'huissiers.

Troisième supplément d'ordre du jour

65.- Questions d'actualités

Mme Anciaux : On en arrive au dernier point, les questions d'actualité.

Pour rappel, ça doit être des questions qui sont postérieures à notre dernier Conseil communal et je donnerai la parole maximum 2 minutes par personne.

Je vais commencer par Mme Lumia, ensuite M.Siassia, M.Lamand, M.Hermant, M.Christiaens, et en dernier, M.Clément.

Madame Lumia ?

Mme Lumia : Merci, Madame la Présidente.

Ce dimanche 19 janvier, la DH relayait le concours lancé par la Maison des Sports pour l'affiche de la 33ème édition du jogging de La Louvière. Jusqu'à l'année dernière, cette affiche était réalisée par le service Communication de la Ville. Le même type d'appel à projet a été mis en oeuvre pour la cinquième année consécutive pour l'affiche du carnaval 2019.

Ces concours sont ouverts à tous, professionnels ou amateurs. Cela nous pose question parce qu'au PTB, on considère que tout travail mérite salaire. Parmi tous les graphistes indépendants dont on sait qu'ils rencontrent des difficultés à survivre tant la concurrence est rude, seul celui qui va remporter le concours sera rémunéré pour son travail, et encore rémunéré est un bien grand mot puisque le gagnant sera récompensé en bons d'achat.

Imaginez qu'on fasse la même chose avec d'autres métiers. Imaginez une fuite dans les sanitaires de l'administration communale et que tous les plombiers amateurs et professionnels sont invités à réaliser les réparations, mais seul celui qui aura fait les meilleures réparations selon l'appréciation du jury sera payé.

Les réactions prouvent que cela apparaît totalement aberrant, et c'est pourtant ce qu'on est en train de faire avec les artistes, avec les métiers artistiques tels que les graphistes.

Cela l'est tout autant pour les professions dites artistiques qui sont de vrais métiers et pas juste un

loisir. Il y a, au service de Communication, des talents, des gens créatifs et engagés pour leur compétence à réaliser ce type de travail. Pourquoi est-ce qu'on ne leur confie plus cette tâche ? Si vous tenez vraiment à faire un appel à projet, nous avons à La Louvière deux très bonnes écoles qui forment de futurs graphistes pour qui cet exercice pourrait apporter une réelle plus-value pédagogique et une visibilité. Pourquoi ne pas l'ouvrir exclusivement à celles-ci ? Merci.

M.Leroy : J'ai du mal à ne pas rire à votre remarque, mais bon.

Mme Lumia : C'est ça qui est interpellant, c'est que c'est aussi drôle pour des plombiers que pour des graphistes ?

M.Leroy : Vous permettez que je vous réponde, Madame Lumia ?

Mme Lumia : Je n'accepte pas la mesquinerie, c'est tout.

M.Leroy : Mais taisez-vous !

Mme Anciaux : Madame Lumia, vous posez votre question, après c'est tout, on répond, deux minutes.

M.Leroy : La première réponse à votre question, c'est qu'un choix du Conseil d'Administration de la Maison du Sport qui s'est dit : pourquoi ne pas changer le type d'affiche et de se dire, voilà, on va essayer de faire quelque chose de plus ludique et d'attirer un public au niveau de la Maison du Sport qui pourrait en fait engendrer de nouveaux talents.

Vous avez parlé d'écoles qui serait peut-être intéressées, mais tout le monde peut être intéressé par un projet d'affiche. Si j'en juge le succès qu'a eu le concours des affiches du carnaval, je pense que c'est une bonne idée de faire un concours pour l'affiche du jogging. C'est simplement une manière d'attirer le public vers la Maison du Sport et avoir de nouveaux talents. Je ne vous rejoins pas du tout sur le fait de restreindre ça à deux ou trois écoles, non, je pense que toute la population peut avoir sa chance.

Oui, effectivement, on peut dire que ce n'est pas beaucoup 500 euros de bons d'achat, mais je pense qu'un bon d'achat, si vous l'avez dans un cadre sportif, puisque c'est plus vers ça qu'on va s'axer, c'est quand même en relation aussi avec la Maison du Sport. Je pense que ça peut être intéressant pour les gens qui font du sport, et peut-être que le gagnant, ce sera peut-être quelqu'un qui fait du sport et qui en plus est artiste, donc qui cumule les deux. Je trouve ça pas mal du tout.

Mais bon, libre à vous de trouver ça idiot ou autre chose. Moi, de mon côté, je pense que c'est une très bonne chose de faire participer la population à la vie de la Ville.

XXX

Mme Anciaux : Monsieur Siassia, pour votre question.

M.Siassia : Merci, Madame la Présidente. Je me posais juste la question concernant l'arrêté de police qui a été pris hier concernant les protoxydes d'azote.

C'était pour savoir si l'arrêté a pris cours tout de suite, et si les commerçants qui en vendent, on leur avait signalé tout simplement qu'il y avait une interdiction qui avait été prise.

Juste savoir pourquoi l'interdiction aussi est prise pour trois mois ? Qu'est-ce qui va se passer après ces trois mois ? Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Gobert ?

M.Gobert : Merci, Madame la Présidente. Effectivement, cet arrêté est pris pour trois mois parce que nous reviendrons prochainement avec une proposition de modification de notre règlement communal de police pour intégrer cette interdiction dans le règlement communal de police, ce qui permettra, de manière pérenne effectivement, de pouvoir appliquer les amendes administratives à concurrence de maximum 350 euros.

Au-delà de cet aspect-là, la raison pour laquelle j'ai pris cet arrêté, c'est fort effectivement de constats posés à la fois par la police mais aussi à titre personnel où j'ai pu m'apercevoir sur le terrain que malheureusement des mineurs d'âge utilisaient ces bonbonnes à des fins tout à fait différentes de ce pour quoi elles existent, puisque ça sert au siphon pour la Chantilly en fait, notamment. C'est un gaz hilarant, c'est un gaz euphorisant, mais il y a surtout des problèmes de santé publique derrière ça avec une altération au niveau cérébral, avec des problèmes potentiels sur le plan cardiaque, enfin bref, il y a des études scientifiques qui objectivent l'ensemble de ces problèmes. Je pense, je crains, je crois que beaucoup de parents n'ont pas conscience, lorsqu'ils voient leurs enfants avec ces petits bonbonnes qui semblent peu inquiétantes, des conséquences que ça peut avoir quand elles sont utilisées.

On est conscient qu'avec un tel arrêté, on ne va pas tout régler. Vous allez sur internet, vous avez ce que vous voulez évidemment. Mais il est important qu'il y ait une prise de conscience, et c'est ça l'objectif premier, je crois, c'est de se dire, tant au niveau des enseignants, des écoles bien sûr, mais aussi des parents, que chacune et chacun ait cette prise de conscience là pour tenter d'éradiquer la propagation de ce mode d'utilisation qui est une dérive en fait.

Pour les commerçants, il y a un courrier qui part effectivement demain, il est à la rédaction, donc les commerçants vont être informés, bien sûr.

Toutes les directions scolaires vont être cette semaine-ci informées dans le détail :

1. de l'arrêté
2. surtout de ces motivations sur le plan de la santé publique pour que ça puisse percoler au niveau des étudiants, évidemment.

XXX

Mme Anciaux : Monsieur Lamand.

M.Lamand : Merci. Je reviens deux petites secondes sur ce que vient de dire Monsieur le Bourgmestre. Pour avoir assisté à ce genre de chose, je pense qu'il était vraiment temps de faire quelque chose. J'ai eu l'occasion de traîner, vu ce que je fais pour les gilles dans certains cafés, et j'ai vu des choses assez aberrantes, donc voilà, c'est très bien.

J'ai été interpellé ce matin par un monsieur qui m'a dit que samedi passé, le jour de la soumonce, pas sur La Louvière, mais du côté de Bracquegnies, il y a eu une bagarre dans un café-restaurant que je connais pas très bien, le Méridien, et ces gens ont téléphoné à la police pour une intervention, et on leur a répondu que ce n'était pas possible parce que toutes les forces étaient mobilisées sur le centre de La Louvière, et donc que s'il y avait une possibilité, on leur enverrait une intervention.

Le problème, c'est qu'au jour d'aujourd'hui, l'intervention n'a jamais eu lieu. Ce qui m'interpelle, c'est de me dire que s'il y a une grosse activité en centre-ville, il n'y a plus d'intervention sur le côté.

Par rapport à ça, je voudrais avoir une petite explication.

M.Gobert : Monsieur Maillet est ici présent, donc il pourra compléter. Je ne peux rapporter que ce que j'ai eu au travers de mon rapport de police, effectivement. Je confirme qu'il y a eu une échauffourée dans un restaurant de Strépy-Bracquegnies. Contrairement à ce que vous dites, je vous informe que la police est venue sur place et lorsqu'ils sont arrivés sur place, la bagarre était terminée. Mais ils sont allés sur place. Monsieur Maillet va certainement pouvoir compléter au-delà de ce que je viens de dire.

M.Maillet: Je confirme que l'information que vous donnez est fausse puisque effectivement, une section de mon groupe Alpha qui a été appelée pour l'intervention s'est déplacée sur place, et je pense qu'elle a pu être en cinq minutes sur place.

Ce qu'il est possible et que je n'ai pas analysé, c'est qu'au moment de l'appel, on explique qu'il y a une dispute entre des personnes, que le ton monte, et qu'à ce moment-là, on a peut-être voulu sensibiliser

les personnes quant au fait que déplacer une équipe de police pouvait être inopportune de par le fait qu'au centre-ville, on avait des activités. Ce qui semblait, au vu de ce qui est relevé par les policiers, c'est qu'il y a eu plus d'énervement qu'autre chose. D'ailleurs, quand mes équipes sont arrivées sur place, elles le disent dans la fiche que Monsieur le Bourgmestre a pu consulter, manifestement, le calme était revenu. Je ne peux pas empêcher les gens de se battre et de monter le ton, mais on sait que parfois, les gens réagissent vite. Je suppose que c'est lors de l'appel qu'on a peut-être recoupé l'info et donné l'impression qu'on ne voulait pas, mais en fait, c'était juste d'avoir les équipes au bon endroit.

Comme Monsieur le Bourgmestre a pu aussi le constater, on a été rapidement sur place et nous sommes intervenus.

M.Lamand : OK, je transmettrai.

XXX

Mme Anciaux : Monsieur Christiaens ?

M.Christiaens : Merci Madame la Présidente. J'aurais pu poser ma question dans différents points puisqu'il s'agit d'une question sur le Centre culturel et plus précisément le théâtre, mais je voulais avant tout mettre l'accent sur la programmation faisant suite à un article qui est passé dans les médias, sur le lien agenda. J'ai bien entendu aussi les arguments déjà de Madame Staquet, mais quand je me suis rendu sur le site, j'étais plein d'espoir, je me suis dit peut-être que je vais trouver un spectacle pour passer une soirée pour une personne comme moi qui n'ai pas un grand bagage culturel, qui suis quelqu'un peut-être de trop commercial ou bon public. J'ai bien regardé l'agenda, aïe, aïe, je me suis dit que je n'étais pas au niveau là, vraiment pas au niveau. Mon inculture ici n'a pas sa place à La Louvière.

Pas un spectacle qui me donne envie de venir découvrir ce bel outil que l'on a en centre-ville. J'irai probablement vers d'autres villes contiguës avec des spectacles qui me semblent plus abordables pour une personne comme moi, même si j'augure que les goûts et les couleurs appartiennent à chacun.

Effectivement, je suis certain que beaucoup trouvent leur bonheur ici.

Toutefois, quand on regarde le budget, c'est un peu plus de 3 millions pour le Centre culturel, et j'entendais tout à l'heure qu'il nous fallait rentrer dans des cadres spécifiques pour pouvoir avoir des productions un petit peu plus commerciales. Mais en tout cas, si on lit le rapport ici, c'est notamment 1.402.500 et quelque pour tout ce qui était productions ou activités, c'est dans le

rapport.

M.Gobert: Le problème n'est pas le montant, c'est la philosophie.

M.Christiaens : Au niveau de la philosophie, effectivement, il y a un élément aussi qui doit être important, c'est le théâtre, peut-être ses actions culturelles sont un pôle d'attractivité pour notre centre-ville, donc ça peut faire fonctionner l'Horeca, ça peut faire venir des gens en centre-ville qui vont découvrir, redécouvrir le centre-ville transformé, redécouvrir ce théâtre.

J'étais un peu inquiet par rapport au discours de Mme Staquet qui parlait en tant que gestionnaire. Pouvez-vous quand même nous rassurer sur votre volonté en tout cas, sur un changement peut-être de philosophie qui va permettre d'ouvrir cette culture à plus de louviérois et aux gens qui ne sont peut-être pas aussi à la pointe, en tout cas au niveau des gens comme moi qui préfèrent des choses un peu plus commerciales ?

Mme Anciaux : Madame Leoni ?

Mme Leoni : Déjà, je vous remercie de la question parce que ça me permet d'éclaircir pas mal de choses que je lis sur les réseaux sociaux ou quand je suis interpellée par vous ou par d'autres.

Avant de répondre à votre question, je vais remettre les choses dans leur contexte, c'est-à-dire que Vincent Thirion a été choisi il y a quelques années pour des spécificités. Nous venons de plusieurs années où l'accent a été mis par M.Caille sur les arts plastiques. Monsieur Thirion a d'autres spécificités : l'art de la scène, l'art de la danse.

Là où je vous rejoins à moitié, c'est que c'est clair que la mission principale du Centre culturel , c'est de vraiment amener une offre pour nos citoyens, et donc on y travaille. C'est bien pour ça justement cet article. Maintenant, je ne sais pas quel lien vous avez été voir parce que si c'est le lien agenda, il n'y a pas que nos activités, donc ça peut être noyé dans le reste.

Maintenant, il y a une autre préoccupation pour moi, c'est aussi la carte de visite que nous avons vers l'extérieur. Il faut savoir que énormément de personnes se rendent aussi au Centre culturel pour la programmation, une programmation certes spécifique dans une partie. Je pense aussi qu'il y a le rôle d'éducation permanente et d'amener vraiment, pourquoi pas, notre public aussi à découvrir de nouvelles choses.

Madame Staquet le disait tout à l'heure, quand on amène des vedettes – je dis ça parce que j'aime bien l'expression – on a quand même une salle de 1.000 places et il est très difficile de remplir malheureusement avec des artistes moins connus ou encore méconnus. Justement, on a vraiment un projet de rénover le Palace avec les artistes locaux et avec des groupes moins connus.

Je pense qu'il y a vraiment un très grand rôle de l'éducation permanente d'amener vraiment nos publics vers le Centre culturel, mais aussi, vous avez raison, et on y travaille, d'avoir une programmation plus populaire.

Maintenant, c'est très difficile, comme vous dites, les goûts et les couleurs, c'est quand même assez compliqué. Maintenant, qu'est-ce que le populaire ? C'est compliqué mais on y travaille.

Je ne sais pas si je réponds à votre question.

M.Christiaens: On se rejoint sur la bonne moitié.

M.Gobert : Peut-être parler des 100.000 euros.

Mme Leoni : Les 100.000 euros justement sont dédiés à ça. C'était pour répondre à votre question.

Mme Staquet : Je peux inviter tout le monde le 7 février au théâtre, il y a un magnifique spectacle avec les divas. C'est quelque chose d'extraordinaire, je vous invite tous à venir le voir.

XXX

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Merci. Nous avons été interpellés aussi par des habitants puisque aujourd'hui, dans la Meuse, un article nous annonce que La Louvière va mettre en place la « Housing First ». Nous nous en réjouissons de ce projet mis en place par la commune.

C'est une méthode qui a déjà fait ses preuves dans d'autres villes avec un excellent taux de réinsertion. Avec le PTB, nous la défendons depuis longtemps, et nous sommes ravis de la voir émerger dans notre ville.

On ne va pas en voir les effets en 2020 puisque cette année sera consacrée à analyser en profondeur les réalités louviéroises en collaboration avec des acteurs du réseau social urbain. Or, nous voulons répondre à l'urgence sociale immédiate également. Nous recevons de nombreux témoignages du secteur associatif et d'individus se trouvant dans des situations de sans-abrisme actuellement ou dans les semaines à venir.

En cette période hivernale, il est impératif de pouvoir assurer à ces personnes un toit pour parvenir à un chiffre zéro personne dehors pendant l'hiver.

Par ailleurs, le CPAS ne prend pas en charge les personnes sans papiers. Or, chaque grande ville se doit d'organiser l'accueil le plus adapté possible. Souvent abîmés psychologiquement, socialement et physiquement par les épreuves telles qu'ils ont traversées pour pouvoir arriver jusqu'ici.

Pour l'instant, le Tremplin, seule structure à pratiquer l'accès inconditionnel est l'unique solution d'urgence à ces personnes, mais elle arrive à saturation. Nous vous relayons une proposition du secteur associatif qui pourrait répondre à ce besoin : le bâtiment Fidèle Mengal, actuellement inoccupé.

Ce lieu est assez grand pour pouvoir accueillir un plus grand nombre de personnes en errance. Ce bâtiment peut-il être utilisé à ces fins pendant l'hiver ? Quelles autres solutions proposez-vous pour répondre à la demande actuelle en matière de logements d'urgence ? Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Godin ?

M.Godin : Je vais en profiter aussi pour faire juste une petite rectification. Le projet « Housing First » n'est pas porté par le CPAS, mais sera porté par le Relais Social Urbain dont j'ai la présidence, avec comme partenaire le CPAS ainsi que tous les autres partenaires du réseau Relais Social.

Lorsque l'on dit que le CPAS ne vient pas en aide aux personnes sans papiers, c'est faux. On intervient avec un cadre plus particulier qui leur est propre.

Concernant la problématique de l'accueil autant de jour que de nuit au sein des différentes structures, je rappellerai que pour le jour, outre le centre de jour, nous avons quand même cette

année lancé, dans le cadre du plan grand froid, un bar à soupe qui vient se joindre également au Relais Santé, donc qui complète selon nous quand même assez bien la demande. Le turn-over se réalise correctement, les partenaires, semblerait-il, en sont contents. Il suffit de voir la fréquentation de ces différents dispositifs pour se rendre compte que ça fonctionne.

Concernant l'accueil de nuit, on a actuellement un hiver relativement doux, si ce n'est si ces derniers jours où malheureusement, on a eu des températures proches du zéro. Nos services n'ont été appelés que très rarement pour d'éventuels refus de la part des abris de nuit parce qu'il y avait un surplus. C'est un peu la difficulté qu'on a actuellement. Un jour ils vont avoir deux ou trois personnes en plus, et le lendemain, si ça tombe, ils auront encore trois ou quatre places de disponibles. C'est un peu la difficulté.

Je rappellerai qu'on a quand même des logements d'urgence. Il y a tout un dispositif qui est mis en place et qui permet d'accueillir ces personnes supplémentaires. On continue à travailler. Le projet « Housing First » vient finalement compléter encore le dispositif présent actuellement.

XXX

Mme Anciaux : Monsieur Clément ?

M.Clément : Merci, Madame la Présidente.

Le sujet concerne la collecte des sacs bleus PMC. En date du mardi 31 décembre, il n'y a pas eu de collecte des sacs bleus. J'ai vérifié, c'est pourtant mentionné sur le calendrier des collectes.

Le lendemain, jour de l'an, journée de remise des bons vœux, malheureusement, les poubelles PMC étaient présentes dans plusieurs rues, ce qui entachait quand même la venue des gens.

D'autant plus que ce problème est déjà survenu. Aujourd'hui, par contre, la collecte s'est bien déroulée, fort heureusement parce qu'il y a eu du fort vent, donc on en aurait retrouvé un peu partout.

Y a-t-il une erreur dans les dates du calendrier des ramassages ou il y a un changement ?

Y a-t-il un souci technique comme la sortie des camions ou autres ?

Y a-t-il eu un problème de personnel au mois de décembre ?

Mme Anciaux : Monsieur Gava ?

M.Gava : Hygea a un site où tu peux relever les dates. Si maintenant, elles ne sont pas suivies comme il se doit, il y a la possibilité de passer via leur adresse mail en termes de réclamation.

Ensuite, on a constaté ces derniers temps toute une série de dysfonctionnements. Avec le Collège, on a rendez-vous avec la direction pour trouver et pour pallier à ces dysfonctionnements. C'est demain ou après-demain, en fait.

Il y aura par après, j'espère en tout cas de la part de la direction d'Hygea, des mesures qui seront plus adéquates par rapport à tous ces problèmes.

J'invite quand même les citoyens à passer par l'adresse mail d'Hygea, si jamais on constate d'autres problèmes.

Le nombre de réclamations va faire qu'à un moment donné, parce que c'est vrai que lors de la mandature précédente, il n'y avait pas tellement de réclamations par mail. Je pense qu'il faut y aller.

Il y a le site où on peut aller voir les dates des collectes. Tu peux contrôler, peut-être que c'était

juste.

M.Clément : Je suis d'accord avec toi, mais c'est pour ça que le petit livre qu'on reçoit, je me dis que je vais quand même vérifier parce que parfois, quand il y a des jours fériés, il y a des changements, mais là, je suis sûr que la date était bonne.

M.Gava : Ils ont également un site Facebook au cas où.

M.Clément : Si on se fie au calendrier de ramassages.

M.Gava : il y a parfois des soucis chez eux, ici, il y avait des soucis de personnel également. On les rencontre, je pense que c'est demain, par rapport aux dysfonctionnements ; il faut qu'ils apportent des solutions.

M.Clément : Ca va, merci.

La séance est levée à 22:00

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT

Séance du 28 janvier 2020**CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 28 JANVIER 2020**

Sont présents : **M.J.GOBERT, Bourgmestre**
Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, A. GAVA, Mme N. CASTILLO,
M. P. LEROY, Mme E. LELONG, Mme L. LEONI, Echevins,
M. N. GODIN,Président du CPAS,
M. J.C.WARGNIE, Mme D. STAQUET, M. M. DI MATTIA, M. O. DESTREBECQ,
Mme O. ZRIHEN, M.-F. RÔMEQ,
Mme F. RMILI, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A. DUPONT, MM. J.
CHRISTIAENS,
A. HERMANT, A. AYCIK, E. PRIVITERA, D. CREMER, M. BURY, Mme B. KESSE,
M. L. RESINELLI, Mmes N. NANNI, Ö. KAZANCI, MM. X. PAPIER, S. ARNONE,
M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,
Mmes A. LECOCQ, L. LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, M. PUDDU, Mmes
A. SOMMEREYNS
et M.MULA , Conseillers communaux,
Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal,
M. R. ANKAERT, Directeur Général
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui
concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les points
« Police »

ORDRE DU JOUR**SÉANCE PUBLIQUE**

- 1.- Personnel communal non enseignant - Prestation de serment du Directeur général adjoint faisant fonction

La séance est ouverte à 22:05

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Personnel communal non enseignant - Prestation de serment du Directeur général adjoint faisant fonction

Mme Anciaux : Je vais ouvrir la deuxième séance de ce soir du Conseil communal afin de procéder à la prestation de serment du Directeur général adjoint faisant fonction, Monsieur Minne.

M.Gobert : Monsieur Minne, on vous écoute pour votre prestation de serment.

M.Minne : Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge.

M.Gobert : Félicitations !

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Séance du 28 janvier 2020

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la procédure de recrutement d'un Directeur général adjoint initiée pour la Ville de La Louvière;

Considérant la désignation en la présente séance de Monsieur Marc MINNE en qualité de Directeur général adjoint faisant fonction à partir du 01/02/2020 pour une période de 3 mois

Vu l'article 18 du Règlement de la Ville de La Louvière fixant les conditions d'accès aux grades de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier, ainsi que les modalités afférentes au stage et à l'exercice de la fonction;

Vu l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative;

Vu l'article L1126-3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il convient de dresser procès-verbal de la prestation de serment de l'agent dans la teneur qui suit : «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge.»;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'acter la prestation de serment, en la présente séance publique et entre les mains du Président de séance, de Monsieur Marc Minne en qualité de Directeur général adjoint faisant fonction de la Ville de La Louvière dans la teneur qui suit : «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge.».

La séance est levée à 22:15

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT